

Celtic Interconnector au service de la transition énergétique européenne



**Avis recueillis lors de l'instruction administrative
et réponses du Maître d'ouvrage**

Octobre 2021



Cofinancé par l'Union européenne

Le mécanisme pour l'interconnexion en Europe

L'auteur de cette publication en est le seul responsable. L'Union européenne ne saurait être tenue pour responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations qui y figurent.

PROJET CELTIC INTERCONNECTOR

MÉMOIRE EN RÉPONSE A LA CONSULTATION DES MAIRES ET SERVICES

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| Préambule | 4 |
| Récapitulatif des Observations des maires, collectivités, services et institutionnels..... | 5 |
| Avis du Service Départemental d’Incendie et de Secours du Finistère | 8 |
| Réponse de RTE | 17 |
| Avis de la Commission Nautique Locale | 20 |
| Réponse de RTE | 24 |
| Avis de la Commune de Sibiril | 26 |
| Réponse de RTE | 27 |
| Avis de la Commune de La Martyre | 28 |
| Réponse de RTE | 30 |
| Avis de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas..... | 31 |
| Réponse de RTE | 34 |
| Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer..... | 36 |
| Réponse de RTE | 40 |
| • Liaison à courant alternatif | 40 |
| • Station de conversion..... | 40 |
| • Liaison souterraine à courant continu | 42 |
| • Passage en souille de l’Elorn | 43 |
| • Risque submersion marine Cléder/Sibiril | 45 |
| • Risque industriel canalisation de gaz | 46 |
| • Agriculture..... | 46 |
| • Volet maritime | 47 |
| Avis de la Direction Interdépartementale des Routes – Ouest..... | 48 |
| Réponse de RTE | 49 |
| Avis de l’Institut Français de Recherche pour l’Exploitation de la Mer (Ifremer)..... | 50 |
| Réponse de RTE | 55 |
| • Activité de pêche professionnelle | 55 |
| • Ressources halieutiques..... | 55 |
| • Habitats et peuplements benthiques | 55 |
| • Effet permanent des enrochements sur le développement de nouvelles communautés d’invertébrés pas suffisamment développé..... | 57 |

| | |
|--|-----|
| • Effets du champ magnétique produit par la liaison électrique sous-marine à courant continu sur les espèces potentiellement sensibles (espèces benthiques et éla-smobran-ches) présentes dans la zone d'étude | 58 |
| • Qualité de l'eau et turbidité..... | 63 |
| • Suivi des incidences des enrochements | 64 |
| • Suivi faune, habitat et sédiment en phase d'exploitation..... | 65 |
| • Suivi de la turbidité en sortie de forage | 65 |
| Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité | 67 |
| Réponse de RTE | 74 |
| Avis de la Direction Départementale des finances publiques du Finistère..... | 75 |
| Réponse de RTE | 76 |
| Avis de la Chambre d'Agriculture du Finistère..... | 77 |
| Réponse de RTE | 78 |
| Avis de la Commission Locale de l'Eau..... | 79 |
| Réponse de RTE | 81 |
| • Limitation de l'imperméabilisation au droit de la station de conversion | 81 |
| • Gestion pluviale de la station de conversion | 81 |
| Avis de la commune de la Roche-Maurice | 82 |
| Réponse de RTE | 84 |
| • Limitation de l'imperméabilisation au droit de la station de conversion | 84 |
| • Gestion pluviale de la station de conversion | 84 |
| Avis de la commune de Cléder | 85 |
| Réponse de RTE | 85 |
| • Mise en compatibilité des Documents d'urbanisme | 86 |
| • Déchets en mer et risque de pollution | 86 |
| • Gestion de l'activité de pêche | 87 |
| Avis de Préfecture maritime de l'Atlantique – Division « Action de l'Etat en mer » | 88 |
| Réponse de RTE | 93 |
| • Sécurité maritime et cohabitation des usagers | 93 |
| • Impacts environnementaux..... | 94 |
| ANNEXE 1 - Autres avis reçus dans le cadre de la consultation des maires et services | 95 |
| Avis de l'Agence Régionale de Santé – Bretagne | 96 |
| Avis de An Bord Pleanala | 98 |
| Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine de Bretagne Ouest .. | 100 |
| Avis de la Commune de Bodilis | 101 |

Mémoire en réponse à la consultation des Maires et Services

| | |
|---|-----|
| Avis de la Commune de Plougar..... | 102 |
| Avis de la Commune de Plouzévédé | 103 |
| Avis de la Commune de Saint-Servais | 104 |
| Avis de la Commune de Saint-Vougay | 106 |
| Avis du Commandant de la Zone Maritime | 107 |
| Avis du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines | 109 |
| Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne | 110 |
| Avis du Conseil Départemental du Finistère..... | 111 |

PREAMBULE

Dans le cadre du projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Irlande (ci-après « Celtic Interconnector »), les Maires et Services intéressés ont été consultés afin de se prononcer sur le projet dans le cadre de l'instruction administrative :

- de la demande de Concession d'Utilisation du Domaine Public Maritime (CUDPM) sollicitée par le Réseau de Transport d'Electricité (RTE), au titre du code général de la propriété des personnes publiques, pour la liaison sous-marine courant continu ;
- de la demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) sollicitée par RTE, au titre du code de l'énergie, pour la liaison souterraine à courant continu, de la future station de conversion située sur la commune de La Martyre à l'atterrissage situé sur la commune de Cléder ;
- de la demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) sollicitée par RTE, au titre du code de l'énergie, pour la liaison souterraine à courant alternatif, reliant le poste électrique existant de La Martyre à la future station de conversion.

Parmi les avis rendus, certains appellent une réponse de RTE.

Les avis rendus appelant une réponse de RTE sont traités dans le présent Mémoire en réponse à la Consultation des Maires et Services.

Les avis n'appelant pas de réponse de la part de RTE sont pris en compte par RTE et sont annexés au présent document.

RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS DES MAIRES, COLLECTIVITES, SERVICES ET INSTITUTIONNELS

| Commune ou service | Date de retour des avis | Teneur de l'avis | Réponses apportées par RTE |
|--|-------------------------|--|---------------------------------|
| Service d'incendie et de secours du Finistère (SDIS) Lieutenant-Colonel Jean Luc FALC'HUN | 21/06/2021 | Avis favorable sous réserve de prescriptions | Pages 17 et suivantes |
| Commission Nautique Locale Mme Melaine LOARER | 07/06/2021 | Avis favorable sous réserve de recommandations | Page 24 |
| Commune de SIBIRIL M. Jacques EDERN | 06/07/2021 | Avis favorable avec recommandations | Page 26 |
| Commune de LA MARTYRE Mme Chantal SOUDON | 29/06/2021 | <ul style="list-style-type: none"> • Avis favorable de la Commune de La Martyre sur le projet d'intérêt général. • Avis défavorable de la Commune de La Martyre sur la portion du tracé général de la liaison souterraine à courant continu sur le secteur de Verveur et de Kervern Huella | Page 29 et Annexe 2 |
| Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas M. Patrick LECLERC | 24/06/2021 | Avis favorable avec réserves | Pages 33 et suivantes, Annexe 2 |
| Direction Départementale des Territoires et de la Mer M.Philippe CHARTETON | 05/07/2021 | Avis favorable avec réserves | Pages 39 et suivantes |
| Direction Interdépartementale des Routes – Ouest M. Pascal CORNIC | 01/07/2021 | Avis avec demande d'informations préalables à travaux | Page 48 |
| l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (Ifremer) Mme Valérie MAZAURIC | 07/07/2021 | Avis apportant des recommandations | Page 54 et suivantes |
| Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) M. André BARELIER | 30/07/2021 | Avis favorable avec réserve | Page 73 |

Mémoire en réponse à la consultation des Maires et Services

| Commune ou service | Date de retour des avis | Teneur de l'avis | Réponses apportées par RTE |
|--|--|--|-----------------------------------|
| Direction Départementale des finances publiques du Finistère Mme Catherine BRIGANT | 28/06/2021 | absence d'observation | Page 75 |
| Chambre d'Agriculture du Finistère M. Jean-Hervé CAUGANT | 13/07/2021 | Demande de réalisation d'un protocole local | Page 77 |
| Commission Locale de l'Eau M. Laurent PERRON | 20/04/2021 | Avis favorable avec recommandations | Page 80 |
| Commune de LA ROCHE MAURICE M. Lénaïc BLANDIN | 22/07/2021 | Avis apportant des recommandations | Page 83 |
| Commune de CLEDER M. Gérard DANIELOU | 11/08/2021 | Avis favorable avec réserves | Pages 85 et suivantes |
| Avis de Préfecture maritime de l'Atlantique – Division « Action de l'Etat en mer » Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation, l'administrateur général de 2 ^{ème} classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier adjoint au préfet maritime chargé de l'action en mer | 22/02/2021 et avis modificatif du 15 mars 2021 | Avis conforme | Pages 92 et suivantes |
| Agence Régionale de Santé – Bretagne M. Jean-Paul MONGEAT | 13/07/2021 | Les éléments apportés sont considérés comme suffisant et l'ARS n'a pas de demandes complémentaires | Rte prend note du présent avis |
| AN BORD PLEANALA Mme Nichola MEEHAN | 01/06/2021 | absence d'observation | Rte prend note du présent avis |
| Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine de Bretagne Ouest M. Jean-Paul CHAPALIN | 09/07/2021 | Avis favorable | Rte prend note du présent avis |

Mémoire en réponse à la consultation des Maires et Services

| Commune ou service | Date de retour des avis | Teneur de l'avis | Réponses apportées par RTE |
|---|--------------------------------|-------------------------|-----------------------------------|
| Commune de BODILIS M. Guy GUEGUEN | 09/06/2021 | Avis favorable | Rte prend note du présent avis |
| Commune de PLOUGAR M. Laurent LE BORGNE | 09/07/2021 | Avis favorable | Rte prend note du présent avis |
| Commune de PLOUZEVEDE Mme. Cécile LE BORGNE | 01/07/2021 | Avis favorable | Rte prend note du présent avis |
| Commune de SAINT SERVAIS M. Bernard MICHEL | 01/07/2021 | absence d'observation | Rte prend note du présent avis |
| Commune de SAINT VOUGAY Mme Marie Claire HENAFF | 08/07/2021 | Avis favorable | Rte prend note du présent avis |
| Commandant de la Zone Maritime Atlantique Contre-Amiral Xavier Royer de Véricourt | 02/06/2021 | Avis favorable | Rte prend note du présent avis |
| Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines M. Michel L'HOUE | 28/05/2021 | absence d'observation | Rte prend note du présent avis |
| Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne M. Olivier KYSER | 01/06/2021 | absence d'observation | Rte prend note du présent avis |
| Conseil Départemental du Finistère M. Maël DE CALAN | 22/07/2021 | Avis avec observations | Rte prend note du présent avis |

AVIS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE



Quimper, le 21 juin 2021

Préfecture du Finistère
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Groupement prévention et évaluation des risques

Service prévision

02 98 10 31 82

Dossier suivi par le Lieutenant Timothée CHOAIN et
le Lieutenant Pierre GUIET

Courriel : timothee.choain@sdis29.fr

pierre.guiet@sdis29.fr

Objet : Nature de la demande : Avis sur étude du projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Irlande « Celtic Interconnector »

Localisation : Nord du département du Finistère

Pétitionnaire : Réseau de transport d'électricité (RTE)

Référence : dossier de consultation du 10 mai 2021 reçu au SDIS le 17 mai 2021

1. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet vise à créer une interconnexion électrique entre la France et l'Irlande. La ligne électrique sera à courant continu, d'une puissance de 700MW et d'une longueur de 575km, dont 500km en liaison sous-marine.

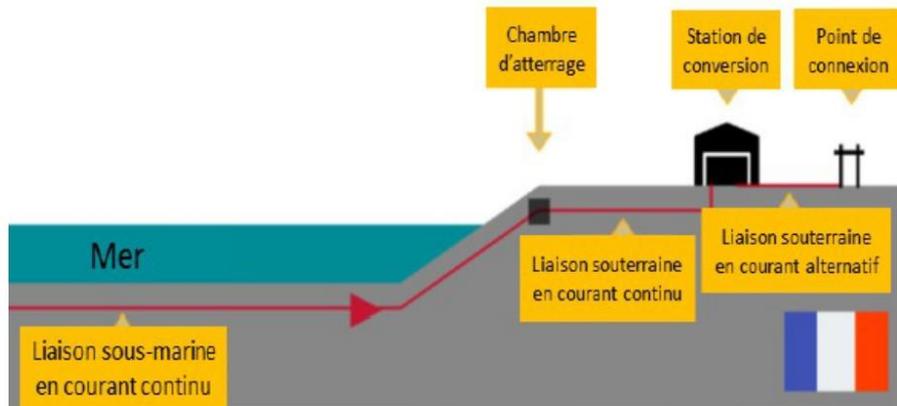
Il est reconnu Projet d'Intérêt Commun (PIC) par l'Union Européenne.

2. LES COMPOSANTS DU PROJET SUR LA PARTIE FRANÇAISE

Les ouvrages électriques qui composent le projet en domaine maritime et terrestre sont les suivants :

- une **liaison souterraine et sous-marine** à courant continu qui comprend 3 composantes :
 - une **partie sous-marine française de 135 km**,
 - une **chambre d'atterrissage** souterraine située sur la commune de Cléder,
 - une **partie souterraine de 40 km** (11 communes traversées).
- Une **station de conversion** pour convertir le courant continu en courant alternatif, située sur la commune de La Martyre.

- **Une liaison alternatif souterraine** de quelques centaines de mètres pour se raccorder au poste électrique existant.



3. DOCUMENTS ET RESSOURCES

- Dossier de demande de déclaration d'utilité publique
- Étude d'impact
- Prise de contact avec le SDIS du Calvados (présence d'une ligne similaire avec la Grande Bretagne qui à été mise en service en 2021)
- Étude du SDIS des Pyrénées-Orientales
- Prise de contact avec RTE pour avoir plus d'information sur le dossier ; un rendez-vous est fixé le mardi 6 juillet avec Monsieur DESETTRE Alexandre responsable du projet.
- Contact CROSS CORSEN.

4. PRINCIPALES DISPOSITIONS PRÉVUES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

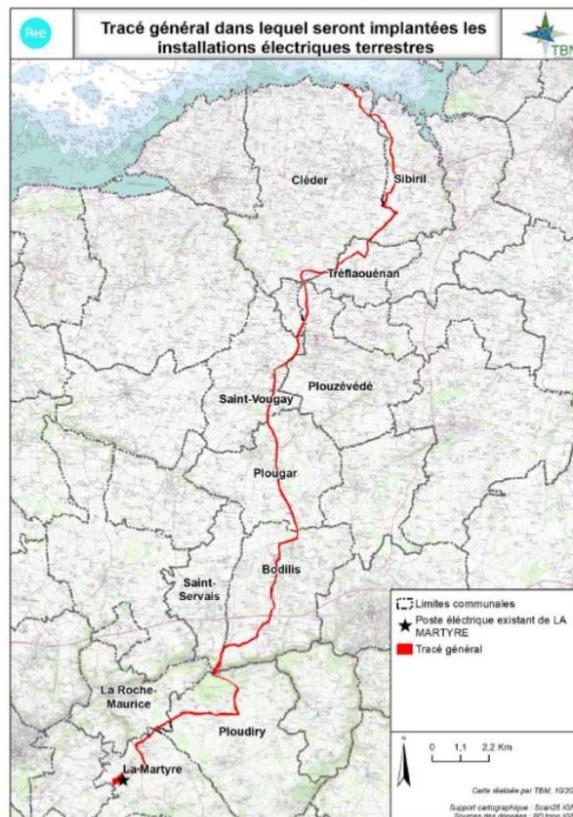
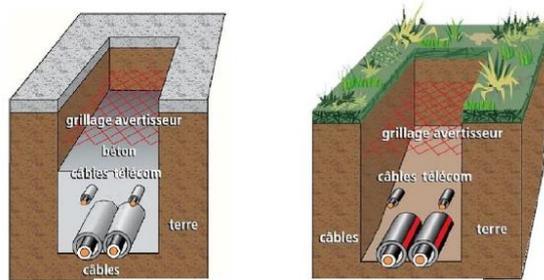
- Pour la liaison sous-marine, les deux câbles seront joints et les modes de protection retenus en fonction de la nature du sol sont l'ensouillage (enfouissement du câble dans le sous-sol marin) ou l'encochement.



- La chambre d'atterrage est un ouvrage maçonné totalement sous terrain d'une longueur de 20 mètres par une largeur de 6 mètres.



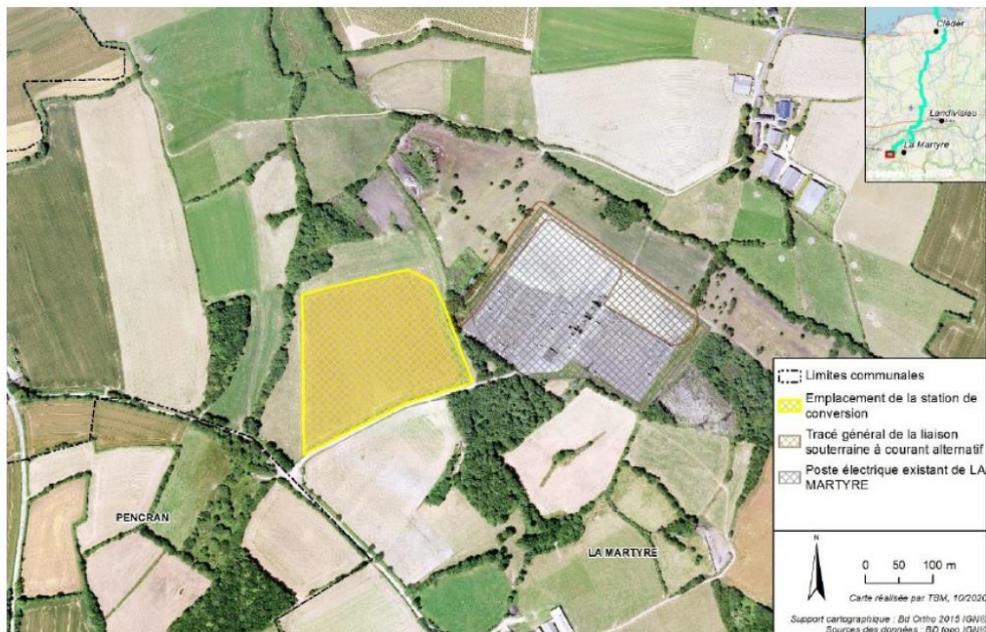
- Les liaisons souterraines seront implantées dans une tranchée de 0,7 mètre de large et de 1,3 mètre de profondeur. Afin d'assurer la protection des tiers, les câbles seront entrés dans un fourreau avec un grillage avertisseur. Pour les passages d'obstacles (rivières...), différents ouvrages d'art peuvent être utilisés (routes, tunnels...). Un balisage de tracé est prévu (voir photo).



Mémoire en réponse à la consultation des Maires et Services

- La station de conversion est un bâtiment d'environ 5000m² de 20 mètres de haut avec plusieurs transformateurs, qui se situe sur la commune de LA MARTYRE. La particularité est qu'il contient environ 440m³ d'huile minérale.

Photo d'une station en phase de construction :



5. L'ANALYSE

5.1. ANALYSE DES RISQUES

Pendant la phase « Travaux » : le risque dominant est principalement le secours à personne sur un travailleur (écrasement de membres, chute, malaise...). Le chantier (classé en 1^{ère} catégorie) comptera plus de 100 employés par jour. **Le risque d'accident est élevé mais les conséquences seront limitées** (impact sur un ou quelques employés). Il convient également de préciser qu'une partie du chantier est marin, cela peut entraîner des interventions spécifiques pour le SDIS (interventions SAV, PLG, SH). Le risque incendie sur la phase de travaux est faible il se limitera aux engins du chantier.

En phase « Exploitation » :

Le risque incendie sur le câble en partie sous-marine et souterraine ainsi qu'au poste atterrissage est très faible. Les câbles seront isolés par plusieurs couches de protection donc privés de comburant.

Le risque de départ de feu sur le poste de conversion est faible mais le sinistre peut être très important. La présence de 440m³ d'huile minérale peut rendre l'extinction d'un incendie difficile.

Le risque d'électrisation ou d'électrocution dû à un accident du travail ou tout autre accident (section des câbles par un engin agricole) est faible. Les personnels qui interviennent sur ces installations sont formés et le câble est protégé par un filet de protection de couleur rouge.

Après contact avec RTE, plusieurs lignes sous-marines et souterraines ont été réalisées (liaisons France-Espagne ou France-Angleterre). Aucun accident majeur n'a eu lieu lors des phases de construction et d'exploitation.

5.2. LES ENJEUX

- Sécurité de la population
- Sécurité des intervenants et du personnel
- Lutter efficacement contre un sinistre
- Économique (destruction partielle de la ligne en cas de sinistre).

5.3. MAÎTRISE DES RISQUES PAR L'EXPLOITANT

Prévention du risque incendie dans la station de conversion :

Pour maîtriser le risque d'incendie, et le risque de pollution qui peut en résulter, il est prévu un système étanche de récupération des huiles et des produits d'aspersion (en cas d'incendie). Ce système étanche conduit les produits récupérés vers une fosse étanche qui sera déportée, c'est-à-dire éloignée des transformateurs.

Les constituants du transformateur sont enfermés dans une cuve en acier contenant de l'huile servant d'isolant et de réfrigérant. Un transformateur et ses équipements associés contiennent environ 110 m³ d'huile minérale (soit 440 m³ pour le projet). Afin de recueillir cette huile en cas de fuite, une fosse déportée étanche reliée à une plateforme en béton étanche située sous le transformateur est réalisée. Elle est dimensionnée pour recevoir, en cas d'incendie d'un transformateur, l'huile et les produits d'aspersion correspondant au plus gros des transformateurs (la probabilité d'incidents simultanés est très faible). Cette fosse est située à l'écart du transformateur. Elle peut être utilisée pour plusieurs transformateurs. Elle comporte 2 compartiments : un séparateur et un récupérateur. Le séparateur contient de l'eau en permanence. Son rôle est d'assurer la séparation de l'huile et de l'eau. L'huile se déverse ensuite dans le récupérateur. Des siphons coupe-feu sont intercalés au besoin sur le tracé des canalisations reliant les bancs de transformation à la fosse. Ils assurent l'étouffement de l'huile en feu. A la suite d'un incident sur un transformateur, l'huile stockée dans la cuve est évacuée par une entreprise spécialisée.

Un groupe électrogène de secours fonctionnant au gasoil est installé dans l'un des bâtiments de la station de conversion. Il est installé sur un dispositif étanche pour éviter tout risque de pollution en cas de fuite ou d'incendie. Le volume de carburant stocké sur site pour l'alimentation de groupe électrogène sera inférieur à 10 m³.

Le fonctionnement du groupe électrogène sera limité. L'expérience sur d'autres projets conduit à évaluer un usage moyen du groupe électrogène de 5 jours/an dont 1,5 jour pour s'assurer du bon fonctionnement du groupe électrogène.

Les éléments portés au dossier sont insuffisants pour le moment et devront être largement développés lors d'une prochaine consultation du SDIS.

Prévention des risques lors de la phase de travaux :

Suite à un contact téléphonique le 9 juin 2021 avec Monsieur DESETTRE Alexandre responsable de projet pour la société RTE, une rencontre est prévue début juillet pour présenter les dispositifs de sécurité sur les travaux et la station de conversion.

5.4. CONDITION D'INTERVENTION DES MOYENS DU SDIS

• **Desserte**

Le dossier d'étude fourni ne permet pas de voir la desserte des diverses infrastructures. Il est précisé que le chantier classé en 1^{ère} catégorie fera l'objet de points de rencontre des secours.

• **Défense extérieure contre les incendies**

Le dossier ne permet pas de définir un besoin spécifique pour la station de conversion, car la configuration du bâtiment n'est pas encore arrêtée. Les moyens de protection du bâtiment devront être définis et présentés au SDIS.



6. AVIS

Au regard des éléments présentés, j'émet un **AVIS FAVORABLE**, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- P1. Transmettre au SDIS les éléments de lutte contre un sinistre de la station de conversion.
- P2. Établir un plan de lutte contre un sinistre comportant les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et celles d'accueil des services d'intervention extérieurs.
- P3. S'assurer que les voies et aires libres desservant les installations permettent l'accès et la mise en œuvre des matériels de lutte contre l'incendie en toutes circonstances.
- P4. Mettre en place bien en évidence sur le portail d'accès, le numéro de téléphone du personnel d'astreinte pour faciliter l'intervention des services de secours notamment la nuit.
- P5. Prévoir un plan d'intervention affiché à l'entrée du bâtiment. Ce plan devra incorporer notamment les séparations CF entre bureaux et locaux de production lorsqu'elles existent ainsi que les moyens de secours dédiés au bâtiment (extincteurs, ria, commandes de désenfumage, centrale de DAI...).
- P6. S'assurer de transmettre au SDIS pendant la phase de travaux les points de rencontre des secours et les matérialiser.

Pour le Directeur Départemental,
Le chef du groupement
Prévention et Evaluation des Risques



Lieutenant-Colonel Jean-Luc FALC'HUN

Copies :

- Chef de service prévision
- Chef de compagnie de Brest
- Référent prévision Nord

REPONSE DE RTE

La réponse apportée par RTE au SDIS 29 reprend dans l'ordre les prescriptions émises dans l'avis.

P1. Transmettre au SDIS les éléments de lutte contre un sinistre de la station de conversion.

L'étude d'impact environnemental, au chapitre 1, présente les dispositifs prévus en cas d'incendie sur le site.

Il est notamment fait état de la présence de matériels de détection d'incendie « tout volume » (ce système au standard élevé permettant de détecter d'éventuels incendies y compris au niveau des faux plafonds ou des faux planchers) au sein de tous les locaux.

Deux zones de la station de conversion présentent un risque d'incendie plus élevé :

- Les transformateurs électriques : ils seront installés dans des enceintes séparées prévues pour résister à un incendie. Un dispositif étanche de récupération des huiles chaudes contenues dans les transformateurs est également prévu.
- La salle contenant les extrémités de la liaison à courant continu : la salle est conçue pour résister à un incendie durant deux heures.

Une réserve d'eau de 120 m³ sera présente avec un branchement à destination des pompiers en cas d'incendie.

Le design définitif de la station de conversion n'est pas connu à ce stade. Ainsi, il n'est pas possible d'apporter plus de précisions quant au positionnement des éléments de lutte en cas de sinistre. Ces éléments seront disponibles à un stade ultérieur, lorsque le contractant sera connu, à l'issue de la phase d'appel d'offres.

Des éléments complémentaires seront apportés au regard du risque de sinistre sur le site tenant compte du présent avis émis par le SDIS. Le SDIS sera sollicité pour l'instruction de la demande de permis de construire qui sera déposée par RTE et disposera de l'ensemble de ces éléments.

P2. Établir un plan de lutte contre un sinistre comportant les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et celles d'accueil des services d'intervention extérieurs.

A l'issue d'un échange organisé le 6 juillet 2021 avec le SDIS, il est convenu avec RTE qu'un plan ÉTARÉ (Établissement Répertoire) sera élaboré par le SDIS, à partir d'éléments fournis par RTE. Ce plan fixera les conditions d'intervention sur le site de la station de conversion en cas de sinistre, pour la phase d'exploitation.

RTE rappelle que l'intervention des services incendies dans l'enceinte d'un site en exploitation ne peut se faire qu'accompagnés par un membre du personnel RTE, assurant leur sécurité vis-à-vis du risque électrique.

Il est également rappelé que le site de la station de conversion n'abrite aucun personnel (hors phase de maintenance annuelle, soit 2 semaines par an). La surveillance des

installations (nombreuses alarmes) est réalisée depuis un centre distant. A tout moment, du personnel d'astreinte peut être envoyé sur place.

P3. S'assurer que les voies et aires libres desservant les installations permettent l'accès et la mise en œuvre des matériels de lutte contre l'incendie en toutes circonstances.

Le design définitif de la station de conversion n'est pas connu à ce stade. Ainsi, il n'est pas possible d'apporter plus de précisions quant aux voies et aires d'accès aux installations en cas de sinistre. Ces éléments seront disponibles à un stade ultérieur, lorsque le contractant sera connu, à l'issue de la phase d'appel d'offres.

Le design de la station de conversion proposé par RTE prendra en compte cette prescription. Les éléments intégreront le dossier de demande de permis de construire sur lequel le SDIS sera consulté.

P4. Mettre en place, bien en évidence sur le portail d'accès, le numéro de téléphone du personnel d'astreinte pour faciliter l'intervention des services de secours notamment la nuit.

Suite à l'échange du 6 juillet 2021 entre RTE et le SDIS, RTE prend en compte cette prescription pour la phase chantier. Les coordonnées des personnes à contacter pendant le chantier seront affichées sur un panneau visible depuis le domaine public.

En phase d'exploitation, le SDIS aura connaissance de ces éléments dans le plan ETARE (Établissement Répertoire).

P5. Prévoir un plan d'intervention affiché à l'entrée du bâtiment. Ce plan devra incorporer notamment les séparations CF entre bureaux et locaux de production lorsqu'elles existent ainsi que les moyens de secours dédiés au bâtiment (extincteurs, ria, commandes de désenfumage, centrale de DAI...).

Conformément à la réglementation, un plan d'intervention sera affiché à l'entrée du bâtiment. Il comprendra les séparations coupe feux entre les bureaux et locaux de production ainsi que les moyens de secours dédiés au bâtiment (extincteurs, ria, commandes de désenfumage, centrale de DAI...).

P6. S'assurer de transmettre au SDIS pendant la phase de travaux les points de rencontre des secours et les matérialiser.

Pour la station de conversion, un Point de Rencontre des Secours sera installé à proximité de l'entrée du chantier.

Pour la liaison souterraine à courant continu, suite à l'échange du 6 juillet 2021 entre le SDIS et RTE, il n'est pas nécessaire d'avoir plus d'un PRS (Point de Rencontre des Secours) tous les 5 km.

La définition et la fréquence de ces PRS sera néanmoins à revoir avec le coordonnateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé) du chantier. Ces PRS pourront être transmis en amont du chantier au SDIS sous un format Système d'Information Géographique (SIG) pour intégration directe dans l'outil du CODIS (Centre Opérationnel D'Incendie et de

Secours). Certains de ces PRS seront situés à proximité des voies de circulation de routes départementales : des moyens de protections de ces PRS vis-à-vis de la circulation routière seront prévus.

AVIS DE LA COMMISSION NAUTIQUE LOCALE



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Finistère**

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION NAUTIQUE LOCALE DU 7 JUIN 2021

PROJET DE CRÉATION D'UNE INTERCONNEXION ÉLECTRIQUE ENTRE LA FRANCE ET LA RÉPUBLIQUE D'IRLANDE, PAR UNE
LIAISON SOUS-MARINE AVEC ATERRAGE SUR LA COMMUNE DE CLÉDER

PRÉSIDENTE :

| | |
|----------------|--|
| LOARER Melaine | Chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix |
|----------------|--|

MEMBRES PRÉSENTS :

| | |
|-----------------------------|------------------------------------|
| BOUCHER Pol (suppléant) | Plaisancier |
| CREAC'H Thierry (titulaire) | Patron à la station SNSM de Cléder |
| DENIEL Gilles (suppléant) | Patron à la station SNSM de Cléder |
| MOMY Olivier (titulaire) | Commandant Brittany Ferries |

MEMBRES EXCUSÉS :

| | |
|--------------------------------|-----------------------------|
| ABJEAN Thomas (titulaire) | Marin-pêcheur professionnel |
| BROSSIER Franck (titulaire) | Marin-pêcheur professionnel |
| GRALL Yoan (suppléant) | Marin-pêcheur professionnel |
| LE COZ Arnaud (suppléant) | Marin-pêcheur professionnel |
| JOLY Jean-François (titulaire) | Plaisancier |

AUTRES PARTICIPANTS :

| | |
|-----------------|--|
| SEDE Denis | Chef de l'unité Domaine public maritime Nord Finistère |
| CHEVREAU Gaëlle | RTE – Responsable de concertation du projet |
| COIFFIER Emile | RTE – Chargé des opérations maritimes du projet |

Une commission nautique locale (CNL) s'est tenue le 7 juin 2021 à la salle communale de Cléder, sous la présidence de l'administrateur principal des affaires maritimes Melaine LOARER, chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix, par délégation conjointe du préfet du Finistère et du préfet maritime de l'Atlantique.

L'objet de la CNL était d'émettre un avis sur le projet d'interconnexion électrique entre la France et la République d'Irlande, par une liaison sous-marine avec atterrage sur la commune de Cléder, désigné sous le nom de projet « Celtic Interconnector ».

Préalablement à la commission, l'ensemble des membres a reçu un courrier de convocation accompagné d'un dossier de présentation.

Mémoire en réponse à la consultation des Maires et Services

La présidente ouvre la séance en remerciant l'ensemble des participants de leur présence. Elle rappelle brièvement la composition et le fonctionnement de la commission, ainsi que son objet, qui est de recueillir un avis sur les aspects nautiques d'un projet (en particulier la sécurité nautique), à l'exclusion des aspects juridiques, économiques, environnementaux ou patrimoniaux.

I / PRÉSENTATION DU PROJET

G. Cheveau et E. Coiffier présentent le projet Celtic Interconnector, liaison électrique de 320 000 volts entre la France (La Martyre) et l'Irlande (Knockraha), d'une puissance de 700 MW, représentant 500 km de liaison sous-marine et 75 km de liaison souterraine.

Calendrier prévisionnel :

- décembre 2020 – mai 2022 : instruction administrative, obtention des autorisations ;
 - dont enquête publique unique : 14 novembre – 29 décembre 2021 ;
- phase travaux : 2023-2026 ;
- mise en service : 2027.

E. Coiffier présente les travaux en mer liés au projet.

- La liaison entre la chambre d'atterrage et la mer est réalisée par une technique de forage dirigé, débouchant en mer pour la jonction entre les parties souterraine et sous-marine du câble. L'utilisation d'une plate-forme de type *jack-up* pourra être nécessaire ;
- La pose des câbles est précédée de travaux préparatoires :
 - déblaiement d'obstacles sur le trajet du câble à l'aide d'une charrue ou d'un grappin ;
 - si besoin, nivellement de crêtes de dunes par mise en suspension du sédiment à l'aide de projection d'eau en basse pression (pre-sweeping).
- La pose des câbles par navire câblé, puis leur protection. Dans le cadre du projet, le scénario probable consiste, pour la section dans les eaux territoriales française :
 - pour environ 30 km, en un ensouillage par tranchage ;
 - pour environ 20 km, en une protection par enrochement.

Concernant la sécurité du projet en mer :

- Une zone d'exclusion de 500 m de rayon est mise en place autour des navires en opération (navires en capacité de manœuvre restreinte) ;
- une zone de restriction est mise en place sur le corridor de pose de câble, tant que celui-ci n'est pas protégé.

Les travaux sont séquencés par tronçons de 100 km environ.

Concernant la phase d'exploitation, d'une durée projetée d'au moins 40 ans, E. Coiffier indique que, selon le retour d'expérience, les engins de pêche sont affectés surtout par la pente du talus d'enrochement. Minimiser la pente de l'enrochement fait donc partie des prescriptions dans le cahier des charges de l'appel d'offre, ce qui contribue par ailleurs à la stabilité de l'enrochement sur le long terme.

II/ ANALYSE RELATIVE A LA SIGNALISATION MARITIME

Consultée en amont de la commission, la subdivision des Phares et Balises de Brest a indiqué que ce projet ne présentait pas d'obstacle à la navigation, compte tenu :

- de l'itinérance des ateliers de pose, d'entretien ou de démantèlement de la liaison électrique ;
- de la présence de navires accompagnateurs « chiens de garde », permettant d'assurer l'information de sécurité et d'éviter les conflits ;
- de l'absence d'établissement de signalisation maritime dans l'emprise du projet, et de la distance de plus de 1 km entre les ateliers et le secteur blanc du feu d'entrée au port de Moguériec ;

Mémoire en réponse à la consultation des Maires et Services

- de la bonne prise en compte par le porteur de projet de l'information des usagers.

Par conséquent, la subdivision Phares et Balises a conclu qu'aucun balisage de sécurité n'était nécessaire.

Toutefois, dans le cas d'une installation pouvant générer un obstacle à la navigation telle que bouée instrumentée ou bouée de mouillage, les caractéristiques des aides à la navigation nécessaires et leurs modalités d'installation devraient être statuées par une décision administrative relevant de la compétence de ce service.

III/ DISCUSSION

M. Créac'h demande si la zone d'exclusion autour des navires en opérations empêche une intervention SNSM. E. Coiffier répond que ce n'est pas le cas. L'objectif de la zone d'exclusion est surtout d'éviter la présence de navires susceptibles d'endommager le câble posé mais non encore protégé : par exemple, des navires de pêche aux arts traïnants.

P. Boucher s'interroge sur le rôle des navires « chiens de garde » et le risque de restrictions arbitraires imposées aux usagers, notamment plaisanciers. Il pose la question du balisage des zones de restrictions. Il est rappelé qu'aucun balisage physique n'est possible ni envisagé dans le cadre d'un tel projet.

G. Chevreau précise que l'information réglementaire prévue par AVURNAV pourra être complétée par une information en amont auprès des usagers locaux.

P. Boucher insiste sur la nécessité de minimiser la contrainte pour les pêcheurs plaisanciers, notamment pour la pose de casiers, sachant que les casiers des plaisanciers peuvent être posés jusqu'à une profondeur de 25 mètres environ.

E. Coiffier indique que la technique d'enrochement, qui sera retenue pour les 20 km les plus proches de la côte, est plus rapide à mettre en œuvre et moins dépendante des conditions météorologiques, permettant une libération plus rapide de la zone.

L'information sur les restrictions de navigation pourra être communiquée à l'association des plaisanciers qui en assurera le relais à ses adhérents.

O. Momy demande quel sera le port-base des navires « chiens de garde » et des navires de travail, pour anticiper d'éventuelles perturbations sur le trafic portuaire notamment à Roscoff. E. Coiffier indique que les navires accompagnateurs sont en général des navires locaux. Les navires de travail sont plus probablement sous pavillon étranger, mais en cas de relève d'équipage ou de nécessité de mise à l'abri, le port privilégié serait plutôt Brest.

Aucune autre observation n'est formulée.

IV/ CONCLUSION

La commission émet un avis favorable à l'unanimité au projet, sous réserve des recommandations suivantes :

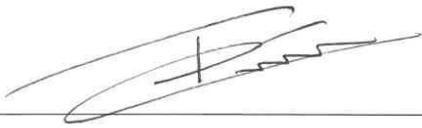
- une attention particulière devra être apportée à l'information des usagers, notamment les usagers non professionnels et non institutionnels pour lesquels les canaux d'information type AVURNAV sont peu efficaces. En particulier, une information directe auprès des associations de plaisanciers locales et auprès des ports de plaisance devra être assurée, le cas échéant par l'intermédiaire des mairies.

L'ordre du jour étant épuisé, la présidente lève la séance.

Mémoire en réponse à la consultation des Maires et Services

Signatures du procès-verbal de la CNL du lundi 7 juin 2021

Projet Celtic Interconnector – Création d'une interconnexion électrique entre la France et la République d'Irlande, par une liaison sous-marine avec atterrissage sur la commune de Cléder

| | |
|--|--|
| LOARER Melaine, chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix, présidente | BOUCHER Pol, plaisancier |
|  |  |
| CREAC'H Thierry, patron à la station SNSM de Cléder | MOMY Olivier, commandant à la BAI |
|  |  |
| | |

REPONSE DE RTE

L'étude d'impact du projet Celtic Interconnector prévoit au chapitre 7, mesure MM4 « Ensemble de mesures liées à la sécurité du chantier en mer », que durant les phases de travaux et d'exploitation (en cas de travaux de réparation) toutes les mesures soient prises pour garantir la sécurité du trafic maritime en lien avec les autorités compétentes. Cette mesure prévoit notamment l'émission d'AVis URgents aux NAVigateurs (AVURNAV) en cas d'incident ou lors d'opérations spécifiques.

RTE prend en compte l'avis émis par la Commission Nautique Locale et prévoira également, en complément de l'application de la mesure précédente, la transmission directe d'information auprès des associations de plaisanciers locales et des ports de plaisance. Les modalités précises de transmission d'informations relatives au projet seront définies ultérieurement. La transmission d'information pourra par exemple se faire par le biais des mairies, et prendront en compte le calendrier des travaux en milieu marin.

AVIS DE LA COMMUNE DE SIBIRIL

Commune de SIBIRIL

FINISTERE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'année deux mille vingt et un,

le premier juillet, à dix neuf heures,

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

Le Conseil Municipal de SIBIRIL, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie de SIBIRIL, en séance publique, sous la présidence de Monsieur EDERN Jacques, Maire.

Date de la convocation : 23 juin 2021.

Etaients présents : M.M.EDERN Jacques, ABGRALL Serge, CORDIER Xavier, L'AOT Christian, HALLIER Pascal, CREACH Philippe, QUEMENER Jean-Jacques, KAISER Florence, TONNELIER Milène, LE REST Caroline, BILLANT Michel, TANGUY Christian, formant la majorité des membres en exercice.

Absents : GUVARCH Eliane (procuration à EDERN Jacques), PRISER Anne (procuration à HALLIER Pascal), DUMONT Stéphanie (procuration à CORDIER Xavier).

Secrétaire de séance : Mme Caroline LE REST

point n°4
PROJET « CELTIC INTERCONNECTOR » - Avis préalable à l'enquête publique

M. Jacques EDERN, Maire, expose que dans un courrier du 25 janvier 2021, la préfecture du Finistère informait la commune de SIBIRIL des différentes consultations qui ont eu lieu dans le cadre de l'instruction administrative des demandes d'autorisation du projet « Celtic Interconnector », porté par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité RTE.

Il s'agit d'un projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Irlande dit projet « Celtic Interconnector ». La préfecture du Finistère consulte préalablement à l'enquête publique la commune de SIBIRIL en date du 10/05/2021 reçu le 15/05/2021, pour :

- la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime au titre du code général de la propriété des personnes publiques,
 - la demande de déclaration d'utilité publique (DPU) au titre des codes de l'énergie, de l'environnement et de l'urbanisme pour la liaison sous-marine et souterraine à courant continu.
- La commune de SIBIRIL doit donner un avis dans les 2 mois (soit avant le 15/07/2021), à défaut cet avis sera considéré tacitement favorable :
- Avis concernant les demandes de déclaration d'utilité publique (DUP),
 - Avis concernant la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (CUDPM).

Sur sa proposition, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable concernant les demandes de déclaration d'utilité publique (DUP),
 - émet un avis favorable concernant la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (CUDPM).
- précise que par précaution (risque de rupture d'isolation d'un câble), la commune de SIBIRIL demande à ce que la liaison électrique ne soit pas implantée au pied de murs d'habitations.

Pour extrait certifié conforme au registre
Sibiril, le 06 juillet 2021

Le Maire,
Jacques EDERN



Certifié exécutoire le présent acte
-reçu en Préfecture le 08/07/2021
ID 029-212902761-20210706-DEL0107202104-DE
-affiché le 06/07/2021
Le Maire,
Jacques EDERN

REPONSE DE RTE

RTE prend en compte l'avis favorable de la Commune de Sibiril.

RTE précise également qu'il n'est pas prévu d'installer la liaison souterraine à courant continu au pied de murs d'habitations. La liaison souterraine sera installée au niveau de l'emprise routière (chaussée ou accotements) ou au sein de parcelles agricoles.

RTE précise également que la liaison souterraine respectera les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique prévues par l'Arrêté du 17 mai 2001.

AVIS DE LA COMMUNE DE LA MARTYRE

| | | | | | | | | | | | | |
|---|---------------------|----|------------------|----|---------|---|-------------|---|---------|----|---|---|
| <p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>DEPARTEMENT FINISTERE</p> <p>NOMBRE DE MEMBRES</p> <table border="1"> <tr> <td>Membres en exercice</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td>Membres présents</td> <td>13</td> </tr> <tr> <td>Absents</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>Procuration</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Votants</td> <td>14</td> </tr> </table> <p>DATE DE LA CONVOCATION</p> <p>29/06/2021</p> <p>OBJET DE LA DELIBERATION</p> <p>N° 2021/32</p> | Membres en exercice | 15 | Membres présents | 13 | Absents | 2 | Procuration | 1 | Votants | 14 | <p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS</p> <p>CONSEIL MUNICIPAL</p> <p>de la commune de LA MARTYRE</p> <p>Séance du 05 juillet 2021</p> <p><i>L'an deux mil vingt-et-un, le lundi 5 juillet à 20 heures 30,</i> le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans à la Salle Pierre Abégoullé conformément aux dispositions sanitaires prévues par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, sous la présidence de Madame Chantal SOUDON, Maire.</p> <p>Présents : Chantal SOUDON, Jean Michel DONVAL, Jacqueline TOURBOT, Mickaël VAILLANT, Roland LE TOULLEC, Patrick LAURANS, Charles BOIS, Rémy JESTIN, Stéphanie JONCOUR, Pascal PERENNOU, Marie POULIQUEN, Pompilia STOIAN, Mickaël THOMAS.</p> <p>Absents excusés : Arihinatou KABA – Thierry PERRONNO (procuration à Patrick LAURANS)</p> <p>Secrétaire de séance : Marie POULIQUEN</p> | <p>Envoyé en préfecture le 06/07/2021 Reçu en préfecture le 06/07/2021 Affiché le 06/07/21 ID : 029-212901441-20210705-20210705D32-DE</p>  |
| Membres en exercice | 15 | | | | | | | | | | | |
| Membres présents | 13 | | | | | | | | | | | |
| Absents | 2 | | | | | | | | | | | |
| Procuration | 1 | | | | | | | | | | | |
| Votants | 14 | | | | | | | | | | | |

Avis sur la demande de DUP pour le projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Irlande « Celtic Interconnector »

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Contexte

Le projet Celtic Interconnector est un projet d'aménagement qui vise à créer une interconnexion électrique entre la France et l'Irlande pour permettre l'échange d'électricité entre les deux pays. Reconnu Projet d'Intérêt Commun (PIC) par l'Union Européenne, ce projet d'interconnexion électrique consiste à relier le poste de La Martyre au poste de Knockraha, situé au nord-est de Cork par une liaison en courant continu sous-marine et souterraine. Cet ouvrage nécessitera d'être raccordé au réseau électrique existant par la construction d'une station de conversion à proximité du poste de La Martyre.

Le 2 décembre 2020, le maître d'ouvrages pour la partie française du projet RTE a déposé en Préfecture du Finistère et auprès du Ministère de la Transition Ecologique, des dossiers de demandes d'autorisation à différents titres, accompagnés de l'étude d'impact du projet. Préalablement à l'enquête publique, la CCPLD est consultée dans le cadre de :

- la demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au titre des codes de l'énergie, de l'environnement et de l'urbanisme pour la liaison sous-marine et souterraine à courant continu,
- la demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au titre des codes de l'énergie et de l'environnement pour la liaison souterraine à courant alternatif.

Le projet Celtic Interconnector

Le projet Celtic Interconnector répond aux enjeux européens en matière de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique en facilitant l'évolution vers un mix électrique à bas carbone.

L'aménagement projeté est constitué des 6 composantes suivantes :

→ Une liaison souterraine et sous-marine à courant continu qui comprend 3 composantes :

- une partie sous-marine d'une longueur totale de 135 km parcourant la zone économique exclusive française et les eaux territoriales françaises jusqu'à la chambre d'atterrage (il s'agit d'une portion du linéaire de 500 km de la liaison sous-marine du projet global) ;
 - une chambre d'atterrage souterraine située sur la commune de Cléder (Finistère) ;
- développement à venir.

- **une partie souterraine** d'une longueur d'environ 40 km dans le département du Finistère, depuis la chambre d'atterrage située sur la commune de Cléder et parcourant le territoire de 11 communes jusqu'à la station de conversion de La Martyre. Cette partie souterraine concerne les communes de Ploudiry, la Roche-Maurice et La Martyre pour le territoire de la CCPLD.

→ **Une station de conversion** pour convertir le courant continu en courant alternatif et vice versa, située **sur la commune de La Martyre** ;

→ **Une liaison souterraine** à courant alternatif d'une longueur de quelques centaines de mètres situés sur la commune de la Martyre entre la future station de conversion et le poste électrique existant ;

→ Des travaux induits au sein du **poste électrique existant** de La Martyre.

L'avis de la commune

La commune soutient ce projet d'intérêt général, au regard notamment des bénéfices socioéconomiques attendus : une augmentation de l'intégration d'énergies renouvelables, une amélioration de la sécurité en approvisionnement et une contribution à la solidarité électrique européenne.

Cependant, elle a comme préoccupation d'asseoir la pérennité des outils de productions agricoles sur l'ensemble de son territoire, et notamment de favoriser le maintien, l'adaptation et le développement des exploitations agricoles. Elle est ainsi attentive à ce que les projets impactent le moins possible les exploitations agricoles en activité et n'altèrent pas leur potentiel de développement à venir.

La portion du tracé général de la liaison souterraine à courant continu aux lieux-dits du Verveur et de Kervern pourrait impacter le fonctionnement et le développement futur de l'exploitation agricole située au Verveur, en raison de sa proximité par rapport aux bâtiments d'élevage de cette exploitation. Une solution qui s'écarte des bâtiments agricoles et des maisons de Verveur et de Kervern Huella est à rechercher.

**Après échanges,
Le conseil municipal :**

Soutient ce projet d'intérêt général, au regard notamment des bénéfices socioéconomiques attendus : une augmentation de l'intégration d'énergies renouvelables, une amélioration de la sécurité en approvisionnement et une contribution à la solidarité électrique européenne.

Décide d'émettre un avis défavorable sur la seule portion de tracé général de la liaison souterraine à courant continu sur le secteur de Verveur et Kervern Huella .

Pour copie conforme au registre
Le maire,



REPONSE DE RTE

RTE prend en compte l'avis favorable de la commune de La Martyre.

RTE prend en compte l'avis défavorable de la commune de La Martyre sur la portion du tracé général de la liaison souterraine à courant continu sur le secteur de Verveur et de Kervern Huella.

Afin de répondre à l'avis de la commune de La Martyre, RTE va déposer une demande de modification du tracé général dans ce secteur. La nouvelle portion du tracé général proposée permet ainsi d'éviter l'installation de la liaison souterraine à proximité des bâtiments d'exploitation agricole et des habitations. Cette solution alternative sera plus éloignée des maisons du secteur de Verveur et de Kervern Huella et des exploitations agricoles voisines, visées par l'avis.

L'étude environnementale de la demande de modification du tracé général concernant le secteur Verveur et Kervern Huella est annexée au présent document (Annexe 2).

Nota - octobre 2021 : Les dossiers soumis à enquête publique présentent le tracé général tel que modifié en réponse aux avis de la commune de La Martyre et de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas. L'étude environnementale citée en Annexe 2 dans le paragraphe précédent est désormais directement intégrée aux dossiers soumis à enquête publique. A ce titre, elle n'est plus annexée à ce document.

AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS

Envoyé en préfecture le 25/06/2021
Reçu en préfecture le 25/06/2021
Affiché le
ID : 029-242900801-20210625-DCC2021_089-DE



CONSEIL DE COMMUNAUTE
JEUDI 24 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre juin, à 18 heures 30, le conseil de Communauté de la Communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas s'est réuni centre culturel Le Family à Landerneau sous la présidence de Patrick LECLERC.

Présents

LECLERC Patrick, GOALEC Bernard, GUILLORÉ Alexandra, FLOCH Jean-Bernard, SOUDON Chantal, POUPON Julien, BERVAS Viviane, BONIZ Jean-Jacques, CANN Joël, CORRE Michel, CYRILLE Yves, GODET Nathalie, JÉZÉQUEL Marc, KERLAN Frédéric, LE GALL Jean-Noël, PHILIPPE Georges, TRMAL Marie-France, GRALL Renaud, CALVEZ Gilles, LE SAUX Jean-Luc, BLANDIN Lénaïc, BODENEZ Guillaume, BOSSER Christian, CALVEZ-BARNOT Gaëlle, CORNEC Elodie, LANGUENOU Céline, LENUÉ Françoise, MEVEL Stéphanie, NICOLAS Angélique, QUENTRIC-BOWMAN Morgane, THOMIN Mélanie, BODILIS Jean-François, DALIS-ABGRALL Gwénaëlle, LE BRONNEC Erwann, LETEURE Tiphaine, SOUN Véronique, YVINEC Odile, LIEGEOIS Hervé, LEON Jean-Jacques, LE ROY Christine, NOWAK Carine

Secrétaire de séance

SOUDON Chantal

Excusés

RIOU Michel (pouvoir à KERLAN Frédéric)
SERGENT André (pouvoir à LE GALL Jean-Noël)
TANGUY Anne (pouvoir à GUILLORÉ Alexandra)
HERVOIR Stéphane (pouvoir à LANGUENOU Céline)
QUILLEVERE Séverine (pouvoir à CALVEZ Gilles)
ROULLEAUX David (pouvoir à NICOLAS Angélique)
APPELGHEM Ludovic (pouvoir à LE BRONNEC Erwann)

Envoyé en préfecture le 25/06/2021
Reçu en préfecture le 25/06/2021
Affiché le
ID : 029-242900801-20210625-DCC2021_089-DE

Conseil de Communauté du 24 juin 2021

Délibération n°DCC2021_089

| | |
|--------------|---|
| Objet | Projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Irlande "Celtic Interconnector" : Avis de la CCPLD sur les demandes de DUP pour la liaison sous-marine et souterraine à courant continu ainsi que pour la liaison souterraine à courant alternatif |
| Rapporteur | Alexandra GUILLORÉ |
| Service | Service Urbanisme |
| Thème | Urbanisme |

Alexandra GUILLORÉ donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Contexte

Le projet Celtic Interconnector est un projet d'aménagement qui vise à créer une interconnexion électrique entre la France et l'Irlande pour permettre l'échange d'électricité entre les deux pays. Reconnu Projet d'Intérêt Commun (PIC) par l'Union Européenne, ce projet d'interconnexion électrique consiste à relier le poste de La Martyre au poste de Knockraha, situé au nord-est de Cork par une liaison en courant continu sous-marine et souterraine. Cet ouvrage nécessitera d'être raccordé au réseau électrique existant par la construction d'une station de conversion à proximité du poste de La Martyre.

Le 2 décembre 2020, le maître d'ouvrages pour la partie française du projet RTE a déposé en Préfecture du Finistère et auprès du Ministère de la Transition Ecologique, des dossiers de demandes d'autorisation à différents titres, accompagnés de l'étude d'impact du projet.

Préalablement à l'enquête publique, la CCPLD est consultée dans le cadre de :

- la demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au titre des codes de l'énergie, de l'environnement et de l'urbanisme pour la liaison sous-marine et souterraine à courant continu,
- la demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) au titre des codes de l'énergie et de l'environnement pour la liaison souterraine à courant alternatif.

Le projet Celtic Interconnector

Le projet Celtic Interconnector répond aux enjeux européens en matière de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique en facilitant l'évolution vers un mix électrique à bas carbone.

L'aménagement projeté est constitué des 6 composantes suivantes :

- ➔ **Une liaison souterraine et sous-marine** à courant continu qui comprend 3 composantes :
 - **une partie sous-marine** d'une longueur totale de 135 km parcourant la zone économique exclusive française et les eaux territoriales françaises jusqu'à la chambre d'atterrage (il s'agit d'une portion du linéaire de 500 km de la liaison sous-marine du projet global) ;
 - **une chambre d'atterrage souterraine** située sur la commune de Cléder (Finistère) ;
 - **une partie souterraine** d'une longueur d'environ 40 km dans le département du Finistère, depuis la chambre d'atterrage située sur la commune de Cléder et parcourant le territoire de 11 communes jusqu'à la station de conversion de La Martyre. Cette partie souterraine concerne les communes de Ploudiry, la Roche-Maurice et La Martyre pour le territoire de la CCPLD.
- ➔ **Une station de conversion** pour convertir le courant continu en courant alternatif et vice-versa, située **sur la commune de La Martyre** ;
- ➔ **Une liaison souterraine** à courant alternatif d'une longueur de quelques centaines de mètres situés sur la commune de la Martyre entre la future station de conversion et le poste électrique existant ;
- ➔ Des travaux induits au sein du **poste électrique existant** de La Martyre.

Envoyé en préfecture le 25/06/2021
Reçu en préfecture le 25/06/2021
Affiché le
ID : 029-242900801-20210625-DCC2021_089-DE

L'avis de la CCPLD

La CCPLD soutient ce projet d'intérêt général, au regard notamment des bénéfices socio-économiques attendus : une augmentation de l'intégration d'énergies renouvelables, une amélioration de la sécurité en approvisionnement et une contribution à la solidarité électrique européenne.

Cependant, la CCPLD a comme préoccupation et objectif d'asseoir la pérennité des outils de productions agricoles sur l'ensemble de son territoire, et notamment de favoriser le maintien, l'adaptation et le développement des exploitations agricoles. Elle est ainsi attentive à ce que les projets impactent le moins possible les exploitations agricoles en activité et n'altèrent pas leur potentiel de développement à venir. Suite à des échanges avec la commune de La Martyre, la CCPLD émet un avis réservé sur la portion de tracé allant de la station de conversion aux lieux-dits du Verveur et de Kervern, impactant le fonctionnement et un développement futur de l'exploitation agricole située au Verveur.

Par ailleurs, la CCPLD a également comme préoccupation et objectif d'être vigilante à l'artificialisation des sols sur l'ensemble de son territoire, et notamment de favoriser un écoulement naturel des eaux de pluie. Elle est ainsi attentive à ce que les projets imperméabilisent le moins possible les sols, comme spécifié dans les diverses orientations et réglementations du Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi). Suite à des échanges avec la commune de La Roche-Maurice, la CCPLD émet un avis réservé sur l'imperméabilisation au niveau de l'emprise de la station de conversion. RTE doit garantir cette gestion, car le risque est important pour les structures en aval du Morbic, rivière qui subit déjà des crues régulières. En cas de montée rapide des eaux, des ponts, des écoles, des habitations, des voiries et toute une biodiversité subiraient une importante pression, voire des dégradations ou dangers. Ainsi, il est demandé au porteur du projet d'étudier la possibilité de réduire l'emprise de son imperméabilisation au niveau de la station de conversion et d'intégrer des solutions de gestion des eaux de pluie en lien avec les recommandations faites par la CLE du SAGE de l'Elorn.

DÉLIBÉRATION :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas,

Vu le courrier du Préfet du Finistère reçu le 17 mai 2021 sollicitant l'avis de la CCPLD sur les demandes de Déclaration d'Utilité Publique,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du 9 juin 2021

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 1 juin 2021

Le conseil de Communauté selon le décompte des voix suivant :

Pour : 46

Abstention : 2

BODILIS Jean-François, LETEURE Tiphaine

Article unique : décide d'émettre un avis favorable avec les deux réserves suivantes :

- que le tracé de la liaison souterraine sur le territoire communautaire, et plus précisément sur la commune de La Martyre, impacte le moins possible les exploitations agricoles en activité et n'altère pas leur potentiel de développement à venir, en particulier sur le secteur du Verveur.
- que le porteur de projet étudie la possibilité de réduire l'emprise de l'imperméabilisation au niveau de la station de conversion et intègre des solutions de gestion des eaux de pluie en lien avec les recommandations faites par la CLE du SAGE de l'Elorn.

Signé par :
Patrick Leclerc
Date : 25/06/2021
Qualité :
Président-Maire

Délibération n°DCC2021_089 page 3/3

REPONSE DE RTE

RTE prend en compte de l'avis favorable de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas et des réserves émises dans le même avis.

- Tracé de la liaison souterraine à courant continu

RTE prend en compte la réserve de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas portant sur l'implantation de la liaison souterraine à courant continu. RTE rappelle que la liaison sera préférentiellement installée au niveau de la chaussée (voierie ou accotements) ou en bordures de parcelles agricoles.

Sur le secteur du Verveur, lieu-dit situé sur la commune de La Martyre, RTE va déposer une demande de modification du tracé général dans ce secteur permettant d'éviter l'installation de la liaison souterraine à proximité des bâtiments d'exploitation agricole et des habitations visés par l'avis. Ce nouveau tracé sera plus éloigné du secteur de Verveur. L'étude environnementale de la proposition de modification du tracé général sur les secteurs Verveur et Kervern Huella est annexée au présent document (Annexe 2).

Nota - octobre 2021 : Les dossiers soumis à enquête publique présentent le tracé général tel que modifié en réponse aux avis de la commune de La Martyre et de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas. L'étude environnementale citée en Annexe 2 dans le paragraphe précédent est désormais directement intégrée aux dossiers soumis à enquête publique. A ce titre, elle n'est plus annexée à ce document.

- Imperméabilisation des parcelles et gestion des eaux pluviales de la station de conversion

Les chapitres 7 et 9 de l'étude d'impact présentent les caractéristiques pédologiques des sols des parcelles où sera construite la future station de conversion. Les résultats et les méthodes employées à l'occasion de l'étude produite par le bureau d'études Nicolas & associés en juin 2020 sont présentés au chapitre 9 de l'étude d'impact.

Les possibilités d'infiltration à la parcelle ont été étudiées et ont abouti à une caractérisation du sol comme étant « imperméable » (Chapitre 9, 9.4.8.2 Evaluation de la possibilité d'infiltration), la conclusion est la suivante : « *Au vu des valeurs de perméabilité mesurées, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est impossible. Il est donc proposé la réalisation d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales* ». La réalisation d'un ouvrage de tamponnement des eaux pluviales avec vidange de la zone de rétention par infiltration n'a pas pu être retenue, le sol étant imperméable. La vidange devra être régulée par un ouvrage de régulation avec un débit de fuite vers l'un des ruisseaux qui longe l'opération. Néanmoins, une étude complémentaire sera réalisée afin d'étudier les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions de gestion des eaux pluviales afin de limiter le rejet direct dans le cours d'eau.

Le chapitre 7 de l'étude d'impact présente la mesure MT21 Assainissement pluvial du projet de station de conversion, considérant les caractéristiques des sols et les débits de fuite autorisés. Cette mesure prévoit la réalisation d'un ouvrage de régulation des eaux pluviales de 600 m³ avec un débit de fuite vers le ruisseau situé à l'Est des parcelles. Les

caractéristiques de l'ouvrage projeté tiennent compte des débits de fuite autorisés par le SDAGE¹ de la région Loire-Bretagne.

En outre, dans le cadre du processus d'appel d'offres pour sélectionner les entreprises qui seront chargés de la construction de la station de conversion, un critère dit de « mieux-disance » est prévu afin d'attribuer des points bonus aux soumissionnaires qui limitent les surfaces imperméabilisées dans leur projet de design de station de conversion. Ce critère encourage la limitation de l'imperméabilisation des sols pour la construction de la station de conversion.

¹ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER



Direction départementale
des territoires et de la mer

Quimper, le

~ 5 JUL. 2021

Service Aménagement
AIT4P

Le Directeur départemental

Affaire suivie par : Franck Duboscq
Tél : 02 98 62 31 27
franck.duboscq@finistere.gouv.fr

à
Monsieur le directeur
DREAL Bretagne
SCEAL / CAEC
10, rue Maurice Fabre
35 065Rennes cedex

Objet : Projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Irlande « Celtic Interconnector »
Consultation au titre des demandes de DUP

Par courrier en date du 10 mai 2021, le Préfet du Finistère me consultait préalablement à l'enquête publique du projet cité en objet pour :

- la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) au titre du code de l'énergie, de l'environnement et de l'urbanisme pour la liaison sous-marine et souterraine à courant continu,
- la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) au titre du code de l'énergie, de l'environnement et de l'urbanisme pour la liaison souterraine à courant Alternatif,

Il demandait que mon avis soit transmis à vos services.

La demande ainsi que les dossiers ont été réceptionnés par courrier le 17 mai 2021.

Cet avis ne vaut que au titre des DUP mentionnées précédemment. En effet, mes services instruisent une procédure d'autorisation environnementale ainsi qu'une procédure de concession d'utilisation du domaine public maritime qui seront soumises à avis de l'Etat. Les éléments et remarques ci-après ne valent donc que pour la procédure de DUP.

Liaison souterraine à courant Alternatif

Canalisation

La canalisation est de faible ampleur (inférieure à 2000m et circonscrites aux abords de la station de conversion existante). Les travaux et son implantation devront avoir un impact réduit sur l'agriculture et l'environnement. La période de travaux devra être adaptée en ce sens.

Station de conversion

Les éléments de présentation de la nouvelle station de conversion, créée pour les besoins du projet sur des parcelles agricoles, sont peu détaillés. Compte tenu de la surface (emprise 5ha, surface du bâtiment 5 000m², hauteur des bâtiments 20m), il faudra soigner l'intégration paysagère et limiter la surface artificialisée. La gestion des eaux pluviales devra être traitée afin de limiter les impacts de la station sur l'environnement.

Tél : 02.98.76.52.00 – fax : 02.98.76.50.24
2, boulevard du Finistère
29325 Quimper cedex

Nuisance

Certains éléments de la station de conversion contiennent de l'hexafluorure de soufre.

Les conclusions de l'étude prévisionnelle d'impact sonore de la future station de conversion, menée par le bureau d'étude Alphyange acoustique, montrent qu'il existe un risque de non-conformité en période diurne par rapport aux normes en vigueur en deux points de calculs. Les mesures recommandées par le bureau d'étude sont des mesures de réduction à la source (au droit des transformateurs) de types murs anti-bruit, panneaux absorbants... afin de respecter les normes réglementaires de l'arrêté technique du 17 mai 2001 relatif aux distributions d'énergie électrique.

Il est à noter que l'impact des lignes à haute tension sur le site n'a pas été pris en compte dans l'étude et risque d'induire des non-conformités et que cette étude se base sur une hypothèse d'implantation de la station au milieu du site.

De nouvelles mesures acoustiques devront être réalisées à la mise en service de la station afin de s'assurer de sa conformité.

Plus globalement, il conviendrait de prévoir des mesures de réduction (en termes de bruit, de poussières) des incidences du projet en phase chantier ainsi qu'un suivi des pollutions et nuisances (bruit, champ électromagnétique, risques technologiques) potentiellement générées en phase d'exploitation.

Liaison souterraine à courant continu

1°) Environnement

L'autorité environnementale a émis son avis sur le projet le 05 mai 2021. Une autorisation environnementale est en cours d'instruction. Il paraît nécessaire de suivre leurs recommandations compte tenu des secteurs concernés par le projet.

La phase travaux devra faire l'objet de mesures afin de limiter leurs nuisances. De même, il paraît nécessaire de suivre les incidences du projet en phase d'exploitation.

2°) habitat

Le projet aura peu d'impact sur l'habitat. Il semble toutefois nécessaire de mettre en place une communication et une information des riverains en ce qui concerne les nuisances de la phase travaux et les conséquences de la servitude qui sera instaurée suite à la déclaration d'utilité publique.

3°) Risque

Le tracé de la liaison souterraine traverse le cours d'eau l'Elorn sur la commune de La Roche-Maurice et passe par une zone blanche (Zone non directement exposée aux risques) du PPRI Landerneau-Pencran-Plouédern-Plounéventer-La Roche-Maurice (approuvé en 2005). De par sa nature souterraine, le projet n'a pas vocation à imperméabiliser des surfaces et donc créer de nouvelles vulnérabilités.

Passage en souille de l'Elorn

Le tracé de la liaison souterraine intersecte 18 cours d'eau dont l'Elorn. La plupart des cours d'eau seront traversés avec la technique la moins impactante possible et n'auront aucune incidence sur l'hydrologie des cours d'eau. Seuls 2 cours d'eau au niveau de la Martyre dont l'Elorn seront concernés par un passage en souille, l'Elorn sera traversé deux fois. Le passage en souille peut toutefois générer des incidences en phase travaux :

- destruction du lit mineur
- modification des sections hydrauliques
- altération de la qualité du milieu
- risque de pollution accidentelle

En outre, l'affouillement par tranchée risque de mettre au jour une nappe superficielle perchée et sub-affleurante en période de hautes eaux, ce risque est accru en s'approchant de la vallée de l'Elorn (zone inondable) et du Morbic. Les fortes pentes à l'approche de la vallée de l'Elorn accroissent le risque de ruissellement en cas de fortes pluies.

Une attention particulière devra être apportée aux niveaux des cours d'eau (CE17 et CE18) en phase travaux, pour ne pas aggraver le risque inondation. La période d'assec sera à privilégier.

Le projet prévoit une opération de pompage et réinjection des eaux pompées. Préalablement, il conviendrait de réaliser des essais de pompage afin de préciser les débits réellement pompés et les volumes à réinjecter. Il est recommandé d'effectuer une décantation des eaux pompées avant de les réinjecter dans l'Elorn. La part de

ce rejet maximal de 80m³/h (de 0,19 % à 1,18%) ne devrait pas aggraver le risque inondation. Il est préférable toutefois de réaliser cette opération en période d'assec et de moduler ce débit en cas de fortes pluies ou de vigilance inondation. Un suivi des débits et du niveau de nappe devra être assuré tout au long de cette opération de rejet.

En ce qui concerne la destruction du lit mineur et la modification du régime hydraulique, Il est prévu des mesures de revégétalisation des berges qui recoloniseront le site au fur et à mesure. Suite à la mise en place des ouvrages, il sera nécessaire d'effectuer un suivi des impacts des sections du lit mineur qui auront été remaniées, d'autant plus que les débits du cours d'eau sont importants. Il semble aussi nécessaire de réaliser un suivi des impacts sur les parties en aval de la zone de travaux afin de s'assurer du bon fonctionnement hydrologique après travaux.

Risque submersion marine à Cléder et Sibiril

Le tracé de la liaison souterraine passe par une zone bleue du PPRSM Côte Nord 2 (approuvé le 23 février 2007) à la limite communale Cléder / Sibiril. Les dispositions prévues en zone bleue du PPRSM intéressant le projet de liaison concernent les dépôts. Lors des travaux toutes les zones de stockages (engins, matériaux...) devront être situés en dehors du périmètre concerné.

Il conviendra aussi, de veiller en phase travaux, à la sécurité des personnes et des biens en cas de vigilance vagues-submersion.

La chambre d'atterrage située sur une parcelle du littoral de la commune de Cléder sera un ouvrage souterrain, non visitable, situé à 2 m de profondeur. La parcelle, en bordure de falaise, est directement exposée aux violences de la mer. La parcelle d'assiette du projet est située à 11,70mNGF (source LITTO 3D) donc largement supérieur au niveau marin de référence (5,70mNGF). Néanmoins il serait utile de disposer des données relatives au recul du trait de côte.

Risque industriel canalisation de gaz

Elles n'ont pas encore été cartographiées pour l'étude d'impact du projet mais a priori le projet n'est pas concerné par ce risque d'après le tracé.

4°) urbanisme

Le projet de connexion électrique entraîne la mise en compatibilité de certains documents d'urbanisme. Ces mises en compatibilité font l'objet de procédures ad hoc. Les éléments nécessitant les mises en compatibilités sont strictement limités au projet.

5°) agriculture

L'impact sur l'agriculture concerne la perte de certaines aides si les travaux empêchent l'usage de la parcelle trop longtemps.

Travaux préparatoires réalisés avant le 14/05/2022 et ayant une emprise au sol restreinte (notamment fouilles archéologiques)

Le porteur de projet doit transmettre à l'ensemble des exploitants des ortho-plans (1 :2500) de l'emprise des travaux avec annotées les surfaces impactées et la durée des travaux (c'est à dire les dates de début et de fin de travaux sur les portions de parcelles qui ne pourront pas être en production du fait des travaux). Cela permettra aux exploitants agricoles de déposer si besoin une modification de la déclaration PAC qu'ils ont réalisée au titre de la PAC 2021 (15/05/2021 au 14/05/2022). L'emprise de ces travaux préparatoires pourra alors être déclarée par les exploitants agricoles en "accident de culture".

Au regard des règles en vigueur de la PAC, les surfaces déclarées en accident de culture :

- conservent leur admissibilité aux aides découplées (les surfaces concernées sont bien primées au titre du paiement de base, du paiement vert et du paiement redistributif)
- mais perdent l'admissibilité aux aides couplées et aux SIE (surfaces d'intérêt écologique).

Le porteur de projet doit transmettre à la DDTM dès que possible une couche SIG correspondant à l'emprise de ces travaux préparatoires et le calendrier des travaux concernés.

Travaux en tant que tels réalisés après le 15/05/2022 et avant le 14/05/2023

Le porteur de projet doit transmettre au plus tard au 01/03/2022 à l'ensemble des exploitants des ortho-plans (1 :2500) de l'emprise des travaux avec annotées les surfaces impactées et la date prévisionnelle de début et de

Mémoire en réponse à la consultation des Maires et Services

fin de travaux.

Un état des lieux entrant et sortant sera réalisé sur chaque parcelle agricole par le porteur de projet. Les surfaces impactées par ces travaux seront déclarées lors de la PAC2022 (télédéclaration du 01/04/2022 au 15/05/2022) en SNE (Surface temporairement Non Exploitée). Ces surfaces en SNE ne bénéficieront pas d'aide PAC en 2022, ni au titre des aides découplées, ni au titre des mesures MAEC (mesures agro-environnementales et climatiques) ou aides à l'agriculture biologique.

Les règles de la nouvelle PAC entreront en vigueur à compter de 2023, par conséquent le devenir en 2023 des DPB (droits au paiement de base) non activés en 2022 sur les surfaces en travaux n'est à ce jour pas connu.

Le porteur de projet doit transmettre à la DDTM au plus tard au 01/03/2022 une couche SIG correspondant à l'emprise des travaux en y incluant les haies impactées par ce chantier, ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.

6°) volet maritime

Le projet a fait l'objet d'une commission nautique locale qui s'est réunie le 07 juin 2021. Elle a émis un avis favorable sous réserve de porter une attention particulière à l'information aux usagers. Il convient en effet d'inviter le porteur de projet de communiquer et rencontrer les usagers et notamment les professionnels de la pêche (Comité départemental des pêches et comité régional des pêches). En effet, les travaux maritimes pourrait impacter l'activité des pêcheurs.

Sous réserve de la prise en compte des remarques précédentes, j'émet un avis favorable à

- la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) au titre du code de l'énergie, de l'environnement et de l'urbanisme pour la liaison sous-marine et souterraine à courant continu,
- la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) au titre du code de l'énergie, de l'environnement et de l'urbanisme pour la liaison souterraine à courant Alternatif,

Le directeur départemental des territoires
et de la mer du Finistère



Philippe Charretton

REPONSE DE RTE

RTE prend en compte l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et les réserves émises à l'égard du projet suivantes :

- **Liaison à courant alternatif**

- Adapter le calendrier des travaux afin de limiter l'impact sur l'agriculture et l'environnement

La liaison souterraine à courant alternatif sera installée au sein de l'enceinte clôturée du poste existant de La Martyre. A ce titre, les travaux d'installation de la liaison souterraine à courant alternatif ne sont pas de nature à générer un impact sur l'activité agricole dans le secteur.

- **Station de conversion**

- Soigner l'intégration paysagère de la station de conversion

Dans le cadre de l'étude du design de la future station de conversion, RTE privilégiera la bonne intégration paysagère du site. Les qualités architecturales de l'ensemble des composantes de la station (bâtiments, ouvrage de gestion des eaux pluviales, clôtures) seront étudiées afin de respecter au mieux les qualités paysagères du milieu. L'étude d'impact comprend un engagement issu de la concertation préalable, présenté au chapitre 1, qui porte sur la hauteur des bâtiments de la station de conversion qui sera d'environ 20 mètres.

Les dispositions spécifiques prévues dans le cadre de l'intégration paysagère de la station seront précisées dans la demande de permis de construire.

- Limitation de la surface artificialisée pour la construction de la station de conversion

Dans le cadre du processus d'appel d'offres, un critère dit de « mieux-disance » est prévu afin d'attribuer des points bonus aux soumissionnaires qui limitent les surfaces imperméabilisées dans leur projet de design de station de conversion. Ce critère encourage la limitation de l'imperméabilisation des sols pour la construction de la station de conversion.

Concernant les rejets dans le réseau hydrographique, les chapitres 7 et 9 de l'étude d'impact présentent les caractéristiques pédologiques des sols des parcelles où sera construite la future station de conversion. Les résultats et les méthodes employées lors de l'étude produite par le bureau d'études Nicolas & associés en juin 2020 sont présentés au chapitre 9 de l'étude d'impact.

Les possibilités d'infiltration à la parcelle ont été étudiées et ont abouti à une caractérisation du sol comme étant « imperméable » (Chapitre 9, 9.4.8.2 Evaluation de la possibilité d'infiltration), la conclusion est la suivante : « *Au vu des valeurs de perméabilité mesurées, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est impossible. Il est donc proposé la réalisation d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales* ». La réalisation d'un ouvrage de

tamponnement des eaux pluviales avec vidange de la zone de rétention par infiltration n'a pas pu être retenue. La vidange devra être régulée par un ouvrage de régulation avec un débit de fuite vers l'un des ruisseaux qui longe l'opération. Néanmoins, une étude complémentaire sera réalisée afin d'étudier les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions de gestion des eaux pluviales afin de limiter le rejet direct dans le cours d'eau.

Le chapitre 7 de l'étude d'impact présente la mesure MT21 « Assainissement pluvial du projet de station de conversion », considérant les caractéristiques des sols et les débits de fuite autorisés. Cette mesure prévoit la réalisation d'un ouvrage de régulation des eaux pluviales de 600 m³ avec un débit de fuite vers le ruisseau situé à l'Est des parcelles. Les caractéristiques de l'ouvrage projeté tiennent compte des débits de fuite autorisés par le SDAGE² de la région Loire-Bretagne.

- Mesures acoustiques, au droit de la station de conversion, en phase d'exploitation

Le prestataire retenu pour la construction de la station de conversion sera tenu de respecter la réglementation en vigueur³, au regard des émissions sonores. Afin de s'assurer de la conformité de l'ouvrage avec la réglementation en vigueur RTE soumet le prestataire qui sera retenu à l'issue du processus d'appel d'offres à une obligation de résultat.

Le prestataire doit inclure dans sa proposition des mesures permettant de réduire les émissions sonores émanant de la station de conversion en phase d'exploitation.

Afin de vérifier la conformité de l'ouvrage au regard de la réglementation applicable, RTE réalisera des mesures acoustiques après la mise en service de l'ouvrage.

- Mesures de réduction des incidences générées en phase travaux (bruit et poussières)

Il est prévu d'informer les riverains sur les nuisances générées à l'occasion du chantier de la station de conversion en amont des travaux. Pour cela, une réunion d'information à destination des riverains immédiats du futur ouvrage sera organisée deux mois avant le commencement des travaux. Une lettre d'information périodique leur sera également adressée durant le chantier.

Les travaux les plus bruyants seront planifiés en tenant compte des horaires prévus dans les réglementations applicables.

Il est également prévu de nettoyer régulièrement les chaussées afin de limiter l'émission et la dispersion des poussières de chantier.

² Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

³ Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

- Suivi des pollutions et nuisances générées en phase d'exploitation (champs électromagnétique, risques technologiques et bruit)

Des mesures sont prévues pour réduire les nuisances pouvant être engendrées par le fonctionnement de la station de conversion.

Les champs électromagnétiques produits par le fonctionnement de la station de conversion seront confinés dans le bâtiment principal du site (cage de Faraday). Il est rappelé que seul le personnel habilité pourra pénétrer dans l'enceinte de la station de conversion. Aucune nuisance n'est attendue du fait de l'émission de champs électromagnétiques en phase d'exploitation de la station de conversion, il n'est donc pas prévu de mettre en œuvre un suivi, (la réglementation en vigueur est applicable uniquement aux liaisons électriques à courant alternatif⁴).

Les risques technologiques sont également pris en compte pour la conception de l'ouvrage. S'il n'est pas possible, à ce stade, d'apporter des précisions sur la nature des dispositifs de construction qui seront mis en œuvre, les principes de la politique de maintenance de RTE et la gestion du risque d'incendie sont présentés au chapitre 1 de l'étude d'impact du projet aux paragraphes 1.6.2, 1.8.2.2 et 1.11.2.2. La politique de maintenance de RTE prévoit notamment de suivre les niveaux de pollution du site et de remplacer les équipements polluants dépassant les seuils fixés par l'entreprise.

Le prestataire retenu pour la construction de la station de conversion est tenu de respecter la réglementation en vigueur au regard des émissions sonores. Pour cela, le prestataire implantera des dispositions de réduction du bruit. Le respect de la réglementation sera contrôlé par le biais de mesures acoustiques à l'issue des travaux.

- **Liaison souterraine à courant continu**

- Réduction des nuisances générées en phase travaux

Les nuisances générées en phase travaux sont prises en compte par RTE. A ce titre, la mesure MT 27 « Mesures mises en place pour la réduction des nuisances générées en phase travaux et l'information du public » est présentée au chapitre 7 de l'étude d'impact.

Il est prévu un ensemble de mesures à destination du public riverain du projet, notamment :

- La préservation de l'accès piéton au domicile en continu et de l'accès au domicile par les véhicules au moins deux fois par jour ;
- La limitation de la circulation des engins de chantier et des camions ;
- La limitation des nuisances sonores et des vibrations en dehors des horaires de travail ;
- La limitation des émissions de poussières et la garantie d'un nettoyage convenable des alentours du chantier.

Des dispositifs visant l'information du public sont également prévus via l'envoi d'informations direct par voie postale en amont du chantier, l'organisation de réunions sur

⁴ Le dispositif des plans de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques, mis en place par le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011, étend la limite de 100 µT à l'ensemble du réseau et permet de vérifier par des mesures directes et indépendantes que ces valeurs sont également respectées dans les zones fréquentées régulièrement par le public. (Chapitre 1 de l'étude d'impact, paragraphe 1.11.8.2.2)

l'avancée du chantier, les horaires de chantier et les conditions d'accès au domicile, et une information directe mensuelle par voie postale pour les travaux les plus longs.

- Suivi des nuisances en phase d'exploitation

En phase d'exploitation, la liaison souterraine à courant continu n'est pas de nature à générer des nuisances sonores ou à entraîner des risques technologiques.

- Communication auprès des riverains du projet sur les nuisances générées en phase travaux et la conséquence de la servitude instaurée suite à la Déclaration d'Utilité Publique

Communication sur les nuisances générées en phase travaux

La mesure MT 27 du chapitre 7 de l'étude d'impact prévoit des dispositifs de transmission d'information des riverains du projet sur les nuisances générées en phase travaux. Cette mesure sera mise en œuvre par l'entreprise en charge de la réalisation du chantier d'installation de la liaison souterraine à courant continu et le suivi sera réalisé par RTE.

Communication sur l'instauration d'une servitude suite à l'adoption de la Déclaration d'Utilité Publique

RTE a sollicité une Déclaration d'Utilité Publique auprès du Ministère de la Transition écologique permettant la mise en compatibilité de documents d'urbanisme et également la mise en servitude lorsqu'elle est nécessaire.

RTE rappelle que la majorité du linéaire du tracé de la liaison souterraine à courant continu est située en domaine public au niveau de la chaussée (voierie ou accotements) et que les parcelles privées concernées par le passage de la liaison souterraine à courant continu sont à vocation agricole et sont, le plus possible, traversées en bordure de parcelle.

Afin d'installer la liaison au sein de parcelles privées, RTE privilégie systématiquement la signature d'une convention de servitude amiable. La servitude porte uniquement sur une partie de la parcelle (souvent sous la forme d'une bande) dans laquelle est installée la liaison, avec les propriétaires des parcelles concernées. Ce n'est que lorsqu'un accord amiable ne peut être obtenu une mise en servitude peut être envisagée.

Les parcelles privées habitées ne sont pas concernées par le passage de la liaison souterraine à courant continu et ne seront pas mises en servitude. Les parcelles mitoyennes de l'ouvrage ne sont pas impactées par l'installation de la liaison souterraine.

• Passage en souille de l'Elorn

RTE rappelle que la traversée de l'Elorn est prévue par une méthode de sous-œuvre.

- Gestion du ruissellement des eaux dans la vallée de l'Elorn

Le risque de ruissellement des eaux est pris en compte dans le secteur à forte pente de la vallée de l'Elorn. Une mesure est prévue par RTE et vise à limiter le risque de colmatage des cours d'eau par effet de ruissellement sur les terrains mis à nu lors de la création de la piste de passage des engins : la mesure MT 24 « Gestion des eaux de ruissellement dans le cas de la mise en place de piste de circulation des engins dans des zones de forte pente »

peut être consultée au chapitre 7 de l'étude d'impact ; elle prévoit le positionnement d'un caniveau collecteur en aval de la piste ou l'utilisation d'un fossé existant et d'un dispositif de décantation (par exemple un filtre à paille) en aval et avant rejet dans le réseau hydrographique.

- Une attention particulière devra être apportée aux niveaux des cours d'eau CE17 et CE18 en phase travaux, pour ne pas aggraver le risque inondation. La période d'assec sera à privilégier.

Dans le cadre des avis émis par la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas et par la commune de La Martyre, une nouvelle proposition de tracé général pour la liaison souterraine à courant continu à l'approche de la future station de conversion est formulée par RTE. Cette proposition permet d'éviter la traversée du cours d'eau numéroté CE17.

La modification du tracé général à l'approche de la future station de conversion entraîne également une modification du mode opératoire envisagé pour sa traversée. Le cours d'eau CE18 devrait être traversé au niveau de l'emprise busée du cours d'eau (section nommée CE18bis).

Ce mode opératoire permet de ne pas modifier la section hydraulique du cours d'eau et ainsi de préserver les débits d'écoulement.

- Réaliser des essais de pompage et réinjection des eaux pompées afin de préciser les débits pompés et à réinjecter et interventions en période d'assec.

Dans le cas où la technique retenue pour la traversée de l'Elorn serait un sous-œuvre par micro-tunnelier, les puits d'entrée et de sortie du micro-tunnelier devront être étanches conformément aux exigences de la SNCF relatives à la proximité de l'emprise ferroviaire. Dans cette situation les volumes d'eau pompés puis réinjectés seront minimes. De plus, les puits à réaliser pour cette opération pourront être creusés en période d'assec, ou à défaut en période de basses eaux.

De manière générale, la réalisation d'essais ne pouvant être réalisée qu'une fois les tranchées ouvertes, il n'est pas envisagé d'essais en amont du chantier. Néanmoins, les moyens de pompage disponibles sur le chantier seront dimensionnés et adaptés continuellement aux conditions présentes et suivant les nombreux facteurs (localisation et profondeur d'excavations, saisonnalité et météorologie).

- Décanter les eaux pompées avant rejet dans l'Elorn et ses affluents

Dans le cadre des avis émis par la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas et par la commune de La Martyre, une nouvelle proposition de tracé général pour la liaison souterraine à courant continu est formulée par RTE à l'approche de la future station de conversion. Cette proposition permet d'éviter la traversée du cours d'eau numéroté CE17.

La modification du tracé général à l'approche de la future station de conversion entraîne également une modification du mode opératoire envisagé pour sa traversée. Le cours d'eau

CE18 devrait être traversé au niveau de l'emprise busée du cours d'eau (section nommée CE18bis).

La méthode de traversée au niveau de l'emprise busée du cours d'eau permet de ne pas recourir à des opérations de pompage. Ainsi, la mesure MT4 « Mesures contre la pollution accidentelle des eaux superficielles permettra de réduire les risques de rejets dus aux travaux à proximité du cours d'eau ». Pour la traversée de l'Elorn en sous-œuvre, la mesure MT7 du chapitre 7 de l'étude d'impact prévoit, en cas de nécessité de réaliser une opération de pompage afin d'assécher la fouille qu'un dispositif filtrant des eaux pompées soit mis en œuvre avant rejet dans le réseau hydrographique. Ce dispositif tampon de type massif filtrant sera constitué d'un filtre à paille et de gravier.

Par ailleurs, deux cours d'eau étaient préalablement concernés par une traversée en ensouillage (CE17, CE18) et faisaient donc l'objet de la mesure MTS1 « Suivi de la revégétalisation des berges en cas de passage des cours d'eau en souille ».

Dans le cadre de la modification du tracé général de la liaison souterraine à courant continu à proximité de la future station de conversion, le cours d'eau CE17 n'est plus concerné par le projet et les modes opératoires des traversées des cours d'eau CE18 ont évolué ; seule la section CE18bis est concernée dorénavant.

Ainsi, le cours d'eau situé entre le poste existant de La Martyre et la future station de conversion sera préférentiellement traversé sur ou sous la buse par les liaisons à courant continu et à courant alternatif. Dans le cas où il ne serait pas possible de passer sur ou sous la buse, la buse devrait être déposée temporairement permettant l'installation de la liaison.

Toutefois, la traversée serait effectuée au niveau de l'emprise busée du cours d'eau et, dans cette situation, les berges du cours d'eau et son lit mineur demeurent préservés par les travaux.

- **Risque submersion marine Cléder/Sibiril**

- Les zones de stockage devront être installées hors Plan de Prévention des Risques Submersion Marine Côte Nord 2

RTE précise que la compatibilité du projet avec les plans et programmes est analysée au Chapitre 10 de l'étude d'impact. Le paragraphe 10.2.2 porte notamment sur l'analyse de la compatibilité du projet avec le Plan de Prévention des Risques naturels submersion marine (PPRSM). Le projet est compatible avec les articles E1 et E3 du titre II. Il est prévu que lors des travaux les zones de ravitaillement des engins ainsi que toute zone de stockage de produits seront disposées en dehors du périmètre concerné.

- Veiller à la sécurité des personnes en cas de risque vagues-submersion

Durant le chantier, en cas d'émission par les autorités compétentes d'un bulletin d'alerte de risque vague-submersion, le chantier sera arrêté et le personnel sera placé en sécurité.

- Fournir les données relatives au trait de côte pour l'atterrage

L'indicateur national de l'érosion côtière produit par le Cerema à la demande du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire montre que l'évolution du trait de côte est

considérée comme non perceptible au niveau de la zone d'atterrage de Kéradenec sur la période de référence entre 1952 et 2009 (<http://www.geolittoral.developpement-durable.gouv.fr/methodologie-r475.html>). Cet indicateur national de l'érosion côtière offre un constat des tendances moyennes de l'évolution passée du trait de côte et correspond à une évolution sur le long terme où les effets ponctuels des tempêtes et les évolutions saisonnières du trait de côte sont lissés. Selon l'indicateur national de l'érosion côtière, le site d'atterrage retenu dans le cadre du projet apparaît donc moins sensible à l'érosion côtière que les sites avoisinants des plages de Kervaliou et Groach'Zu, sur lesquels un recul du trait de côte jusqu'à 0,5m par an a été quantifié.

- **Risque industriel canalisation de gaz**

RTE a émis les Déclarations de projet de Travaux et a ainsi recensé les réseaux enterrés. Les préconisations données par les concessionnaires associés aux réseaux présents sont suivies par RTE.

Plus spécifiquement, des canalisations de gaz MPC (Moyenne Pression de type C) sont ainsi répertoriées aux limites des communes de Cléder et Sibiril. Les prescriptions données par l'exploitant GRDF seront scrupuleusement suivies pour la réalisation des travaux.

- **Agriculture**

- Travaux préparatoires (archéologie préventive) :

Les exploitants agricoles concernés par les opérations d'archéologie préventive seront informés de l'emprise des surfaces concernés par l'arrêté n°2021-298 *modifiant l'arrêté n°2020-334 du 25 novembre 200 portant prescription de diagnostic archéologique* afin de pouvoir, le cas échéant, réaliser les déclarations PAC nécessaires. Néanmoins, RTE ne sera pas en mesure de transmettre les ortho-plans (1 : 2 500) de la zone précise d'intervention de l'INRAP avant le début des opérations devant débuter en septembre 2021.

- Travaux d'installation de la liaison souterraine à courant continu avant le 15/05/2023

Il est demandé à RTE de transmettre aux exploitants agricoles des ortho-plans (échelle 1:2500) de l'emprise des travaux avec les dates d'intervention au plus tard le 1^{er} mars 2022 pour les travaux se déroulant après le 15 mai 2022 et avant le 14 mai 2023. Ces plans doivent également être annotés des périodes d'intervention sur les parcelles concernées.

Il convient de rappeler que les travaux d'installation de la liaison souterraine ne sont pas prévus avant mi-2023. Les périodes et secteurs d'intervention seront définis quelques mois en amont des travaux. Ainsi, les dates précises des travaux en parcelles agricoles ne pourront pas être transmises en mars 2022 pour la période de mai 2022 à mai 2023.

Rte prend note qu'en application de la Politique agricole commune en vigueur à ce jour, les exploitants agricoles doivent pouvoir disposer d'ortho-plans (échelle 1 : 2 500) au plus tard le 1^{er} mars de l'année de réalisation des travaux.

Les éléments demandés seront transmis au plus tôt par RTE aux exploitants agricoles lorsque les périodes d'intervention dans les parcelles auront été définis conjointement entre RTE et l'entreprise en charge des travaux.

- Réaliser un état des lieux entrant et sortant sur chaque parcelle

Dans le cadre des travaux d'installation de la liaison souterraine à courant continu au sein de parcelles agricoles, un état des lieux entrant et sortant sera réalisé en présence des exploitants sur chaque parcelle concernée.

- Transmettre à la DDTM au plus tard le 1 mars 2022 une couche SIG correspondant à l'emprise des travaux en incluant les haies impactées par ce chantier ainsi que le calendrier prévisionnel des travaux

Les travaux d'installation de la liaison souterraine ne sont pas prévus avant mi-2023. Les périodes et secteurs d'intervention seront définis quelques mois en amont des travaux. RTE ne sera donc pas en mesure de fournir d'ici mars 2022 une couche SIG correspondant à l'emprise des travaux en incluant les haies impactées par le chantier ainsi que le calendrier prévisionnel des travaux.

Néanmoins, dès que ces informations seront en sa possession, RTE transmettra la couche SIG demandée à la DDTM dans les plus brefs délais.

- **Volet maritime**

- Communiquer et rencontrer les usagers notamment les professionnels de la pêche

A l'occasion de la Consultation des Maires et Services, la Commission Nautique Locale a émis un avis favorable au projet Celtic Interconnector, en l'absence du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du Finistère (CDPMEM29), à l'occasion d'une réunion du 7 juin 2021.

RTE a rencontré, le 13 juillet 2021 le CDPMEM29, afin de lui transmettre les informations relatives au projet.

Il a également été convenu, lors d'un échange avec la Commission Nautique Locale en juin 2021, de nouvelles modalités de transmission d'information aux usagers de la mer destinée aux usagers non professionnels. Ces nouvelles modalités s'ajoutent aux moyens prévus par la mise en œuvre de la mesure MM4 « Ensemble de mesures liées à la sécurité du chantier en mer », que durant les phases de travaux et d'exploitation (en cas de travaux de réparation) du chapitre 7 de l'étude d'impact et prévoient que la transmission d'informations relatives au projet pourra par exemple se faire par le biais des mairies, et prendront en compte le calendrier des travaux en milieu marin.

AVIS DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES – OUEST



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interdépartementale
des routes Ouest

District de Brest

Nos réf. : 21DIS093b
Affaire suivie par : yolande Roumier
yolande.roumier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 98 28 98 12
Courriel : district-brest.diro@developpement-durable.gouv.fr

Guipavas, le 01/07/2021

Le Chef du district de brest

à

Monsieur le Directeur de la DREAL
SCEAL/CAEC
10, rue Maurice fabre
CS
35065 RENNES Cedex

Objet : Avis préalable à l'enquête publique pour la déclaration d'utilité publique « Celtic Interconnector »

Par courrier du 11 juin 2021 la Direction interdépartementale des routes Ouest (DIR Ouest) vous a transmis un avis dans le cadre de la consultation pour la demande de DUP, au titre des codes de l'énergie, de l'environnement et de l'urbanisme, pour la liaison à courant continu entre la France et l'Irlande « Celtic Interconnector ».

Cet avis était fondé sur un passage de la conduite de gaz par fonçage sous la RN 12, or la traversée de la RN va se faire en tranchée dans une voie communale au niveau d'un ouvrage d'art supportant la RN 12, sur la commune de Bodilis.

En 2019, la DIR Ouest a déjà informé RTE que cet ouvrage était un portique ouvert et que sous réserve de la vérification de l'existence et de la localisation d'autres réseaux, au regard de la conception de cet ouvrage, le passage d'un réseau ne posait pas de problème

Néanmoins, préalablement aux travaux à réaliser, le maître d'ouvrage informera la DIR Ouest/District de Brest des dates et de la durée des travaux prévus au niveau de ce passage d'ouvrage.

Le Chef du district de Brest

Pascal Cornic

Copie à : Direction
SEM /PPE
District de Brest/CEI de St Thégonnec

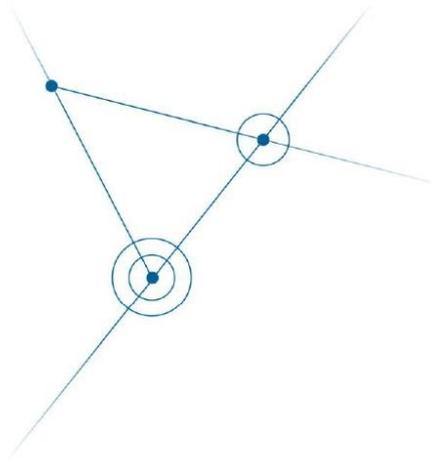
Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 33 (0) 2 98 28 68 10 – fax : 33 (0) 2 98 28 68 19
Chemin de Poul Ar Feunteun
29490 GUIPAVAS

REPONSE DE RTE

RTE prend en compte la demande de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest.

La date et la durée des travaux pour la traversée de l'ouvrage existant sous la RN 12 sur le territoire de la commune de Bodilis seront communiquées en amont par RTE à la Direction Interdépartementale des Routes en amont des travaux. Conformément à la réglementation, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) sera transmise à la Direction Interdépartementale des Routes Ouest en amont des travaux.

AVIS DE L'INSTITUT FRANÇAIS DE RECHERCHE POUR L'EXPLOITATION DE LA MER (IFREMER)



Monsieur le Directeur de la DREAL Bretagne
SCEAL / CAEC
10 rue Maurice Fabre
35065 Rennes Cedex

N/Réf. : 21-052

Affaire suivie par Michel Bertignac (RBE/STH), Antoine Carlier (ODE/DYNECO/LEBCO),
Bérénice Lequesne (DG – coordination), Spyros Fifas (RBE/STH), Martial Laurans
(RBE/STH), Catherine Talidec (RBE/STH), Romaric Verney (ODE/DYNECO/DHYSÉD)

V/Réf. : Courrier du préfet du Finistère du 10 mai 2021

Plouzané, le 07/07/2021

Objet: Contribution de l'Ifremer à la consultation de la préfecture du Finistère au titre
de la demande de DUP et de CUDPM pour le projet d'interconnexion électrique France
– Irlande, dénommé « Celtic interconnector »

Monsieur le Directeur,

Vous avez sollicité, par courrier en date du 10 mai 2021, l'expertise de l'Ifremer sur la
demande de DUP et de CUDPM déposées par RTE pour le projet d'interconnexion
électrique France – Irlande, dénommé « Celtic interconnector » qui vise à créer une
liaison souterraine et sous-marine de 700 MW entre La Martyre (Finistère) et Knockraha
en Irlande.

Les pièces du dossier joint à votre demande sont :

- Le dossier de CUDPM
- Le dossier de demande de DUP liaison à courant continu
- Les dossiers de demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme
- Mémoire en réponse aux demandes de compléments du 23 avril 2021

L'Ifremer avait déjà été consulté sur la demande d'autorisation environnementale par
voie dématérialisée le 6 janvier 2021. L'Ifremer avait répondu à cette consultation le 8
mars 2021. L'expertise de l'Ifremer avait porté sur l'étude d'impact valant évaluation
environnementale (EIE). La contribution de l'Ifremer portait exclusivement sur la **partie
maritime du projet** et sur les compartiments de compétence de l'institut à savoir : **les**

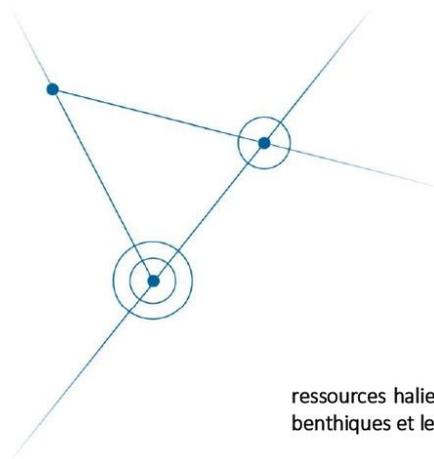
Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer
Etablissement public à caractère
industriel et commercial

Centre Bretagne
1625 Route de Ste Anne
CS10070
29280 Plouzané - France
+33 (0)2 98 22 40 40

Siège Social
1625 route de Sainte-Anne
CS 10070
29280 Plouzané
France
R.C.S. Brest B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00032
TVA FR 46 330 715 368
+33 (0)2 98 22 40 40

www.ifremer.fr





ressources halieutiques, l'activité de pêche professionnelle, les habitats et peuplements benthiques et les questions liées à la qualité de l'eau (turbidité).

La présente expertise porte sur les compléments apportés par RTE en réponse à cette précédente contribution de l'Ifremer i.e. sur le « Mémoire en réponse aux demandes de compléments du 23 avril 2021 ».

Cette expertise a été réalisée conformément au processus interne à l'Ifremer (« produire des expertises et avis ») certifié ISO-9001 et selon la charte de l'expertise et de l'avis de l'institut. Les experts ayant réalisé l'expertise ont confirmé l'absence de liens d'intérêt avec le demandeur et le sujet de la demande.

En préambule, l'Ifremer salue l'effort de prise en compte par le porteur de projet de ses précédentes remarques sur l'étude d'impact. Toutefois le travail des experts de l'Ifremer sur l'expertise de ces compléments aurait été facilité en reprenant les remarques émises par l'Ifremer point par point.

1. Activités de pêche professionnelle

Les remarques faites par l'Ifremer concernant un manque d'exploitation de l'ensemble des données existantes permettant de décrire l'activité de pêche a été pris en compte par la demande de données faite au Système d'Information Halieutique (SIH) de l'Ifremer. Cependant, les données demandées concernent l'activité des navires des bateaux des quartiers maritimes de Brest et Morlaix, or il aurait plutôt fallu demander l'activité des navires dans les rectangles statistiques où passe le câble.

Dans ce cas, en partant plutôt « de la mer », de la zone concernée, on se rendra compte qu'elle est fréquentée par des bateaux issus d'autres quartiers maritimes, qui sont, pour la plupart, équipés de VMS (plus de 12m).

Ainsi, **les compléments apportés ne sont pas pertinents et sous-estiment beaucoup l'activité de pêche des zones traversées par le câble.**

2. Ressources halieutiques

D'un point de vue général, la partie descriptive dédiée aux poissons manquait de clarté (chapitre 3, partie 3.2.2, pp. 131-154 de l'EIE), notamment pour les deux tableaux des pages 153 et 154 du chapitre 3 du rapport final qui présentent la classification des niveaux d'enjeux par espèce et/ou groupes d'espèces. Il apparaissait nécessaire de préciser dans cette partie la manière dont les informations présentées précédemment ont été utilisées pour aboutir à cette classification.

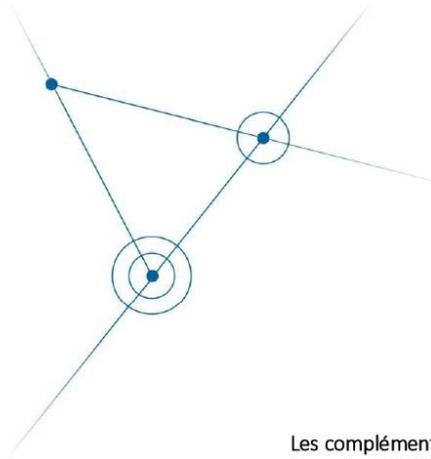
Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer
Etablissement public à caractère industriel et commercial

Centre Bretagne
1625 Route de Ste Anne
CS10070
29280 Plouzané - France
+33 (0)2 98 22 40 40

Siège Social
1625 route de Sainte-Anne
CS 10070
29280 Plouzané
France
R.C.S. Brest B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00032
TVA FR 46 330 715 368
+33 (0)2 98 22 40 40

www.ifremer.fr





Les compléments apportés clarifient les remarques d’Ifremer avec notamment l’ajout de la partie "2.1.12.1 Définition des espèces sensibles" page 34 qui introduit les tableaux sur les enjeux.

3. Habitats et peuplements benthiques

Les compléments d’informations fournis ne répondent **que partiellement** aux remarques formulées sur les habitats et communautés benthiques.

En effet, l’Ifremer note plusieurs points sur lesquels **les compléments manquent de précisions** :

- La définition et la sensibilité de l'enjeu et la méthode de calcul du niveau d'effet ne sont pas clarifiées ou justifiées ;
- L'effet permanent de la présence des enrochements sur la présence d'une nouvelle communauté d'invertébrés fixés (intégrant potentiellement des espèces introduites) n'est pas développé, au-delà de la phrase "Il est à noter que ces enrochements pourront devenir des supports pour le développement d'espèces faunistiques et floristiques." (Page 41 du complément);
- Les compléments d'information apportés concernant les risques d'exposition d'organismes benthiques et des élasmobranches au champ magnétique généré par les câbles restent insuffisants. Une modélisation de l'intensité du champ magnétique produit en phase d'exploitation est certes présentée, mais l'information n'est pas croisée avec les espèces potentiellement sensibles et présentes sur la zone.

4. Qualité de l’eau et turbidité

De manière générale, les compléments apportés sur cette partie manquent d’information.

Il est noté que la dynamique sédimentaire ne sera pas affectée sur le littoral et que par conséquent aucun changement n'est à attendre pour les communautés benthiques du littoral ("la présence de ces enrochements n’aura pas d’effet sur les habitats et espèces du littoral qui connaîtront alors les mêmes conditions qu’à l’état actuel" p.41).

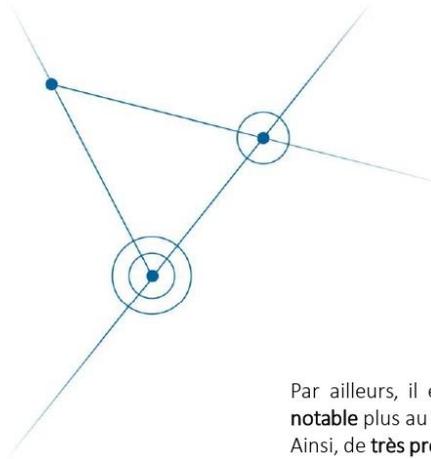
● Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer
Etablissement public à caractère industriel et commercial

● Centre Bretagne
1625 Route de Ste Anne
CS10070
29280 Plouzané - France
+33 (0)2 98 22 40 40

● Siège Social
1625 route de Sainte-Anne
CS 10070
29280 Plouzané
France
R.C.S. Brest B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00032
TVA FR 46 330 715 368
+33 (0)2 98 22 40 40

● www.ifremer.fr





Par ailleurs, il est précisé que la dynamique sédimentaire sera affectée de manière **notable** plus au large, là où seront installés les enrochements.

Ainsi, de **très probables** changements faunistiques sur les habitats coupés par la route du câble sont attendus. Or aucune information n'est fournie sur le niveau de changement attendu pour ces habitats.

La présence des enrochements et leur obstacle au transport sédimentaire **a bien été pris en compte pour la partie profonde** (plateforme interne), mais évalué comme faible. Des précisions sur la base cette évaluation seraient à ajouter.

Il est indiqué que la présence des enrochements sera non impactante au-delà de -12m (profondeur de sortie du câble) et cela jusqu'à l'arrivée sur le plateau selon l'hypothèse où le transport se fera principalement en suspension sur l'ensemble de la colonne d'eau. Les sédiments étant sableux ou sable-vaseux en fonction du linéaire considéré, il est fortement susceptible que le transport ne se fasse pas complètement en suspension, et donc que les enrochements puissent également interagir avec le transport sédimentaire longshore avant d'arriver sur le plateau. **Par conséquent, l'absence d'impact est une affirmation qui paraît devoir être nuancée.**

Dans le chapitre 7 de l'EIE, qui précise les actions de suivi en lien avec les incidences, **il n'est pas mentionné de suivi de l'incidence** des enrochements sur le transit sédimentaire (a minima concernant l'accumulation possible de sédiment à l'amont du cordon d'enrochement) en phase d'exploitation, ce qui n'est pas suffisamment justifié.

L'effet, bien que permanent et notable, aboutit à **un classement faible de l'enjeu**. Des précisions quant aux bases de ce classement seraient à apporter.

Des suivis des enrochements (pour la protection du câble) peuvent être anticipés.

Ces suivis pourraient être mis à profit pour faire un suivi morphobathymétrique de la zone adjacente pour évaluer l'interaction enrochements/sédiments. Le même commentaire peut être fait concernant les dunes coupées par tranchée, leur suivi post travaux serait un plus pour évaluer la rapidité de résilience de ces structures sédimentaires.

Les suivis post-travaux sont bien sûr associés à des coûts financiers... Mais une solution serait peut-être de les combiner avec le suivi de l'ouvrage en phase d'exploitation, pour minimiser les coûts... Or, **aucun suivi (faune ou habitat, sédiment) n'est prévu en phase d'exploitation.**

Enfin, l'association « turbidité » en phase travaux et mesure MM4 liée à la sécurité du chantier, qui elle vise à réduire la perturbation du trafic maritime et à réduire les risques de collision pour assurer la sécurité du personnel du chantier et de l'ensemble des personnes présentes sur des navires, n'est pas claire. Une étude est en cours pour

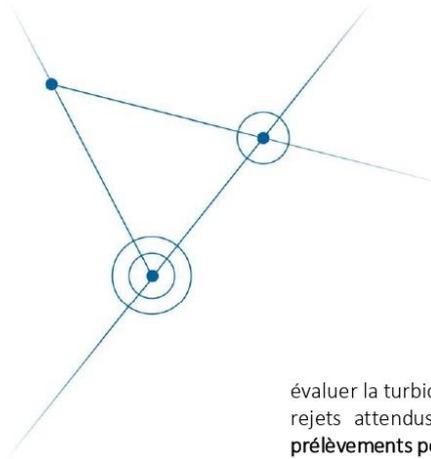
● Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer
Etablissement public à caractère industriel et commercial

● Centre Bretagne
1625 Route de Ste Anne
CS10070
29280 Plouzané - France
+33 (0)2 98 22 40 40

● Siège Social
1625 route de Sainte-Anne
CS 10070
29280 Plouzané
France
R.C.S. Brest B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00032
TVA FR 46 330 715 368
+33 (0)2 98 22 40 40

● www.ifremer.fr





évaluer la turbidité naturelle, qui mériterait d'être complétée d'une étude portant sur les rejets attendus en phase travaux (70m3). En fonction des résultats **un suivi par prélèvements ponctuels (plan de suivi à anticiper) pourrait être envisagé.**

5. Conclusion

En conclusion, l'examen du document complémentaire apporté par RTE en réponse aux remarques d'Ifremer faites sur l'étude d'impact valant évaluation environnementale (EIE) appelle à plusieurs points de recommandations de la part d'Ifremer.

En effet, certains compléments sont insuffisants et demandent davantage de précisions, notamment sur les parties **activités de pêche professionnelle, habitats et peuplements benthiques** et enfin **qualité de l'eau et turbidité.**

A ce stade du projet, une rencontre entre les services de l'Etat, les experts de l'institut et le promoteur pourrait être opportune de manière à fluidifier les échanges et s'assurer de partager le même niveau de compréhension des enjeux.

Dans le cadre de la certification ISO9001 de l'institut nous vous demandons de bien vouloir porter votre appréciation sur ce document en renseignant la fiche d'évaluation à partir du formulaire en ligne:

<http://forms.ifremer.fr/qualite-ifremer/expertise-et-avis/?ref=21-052>

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Valérie Mazauric
Directrice du Centre Bretagne

● Institut français de Recherche
pour l'Exploitation de la Mer
Etablissement public à caractère
industriel et commercial

● Centre Bretagne
1625 Route de Ste Anne
CS10070
29280 Plouzané - France
+33 (0)2 98 22 40 40

● Siège Social
1625 route de Sainte-Anne
CS 10070
29280 Plouzané
France
R.C.S. Brest B 330 715 368
APE 7219Z
SIRET 330 715 368 00032
TVA FR 46 330 715 368
+33 (0)2 98 22 40 40

● www.ifremer.fr



REPONSE DE RTE

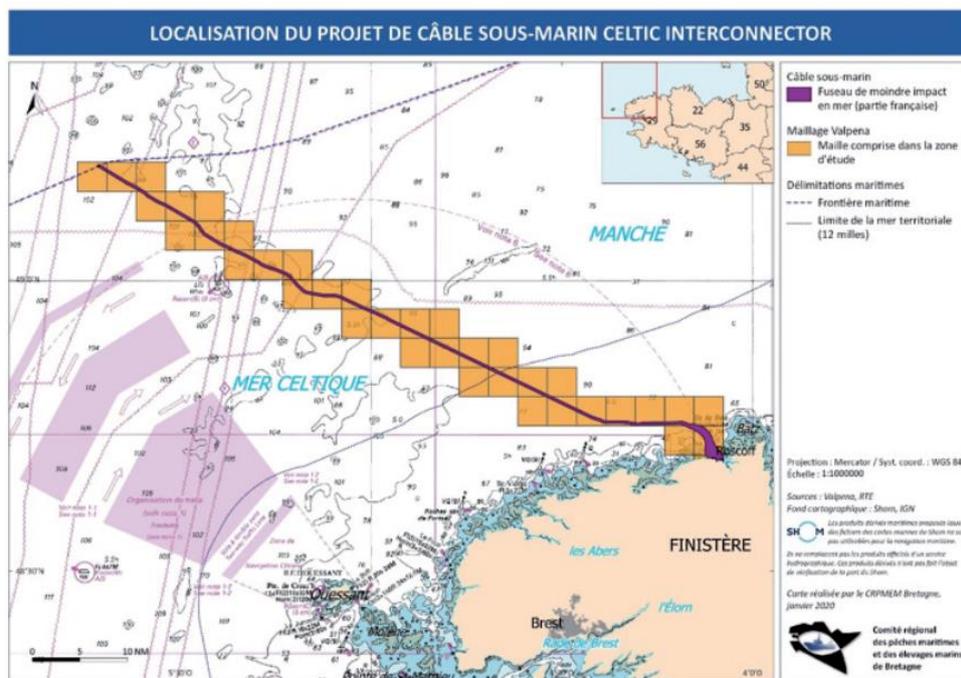
Une réunion sera organisée fin août/début septembre 2021 entre l'IFREMER, les services de l'Etat et RTE suite à la demande de l'IFREMER dans le présent avis. Dans l'attente de cette réunion, RTE souhaite apporter les précisions ci-dessous.

• Activité de pêche professionnelle

Dans le cadre de l'étude d'impact, une étude VALPENA a été réalisée (chapitre 3.4.3).

Pour rappel, le Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Finistère a établi ce diagnostic des activités de pêches sur le site d'étude. Ce diagnostic prend en compte les données de l'activité de l'année 2017.

Le périmètre de l'étude est représenté sur la carte suivante, il considère l'ensemble de la zone d'étude du projet dans sa partie française.



Carte 1 : Zone d'étude du projet Celtic Interconnector

• Ressources halieutiques

RTE note l'absence de demandes sur cette partie.

• Habitats et peuplements benthiques

Dans le cadre des habitats benthiques, la définition des niveaux d'enjeu de chaque habitat a été établi à dire d'expert en considérant le type d'espèce liée à l'habitat, leur rôle écologique et la représentativité des habitats.

RTE apporte les précisions suivantes sur la méthode utilisée dans l'étude d'impact pour la définition du niveau de sensibilité des enjeux et la méthode de calcul du niveau d'effet :

- le **niveau d'effet** résulte de la prise en compte de 3 facteurs qui permettent de le qualifier : la durée (temporaire ou permanent), la probabilité (nulle à certaine) et l'intensité (négligeable à forte) ;
- la **sensibilité du facteur environnemental vis-à-vis du projet**.

Niveau d'effet

Comme cela est précisé au chapitre 9 de l'étude d'impact, les trois facteurs permettent d'attribuer le niveau d'effet retenu.

La durée de l'effet est prise en compte de la manière suivante :

| | Durée de l'effet | |
|---|------------------|-----------|
| | Temporaire* | Permanent |
| Valeur attribuée | 1 | 2 |
| *une pondération de +1 est possible en cas d'effet temporaire de long terme | | |

La probabilité de l'effet est définie au regard des éléments du projet et de la localisation de l'enjeu. Elle peut être forte (certaine), moyenne (probable), faible (possible) ou nulle. Elle est prise en compte de la manière suivante :

| Probabilité de l'effet | Certaine | Probable | Faible | Nulle |
|------------------------|----------|----------|--------|-------|
| Valeur de l'effet | 3 | 2 | 1 | 0 |

L'intensité de l'effet est fonction de l'ampleur des modifications qu'elle va induire sur le facteur environnemental considéré. Cette intensité est décrite dans le chapitre d'évaluation des incidences et peut se baser, quand cela est possible, sur des valeurs (par exemple : hausse des niveaux sonores en décibels, valeurs de rejets, superficie de l'enjeu, ...). Elle est prise en compte de la manière suivante :

| Intensité de l'effet | | Valeur attribuée |
|----------------------|--|------------------|
| Forte | L'effet entraîne de fortes modifications sur le facteur environnemental (destruction ou altération d'une grande partie de ce facteur). | 3 |
| Moyenne | L'effet entraîne des perturbations perceptibles sur un facteur environnemental mais pas de manière à le réduire de manière complètement. | 2 |
| Faible | L'effet ne provoque que quelques modifications sur le facteur environnemental. | 1 |
| Négligeable | L'effet ne provoque quasiment aucune modification sur le facteur environnemental. | 0 |

Méthode de calcul pour déterminer le niveau d'effet

Le niveau définitif de l'effet correspond donc à la somme des points obtenus prenant en compte la durée, la probabilité et l'intensité de l'effet. La grille suivante donne le niveau associé selon les points obtenus :

| | | | | | | | | |
|------------------|-------------|---|--------|---|-------|---|------|-----------|
| Somme des points | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| Niveau d'effet | Négligeable | | Faible | | Moyen | | Fort | Très fort |

Ces niveaux sont évalués pour chaque type d'effet. Ils sont détaillés pour la phase construction et pour la phase fonctionnement.

La sensibilité de l'effet

Comme précisé dans l'étude d'impact au chapitre 4, le niveau de sensibilité a été établi pour chaque habitat en fonction d chacune des pressions définies selon MarLIN (MarLIN est un réseau international d'information sur la vie marine. Ce réseau a développé une méthode pour définir des niveaux de sensibilités des habitats marins au regard de différentes pressions sur les milieux).

Dans certains cas, en l'absence de données de sensibilité, la sensibilité moyenne a été appliquée.

• **Effet permanent des enrochements sur le développement de nouvelles communautés d'invertébrés pas suffisamment développé**

Comme précisé, ces enrochements pourront devenir des supports pour le développement d'espèces faunistiques et floristiques. Il n'est pas possible à ce jour de définir comment vont se comporter les espèces sur ces nouveaux supports. Comme cela est dit dans la « Synthèse des connaissances sur les impacts des câbles électriques sous-marins : phase de travaux et d'exploitation » (IFREMER, 2019), le récif artificiel que va constituer les enrochements serait colonisé par des communautés différentes des communautés existantes à proximité par sa composition taxonomique. Cela sera surtout vrai dans la phase de colonisation. Ensuite, la structure de peuplements évoluera vers un équilibre a priori comparable à ce qui observé sur les structures rocheuses proches. Cela va aussi dépendre de la nature exacte du matériau immergé, de la configuration de l'enrochement et de son orientation. A ce stade du projet, tous ces éléments techniques ne sont pas totalement définis.

De même, les nouvelles structures seraient susceptibles de générer une influence sur les communautés benthiques adjacentes notamment due au changement de dynamique sédimentaire. Cependant, il a été indiqué qu'au niveau du littoral et en eau profonde, la présence des enrochements ne modifierait pas le transit sédimentaire. Les modifications seront ainsi limitées aux abords de l'enrochement.

La connaissance actuelle et les retours d'expérience ne permettent pas de conclure sur l'évolution des milieux benthiques du fait de la mise en place de ces enrochements. Cependant, ils ne semblent pas à même de modifier substantiellement les équilibres écologiques de la zone du projet.

- **Effets du champ magnétique produit par la liaison électrique sous-marine à courant continu sur les espèces potentiellement sensibles (espèces benthiques et élasmobranches) présentes dans la zone d'étude**

Il est important de rappeler que l'intensité du champ magnétique généré par les câbles et du champ électrique induit décroissent très rapidement avec la distance au câble, l'effet est donc très localisé. De plus, les modélisations réalisées dans le cadre du projet Celtic Interconnector et présentées au Chapitre 1 de l'étude d'impact pour la liaison sous-marine, montrent des niveaux de champ faibles. Les valeurs modélisées sont présentées dans le tableau ci-après :

| Mode de pose | Au-dessus de la liaison | A 5 m de l'axe de la liaison | A 10 m de l'axe de la liaison | A 15 m de l'axe de la liaison | A 100 m de l'axe de la liaison |
|--------------|-------------------------|------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|--------------------------------|
| Ensouillage | 21,2 μ T | 1,8 μ T | 0,5 μ T | 0,2 μ T | 0,01 μ T |
| Enrochement | 12 μ T | 1,7 μ T | 0,5 μ T | 0,2 μ T | 0,01 μ T |

Ces valeurs sont modélisées dans le cas du fonctionnement des deux câbles de puissance composant la liaison électrique à courant continu à leur capacité maximale.

De plus, les effets du champ magnétique ont été étudiés dans le cadre du projet SPECIES, dont les résultats sont disponibles sur le site de France Énergies Marines.

En parallèle, le bureau d'études TBM Environnement a publié une synthèse bibliographique en 2020 sur les effets des champs magnétiques sur la faune marine benthique : Albert, L., Deschamps, F., Jolivet, A., Olivier, F., Chauvaud, L., & Chauvaud, S. (2020). A current synthesis on the effects of electric and magnetic fields emitted by submarine power cables on invertebrates. *Marine Environmental Research*, 159, 104958.

Ces études montrent que les effets mesurés jusqu'à présent sur les espèces benthiques et pélagiques dont les élasmobranches sont majoritairement liés à des niveaux de champs supérieurs à 1 mT. Les résultats des modélisations liées au projet Celtic et présentées ci-dessus et au chapitre 1 de l'étude d'impact, paragraphe 1.11.8.2 indiquent qu'en mer les valeurs de champ magnétique maximales attendues sont de 21,2 μ T dans le cas du fonctionnement de l'interconnexion à sa capacité maximale.

des expériences in situ (avec un câble en fonctionnement), ont mis en évidence que la raie hérisson (*Leucoraja erinacea*), la raie bouclée (*Raja clavata*) et la petite roussette (*Scyliorhinus canicula*) passent plus de temps et sont plus actives dans les zones associées à de fortes émissions électriques (36 μ V/m) et magnétiques (CS de 12 μ T à plus de 52.6 μ T) (Gill et al. 2009; Hutchison et al., 2018). Par ailleurs, la raie hérisson et la raie bouclée parcourent une plus grande distance (jusqu'à plusieurs kilomètres supplémentaires) et réalisent un plus grand nombre de rotations. Les auteurs suggèrent que ces comportements traduisent une augmentation de l'activité exploratoire et/ou une restriction de l'aire de fourragement.

Une capacité d'adaptation semble cependant possible. La roussette est capable d'apprendre que le champ électrique artificiel ne fournit pas de nourriture et ignore ce stimulus après quelques essais (Kimber et al., 2014). Les scientifiques ayant étudié la détection des proies par électro-sensibilité considèrent d'une part que le phénomène est

de faible ampleur et localisé, d'autre part que d'autre sens (odorat et vue notamment) jouent un rôle déterminant dans le repérage des proies par ces espèces (Poléo, Johannessen et al., 2001).

Le tableau ci-dessous propose une synthèse pour chacune des espèces en précisant si elle présente une magnéto-sensibilité et la gamme connue.

| Espèce | Mode de vie en milieu marin | Distance à l'axe de la liaison (m) | Gamme d'exposition potentielle | Magnéto-sensibilité | Gamme de sensibilité | Publications |
|---------------|---------------------------------|------------------------------------|--------------------------------|---------------------|--|---|
| Anguille | Pélagique | 0-100 | 21.2 μ T – 0.01 μ T | Oui | Champ géomagnétique + réponse à un câble AC 130 kV (5 μ T à 60 m de l'axe de liaison) | Résumé dans Tricas and Gill, 2011 Westerberg and Lagenfelt, 2008 |
| Aloses | Pélagique | 0-100 | | Non renseignée | | |
| Lamproie | Parasite de poissons pélagiques | 0-100 | | Non renseignée | | |
| Saumon | Pélagique | 0-100 | | Oui | Champ géomagnétique + 0.5-4.0 mT | Résumé dans Tricas and Gill, 2011 |
| Truite de mer | Pélagique | 0-100 | | Oui | Champ géomagnétique + 0.15-4.2 mT | Résumé dans Tricas and Gill, 2011 |
| Chincharde | Pélagique | 0-100 | | Non renseignée | | |
| Maquereau | Pélagique | 0-100 | | Non renseignée | | |
| Morue | Pélagique | 0-100 | | Non renseignée | | |
| Saint pierre | Pélagique | 0-100 | | Non renseignée | | |

Mémoire en réponse à la consultation des Maires et Services

| Espèce | Mode de vie en milieu marin | Distance à l'axe de la liaison (m) | Gamme d'exposition potentielle | Magnéto-sensibilité | Gamme de sensibilité | Publications |
|---------------------|-----------------------------|------------------------------------|--------------------------------|---------------------------|----------------------|--------------------|
| Sardine | Pélagique | 0-100 | | Non renseignée | | |
| Calmar | Pélagique | 0-100 | | Non renseignée | | |
| Bar | Démersal | 0-100 | 21.2 μ T – 0.01 μ T | Observée chez les alevins | 0.2 mT | Tanski et al, 2011 |
| Barbue | Démersal | 0-100 | | Non renseignée | | |
| Baudroie | Démersal | 0-100 | | Non renseignée | | |
| Cardine franche | Démersal | 0-100 | 21.2 μ T – 0.01 μ T | Non renseignée | | |
| Dorade grise/griset | Démersal | 0-100 | | Non renseignée | | |
| Eglefin | Démersal | 0-100 | | Non renseignée | | |
| Emissole | Démersal | 0-100 | | Non renseignée | | |
| Grondin rouge | Démersal | 0-100 | | Non renseignée | | |
| Lieu jaune | Démersal | 0-100 | | Non renseignée | | |
| Limande sole | Démersal | 0-100 | | Non renseignée | | |

Mémoire en réponse à la consultation des Maires et Services

| Espèce | Mode de vie en milieu marin | Distance à l'axe de la liaison (m) | Gamme d'exposition potentielle | Magnéto-sensibilité | Gamme de sensibilité | Publications |
|------------------|-----------------------------|------------------------------------|--------------------------------|---------------------|--|---|
| Lingue franche | Démersal | 0-100 | | Non renseignée | | |
| Merlan | Démersal | 0-100 | | Non renseignée | | |
| Merlu | Démersal | 0-100 | | Non renseignée | | |
| Grande roussette | Démersal | 0-100 | | Non renseignée | | |
| Petite roussette | Démersal | 0-100 | | Oui | 12-52.6 μ T 270 mT (magnets) | Gill et al, 2009 Smith and O'Connell, 2014 |
| Raies | Démersal | 0-100 | | Oui | 12-52.6 μ T Maximum de 14 μ T | Gill et al, 2009 Hutchison et al, 2020 |
| Rouget barbet | Démersal | 0-100 | | Non renseignée | | |
| Seiche | Démersal | 0-100 | | Non renseignée | | |
| Sole | Démersal | 0-100 | | Non renseignée | | |
| Tacaud | Démersal | 0-100 | | Non renseignée | | |

Mémoire en réponse à la consultation des Maires et Services

| Espèce | Mode de vie en milieu marin | Distance à l'axe de la liaison (m) | Gamme d'exposition potentielle | Magnéto-sensibilité | Gamme de sensibilité | Publications |
|-------------------------|-----------------------------|------------------------------------|--------------------------------|-----------------------------|-----------------------------------|--|
| Turbot | Démersal | 0-100 | | Non renseignée | | |
| Araignée de mer | Benthique | 0 | 12-21.2 μ T | Non renseignée | | |
| Coquilles Saint Jacques | Benthique | 0 | | Non renseignée | | |
| Homard européen | Benthique | 0 | | Oui (chez homard américain) | 99.2 – 116.6 μ T | Hutchinson et al, 2020 |
| | | | | Non observée | 220 μ T et 1.01 mT | Taormina et al, 2020 ; Woodruff et al, 2013,2012 |
| Tourteau | Benthique | 0 | | Oui | 2.8 mT (aimant) 0.042 -0.08 mT | Scott et al, 2018 Love et al, 2015 |

Les références de chaque publication citée sont listées ci-dessous.

Gill, A.B., Huang, Y., Gloyne-Philips, I., Metcalfe, J.D., Quayle, V., Spencer, J., Wearmouth, V., 2009. COWRIE 2.0 Electromagnetic Fields (EMF) Phase 2. EMF-sensitive fish response to EM emissions from sub-sea, electricity cables of the type used by the offshore renewable energy industry (technical report No. COWRIE-EMF-1-06), COWRIE 2.0 Electromagnetic Fields (EMF) Phase 2. COWRIE, Newbury.

Hutchison, Z.L., Gill, A.B., Sigra, P., He, H., King, J.W., 2020. Anthropogenic electromagnetic fields (EMF) influence the behaviour of bottom-dwelling marine species. *Scientific Reports* 10, 1–15. <https://doi.org/10.1038/s41598-020-60793-x>

Love, M., Nishimoto, M., Clark, S., Scarborough, B., 2015. Identical response of caged rock crabs (Genera *Metacarcinus* and *Cancer*) to energized and unenergized undersea power cables in Southern California, USA. *Bull. South Calif. Acad. Sci.* 114 (1), 33–41. <https://doi.org/10.3160/0038-3872-114.1.33>.

Scott, K., Harsanyi, P., Lyndon, A., 2018. Understanding the effects of electromagnetic field emissions from marine renewable energy devices (MREDs) on the commercially important edible crab, *Cancer pagurus* (L.). *Mar. Pollut. Bull.* 131, 580–588. <https://doi.org/10.1016/j.marpolbul.2018.04.062>.

Smith, L.E., O'Connell, C.P., 2014. The effects of neodymium-iron-boron permanent magnets on the behaviour of the small spotted catshark (*Scyliorhinus canicula*) and the thornback skate (*Raja clavata*). *Ocean & Coastal Management, Shark Defense* 97, 44–49. <https://doi.org/10.1016/j.ocecoaman.2013.05.010>

Tański, A., Korzelecka-Orkisz, A., Grubišić, L., Tičina, V., Szulc, J., & Formicki, K. 2011. Directional responses of sea bass (*Dicentrarchus labrax*) and sea bream (*Sparus aurata*) fry under static magnetic field. *Electron. J. Pol. Agric. Univ*, 14, 1-8.

Taormina, B., Di Poi, C., Agnalt, A.-L., Carlier, A., Desroy, N., Escobar-Lux, R.H., D'Eu, J., Freytet, F., Durif, C.M.F., 2020. Impact of magnetic fields generated by AC/DC submarine power cables on the behavior of juvenile European lobster (*Homarus gammarus*). *Aquatic Toxicology* 220, 105401.

Tricas, T., Gill, A., 2011. Effects of EMFs from Undersea Power Cables on Elasmobranchs and Other Marine Species (No. OCS Study BOEMRE 2011-09). U.S. Department of the Interior, Bureau of Ocean Energy Management (BOEM), Camarillo, CA (USA).

Westerberg, H. and Lagenfelt, I., 2008. Sub-sea power cables and the migration behaviour of the European eel. *Fisheries Management and Ecology*, 15(5-6), 369-375.

Woodruff, D., Cullinan, V., Copping, A., Marshall, K., 2013. Effects of Electromagnetic Fields on Fish and Invertebrates Task 2.1.3: Effects on Aquatic Organisms Fiscal Year 2012 Progress Report (No. PNNL-22154). Pacific Northwest National Laboratory, Richland, Washington (USA).

Woodruff, D., Schultz, I., Marshall, K., 2012. Effects of Electromagnetic Fields on Fish and Invertebrates. Task 2.1.3: Effects on Aquatic Organisms. Fiscal Year 2011 Progress Report (No. PNNL-20813). Pacific Northwest National Laboratory (PNNL), Richland, Washington (USA).

- **Qualité de l'eau et turbidité**

- Précisions sur l'évaluation des effets de l'enrochement sur la dynamique sédimentaire en zone profonde

A l'occasion d'une réunion de présentation des compléments apportés sur le volet marin de l'étude d'impact du projet du 1^{er} juin 2021, le bureau d'études ACRI-IN a apporté des précisions sur les effets de la présence des enrochements en partie profonde.

Au-delà de -75 m de profondeur, la direction du transport sédimentaire sur le fond marin est orientée Est-Nord-Est - Ouest-Sud-Ouest, suivant l'axe principal de la Manche. Ainsi, il est reconnu que les enrochements et protections sur fonds meubles utilisés dans le cadre du projet seraient disposés perpendiculairement à la direction du transport sédimentaire sur le fond et pourraient constituer un obstacle potentiel au transit sédimentaire dans les environnements à faible épaisseur de sédiments meubles sur fond dur ou grossier.

Un linéaire de 10km est possiblement concerné, sur lequel la possibilité d'ensouillage est incertaine du fait de la nature des fonds (faible épaisseur de sédiments, séd. grossiers).

Toutefois, il s'agit d'une hypothèse conservatrice et l'ensouillage demeure la solution privilégiée dans le cadre du projet.

RTE prévoit l'utilisation d'outils spécifiques permettant d'ensouiller au moins partiellement les câbles dans les fonds grossiers. En cas d'ensouillage partiel de la liaison sous-marine, l'emprise occupée par les protections secondaires sur les fonds marins (enrochements) sera réduite. De plus, leur utilisation au-delà de -75 m est envisagée de manière ponctuelle et localisée.

Les campagnes d'études en mer qui seront réalisées en amont des travaux d'installation de la liaison sous-marine permettront d'adapter les techniques de pose afin de limiter au maximum le besoin d'enrochement sur le linéaire de 10 km envisagé.

- Précisions sur les effets des enrochements sur les mouvements sédimentaires en zone proche littoral

A l'occasion d'une réunion de présentation des compléments apportés sur le volet marin de l'étude d'impact du projet du 1^{er} juin 2021, le bureau d'études ACRI-IN a apporté des précisions sur les effets de la présence des enrochements à proximité du littoral.

L'étude hydrosédimentaire réalisée sur le site d'étude pour RTE (ACRI-IN, Open Ocean (2018) – Celtic Interconnector Project – Hydrosedimentary definitive study – Rapport RTE, 116p) montre que les houles remobilisent les sédiments qui sont ensuite transportés par les courants. Le transport sédimentaire s'effectue par charriage des particules sur les fonds meubles ou en suspension dans la masse d'eau sous l'action des courants de marée. A la côte, les évolutions significatives du trait de côte correspondent aux événements de tempête pour lesquels la houle déferle. Il est rappelé que de la bathymétrie 0 à -12 m, l'installation de la liaison sous-marine à courant continu sera effectuée en sous-œuvre. Ainsi aucun enrochement ne sera installé dans cette zone.

Au-delà de la bathymétrie -12 m et jusqu'à la bathymétrie -30 m les enrochements installés seront orientés suivant une direction Nord-Sud, parallèlement à la direction du transport sur le fond marin qui suit globalement une composante Nord-Sud (étude hydrosédimentaire de 2008), traduisant des échanges sédimentaires entre le bas de plages et le large en empruntant des couloirs sédimentaires entre les affleurements rocheux. Ainsi, la présence des enrochements dans cette zone n'induirait pas d'effet barrière notable au transport sédimentaire.

De la bathymétrie -30 m à -75 m, la direction du transport sédimentaire sur le fond s'oriente progressivement au Nord-Nord-Ouest - Sud-Sud-Est mais reste perpendiculaire aux isobathes. Si des enrochements devaient être posés entre -30 et -75 m de profondeur, ils seraient également disposés parallèlement à la direction du transport sur un fond rocheux granitique, et n'induiront pas d'effet barrière notable au transit sédimentaire sur le fond.

Par ailleurs, l'étude de l'état initial de la turbidité dans la masse d'eau réalisée pour RTE montre qu'il existe sur la frange littorale un effet de remise en suspension des particules fines sous l'action de la houle et de l'influence des tempêtes. Ces particules fines sont ensuite transportées en suspension sous l'action des courants de marée.

La sortie de forage étant prévue au-delà de -12 m de profondeur, et la hauteur des enrochements limitée à 2m maximum, il est estimé que le transport des particules en suspension ne sera pas affecté par la présence des enrochements car la tranche d'eau disponible demeurera suffisante pour permettre le transit sédimentaire des particules fines.

- **Suivi des incidences des enrochements**

A l'occasion d'une réunion de présentation des compléments apportés sur le volet marin de l'étude d'impact du projet du 1^{er} juin 2021, RTE a apporté des compléments sur les suivis réalisés dans le cadre du projet.

Les mesures proposées dans le cadre du projet Celtic Interconnector, présentées au Chapitre 7 de l'étude d'impact, ont été établies suivant le guide du Commissariat général au développement durable *Évaluation environnementale – Guide d'aide à la définition des mesures ERC*. En l'absence d'incidence résiduelle significative sur un facteur environnemental, il n'est pas proposé la mise en œuvre de mesure d'évitement, de réduction, de compensation ou de suivi.

- **Suivi faune, habitat et sédiment en phase d'exploitation**

Dans le cadre du projet Celtic Interconnector, il est prévu la mise en œuvre d'un suivi biosédimentaire (MMS2 « Suivi biosédimentaire du tracé de l'interconnexion dans les eaux territoriales françaises ») dont la fiche est présentée au chapitre 8 de l'étude d'impact. L'objectif de cette mesure, portant sur les mêmes stations de prélèvement que celles installées pour la rédaction de l'état initial de l'étude d'impact, est d'évaluer les effets des travaux d'installation de la liaison sous-marine à courant continu sur la granulométrie des milieux et sur les peuplements benthiques.

- **Suivi de la turbidité en sortie de forage**

Le volume total de fluide estimé pour le creusement du passage en sous-œuvre pour le projet est de 70 m³. RTE prendra de nombreuses précautions pour éviter les écoulements dans le milieu marin. En phase travaux, afin de limiter les risques de pollution, les fluides utilisés pour le forage seront redirigés vers la sortie de forage à terre afin d'être évacués puis traités au sein de filières adaptées. Il sera possible d'estimer la quantité de fluides rejetés dans le milieu en différenciant les volumes de fluides injectés des volumes de fluides traités. La méthode de suivi par prélèvement ponctuel n'est pas envisagée.

La bentonite (argile) est insoluble dans l'eau : elle floccule et se dépose majoritairement sur le fond. En cas de rejet en mer, seule une fraction de la bentonite (les particules les plus fines présentes dans la mixture de forage) demeure en suspension et se disperse dans la colonne d'eau pouvant entraîner une augmentation de la turbidité sur le site. Au vu des très faibles volumes et des précautions envisagés, il est peu probable que d'importantes concentrations de turbidité dans la masse d'eau liées aux travaux de forage soient atteintes. Elles seront le cas échéant limitées à la proximité immédiate de la zone de travaux.

D'autre part, la sortie de forage se situe dans un milieu marin ouvert et dispersif soumis à de fortes conditions de brassage par les courants marins (en bordure du littoral, les magnitudes de courant observées sont de 0,1 m/s à 0,25 m/s). Ces conditions d'un hydrodynamisme fort favoriseront la rapide dispersion des particules et limiteront les fortes concentrations au-delà de la sortie même du forage.

En prenant comme point de comparaison les valeurs de turbidité naturelle estimées sur le site à l'issue de l'étude de l'état initial de la turbidité, il apparaît raisonnable de considérer que les concentrations dans la masse d'eau générées lors de la phase de travaux demeureront bien inférieures aux valeurs de turbidités maximales enregistrées lors des épisodes de moyenne à forte agitation sur la zone d'étude ou lors des épisodes post-crue.

Sur le site de Kerradéneq, les valeurs maximales de turbidité naturelle observées sont de 23 g/m³ à la côte et 19 g/m³ à 400m du rivage (site de sortie de forage). Sur les pages

de Kervaliou et Groac'h Zu, les valeurs maximales de turbidité naturelle sont 15 à 20 g/m³ à 450m du rivage. Au-delà de 30 g/m³ sur le site de Kervaliou lors des épisodes post-crue.

Nota – octobre 2021 : A l'issue de l'avis émis par Ifremer le 7 juillet 2021 dans le cadre de la consultation administrative sur la demande de déclaration d'utilité publique et la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour la liaison électrique à courant continu du projet Celtic Interconnector, une réunion d'échange a été organisée le 17 septembre 2021 en présence d'Ifremer, de la DDTM, de la DREAL et de RTE.

Lors de cette réunion, Ifremer a précisé que les compléments apportés par RTE dans son mémoire en réponse à la consultation administrative sur les ressources halieutiques et les effets du champ magnétique sur les espèces sont suffisants.

Par ailleurs, suite aux différents échanges et précisions apportées en réunion, Ifremer a confirmé que les mesures de suivi proposées par RTE répondaient aux préoccupations soulevées par Ifremer dans son avis. La méthodologie de certaines mesures de suivi pourra notamment être détaillée dans les autorisations délivrées.

Enfin, il a été proposé que RTE formalise une demande auprès du Service d'Information Halieutique d'Ifremer afin d'obtenir, le cas échéant, des précisions concernant l'activité de pêche. Cela étant, les données VALPENA prises en compte dans l'étude d'impact du projet ont été reconnues comme fiables et suffisantes.

AVIS DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'ORIGINE ET DE LA QUALITE



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

La Directrice

Dossier suivi par : Gilles FLUTET
Tél. : 04.67.82.16.36
Mail : g.flutet@inao.gouv.fr

V/Réf : Dossier suivi par Mme Oriane Le Pocher

N/Réf : GF/ED/LY/90/21

Objet : DUP Liaison Celtic- Interconnector

La Directrice de l'INAO

à

Monsieur le Préfet de Bretagne

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Climat Energie Aménagement et
Logement

L'Armorique

10 rue Maurice Fabre

CS 96515

35065 RENNES cedex

Montreuil, le 30 juillet 2021

Par courrier électronique en date du 20 juillet 2021, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, le projet de demande de déclaration d'utilité publique pour la ligne à courant continu du projet Celtic Interconnector (projet de liaison électrique entre la France et l'Irlande).

L'INAO a rencontré RTE à deux reprises (réunions du 16 juillet 2019 et du 14 septembre 2020) afin de permettre une concertation. Ces rencontres ont été l'occasion de porter à la connaissance de RTE les contraintes et enjeux liés aux SIQO (signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine), en général, et de l'appellation d'origine protégée (AOP) « Oignon de Roscoff » en particulier.

Lors de la dernière réunion, RTE a présenté à l'Institut, un tracé général, un corridor d'environ une vingtaine de mètres, dans lequel devaient être implantés les ouvrages à construire. Des études de détail devaient se poursuivre tout au long de l'hiver 2020 afin de définir le tracé final.

Lors de ces rencontres, l'INAO a fourni un premier atlas cartographique pour chacune des communes impactées par le projet, permettant de matérialiser les parcelles identifiées en AOP « Oignon de Roscoff ». Il avait été convenu, que la cartographie serait affinée une fois le tracé final défini, afin d'identifier les parcelles effectivement impactées lors de la mise en œuvre des travaux ainsi que le potentiel de production qui pourrait être impacté, tout le long du tracé. Or RTE n'est pas revenu vers l'Institut et ce travail n'a donc pu être réalisé.

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Tout d'abord, l'Institut s'étonne que le dossier présenté ne mentionne que très peu les impacts du projet sur l'activité agricole, et demande qu'il soit fait explicitement mention de l'appellation « Oignon de Roscoff ». Aucune analyse n'est apportée sur les contraintes imposées aux opérateurs engagés dans une production sous AOP, ainsi que sur les conséquences d'un tel projet à court et moyen termes. Or, produire dans une démarche sous SIQO impose d'adhérer à un collectif, de respecter un cahier des charges le plan de contrôles qui y est associé.

Le cahier des charges de cette AOP se traduit sur le territoire par une aire géographique de production définie sur la base de critères précis, édictés par une commission d'experts et validés par les instances compétentes de l'INAO.

L'aire géographique de l'appellation repose sur un socle cristallin ancien, formé principalement des granites du Massif armoricain. Ce socle est recouvert de limons éoliens dont l'épaisseur est maximale sur la frange littorale. Ces dépôts limoneux constituent des sols

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr

meubles et profonds, fertiles, dotés d'une forte capacité de rétention en eau. Ce sont ces caractéristiques qui sont recherchées pour la production d'« Oignon de Roscoff ».

Du point de vue des pratiques, le cahier des charges de l'appellation « Oignon de Roscoff » impose un certain nombre d'obligations aux opérateurs qui doivent être analysées attentivement dans le cadre du projet Celtic-Interconnector.

Ainsi, pour bénéficier de l'appellation d'origine « Oignon de Roscoff »:

- Les oignons doivent être récoltés dans des parcelles identifiées. L'identification des parcelles est effectuée sur la base de critères relatifs à leur lieu d'implantation fixés par le comité national en charge des produits agroalimentaires de l'INAO en sa séance du 29 février 2008, après avis de la commission d'experts désignée à cet effet ;
- Les parcelles destinées à la production de semences ou de bulbilles et à la mise en culture de l'« Oignon de Roscoff » ne doivent pas avoir porté de culture d'allium (oignon, poireau, échalote ou ail etc..) durant les deux années précédant leur mise en culture ;
- Les opérateurs doivent présenter une analyse de sol avec un pH du sol supérieur ou égal à 6,5.

Le passage du câble nécessite un travail du sol, qui engendrera une rupture dans son fonctionnement latéral (principalement le système hydrique). Les tassements dus au passage des engins de chantier peuvent également être importants et modifier considérablement et durablement la structure du sol en l'absence de décompactage et de remise en état.

Aussi, il convient, lors de la phase de chantier, de respecter la séquence d'horizons de sol afin de préserver les qualités intrinsèques du terrain.

En cas de passage sur des parcelles identifiées pour la production d'AOP, il est souhaitable :

- Qu'il y ait une concertation préalable avec les professionnels concernés, afin de connaître les caractéristiques des parcelles ;
- Que les fonctionnements de sol soient étudiés ;
- Que les systèmes d'amélioration foncière soient préservés : fossés, ou systèmes d'irrigation (systèmes qui peuvent être mis en place pour l'implantation optimale des plants ou, à titre dérogatoire, en cas de grande sécheresse) ;
- Qu'aucun matériau exogène lors de la pose du câble ne soit apporté.

Il est primordial pour ne pas modifier le sol :

- Que les couches de sol soient triées, le cas échéant, pour leur remise en état après la pose de l'ouvrage. Les conseils d'un agronome lors de ces opérations peuvent être utiles ;
- Que les sols constatés comme tassés soient décompactés ;
- Que la période d'intervention soit réfléchie. La période idéale de réalisation des travaux se situe entre octobre et février. Cependant, elle devra être adaptée aux conditions climatiques et à la nature des terrains afin d'en limiter l'impact et d'optimiser les remises en état du site.

En phase d'exploitation, il faudra s'assurer que la remise en état des parcelles est effective et qu'un suivi agro-pédologique est assuré. De même, s'il existe un problème d'écoulement ou de stagnation des eaux de ruissellement suite au chantier, RTE doit s'engager à intervenir sur

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr

Mémoire en réponse à la consultation des Maires et Services

demande de l'exploitant. Les sols gorgés d'eau ou qui présentent des signes d'hydromorphie sont impropres à la culture d'AOP « Oignon de Roscoff ».

Les cartes fournies par l'Institut (pièces jointes) sont le reflet de ce qui est à protéger, a minima ;elles représentent les parcelles identifiées jusqu'à aujourd'hui en « Oignon de Roscoff ». Toutefois, dans la mesure où il n'existe pas de délimitation parcellaire établie, et que cette appellation repose sur un système de rotation, le potentiel de production pour l'appellation « Oignon de Roscoff » couvre la totalité des surfaces agricoles de l'aire géographique.

Si malgré cela des parcelles identifiées pour l'AOP « Oignon de Roscoff » devaient être définitivement perdues pour la production de cette appellation, un dispositif de compensation ou d'indemnisation doit être proposé pour accompagner les exploitations impactées

En conclusion, sous réserve de la prise en considération des éléments précités, qui devront être versés au dossier lors de la mise en consultation publique, l'INAO émettra un avis favorable sur ce projet.



Signature
numérique de
ANDRÉ BARLIER
ID

Date : 2021.07.30
15:22:48 +02'00'

P. J. : Carte des parcelles identifiées en AOP Oignon de Roscoff - Commune de Cleder
Carte des parcelles identifiées en AOP Oignon de Roscoff - Communes de Cléder,
Lanhouarneau, Plounévez-Lochrist, Plouzévéde, Saint-Vougay, Sibiril, Tréflaouéan
Carte des parcelles identifiées en AOP Oignon de Roscoff - Commune de Sibiril
Carte des parcelles identifiées en AOP Oignon de Roscoff - Commune de Tréflaouéan

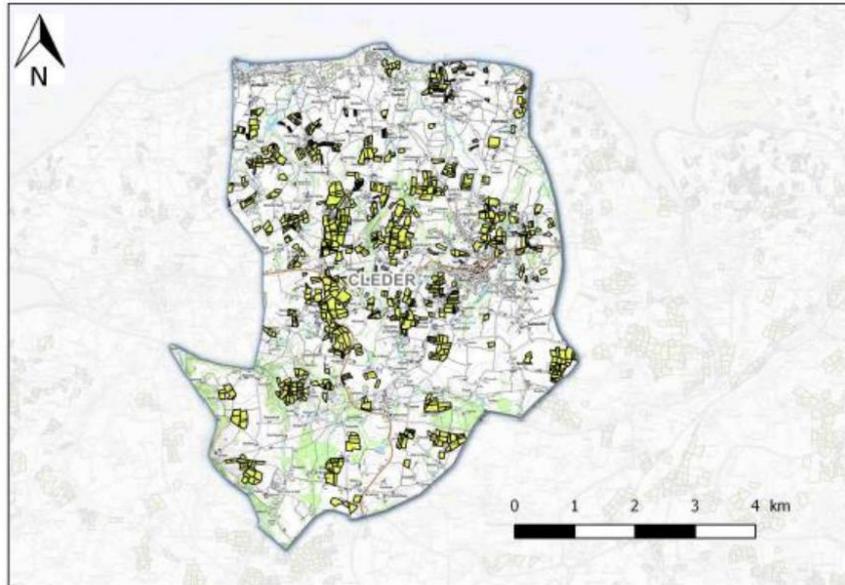
Copie : DDTM

INAO
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

AOP " OIGNON DE ROSCOFF "
IDENTIFICATION PARCELLAIRE
COMMUNE de CLEDER



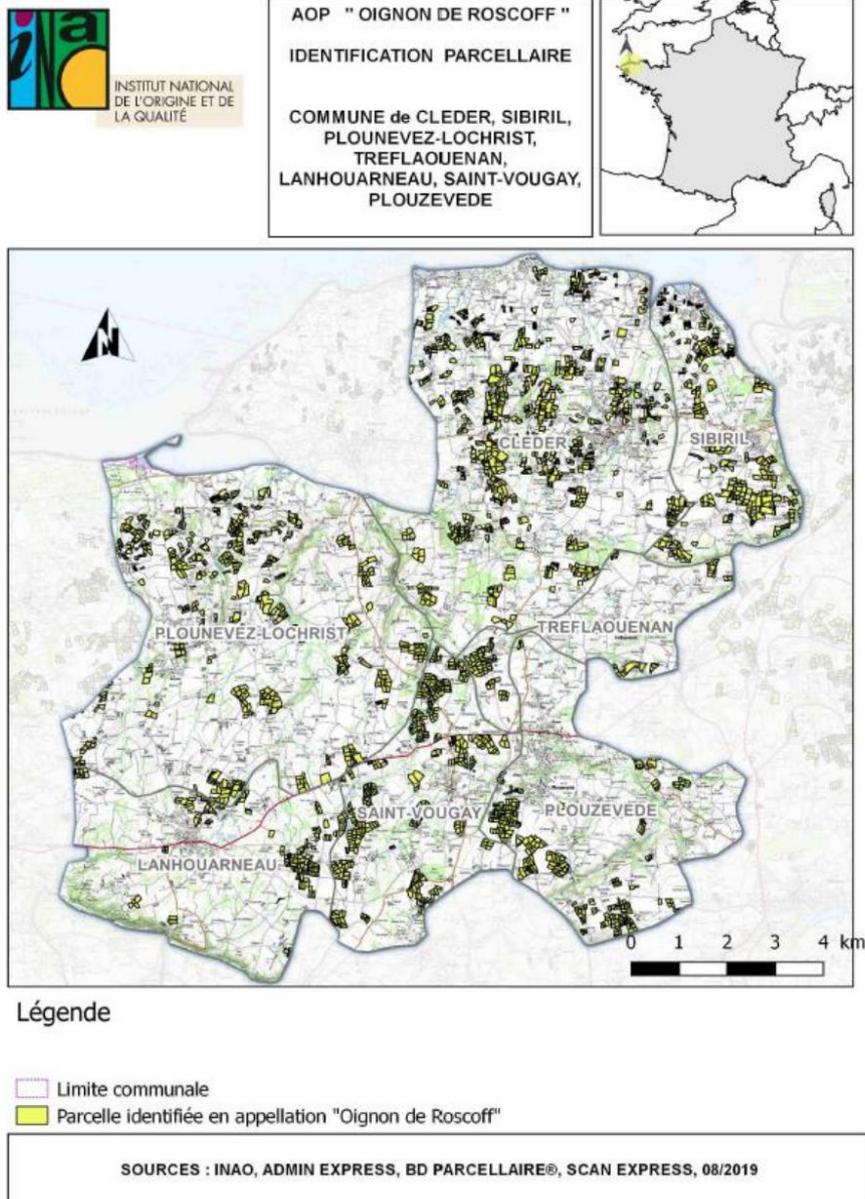
Légende

- Limite communale
- Parcelle identifiée en appellation "Oignon de Roscoff"

SOURCES : INAO, ADMIN EXPRESS, BD PARCELLAIRE®, SCAN EXPRESS, 08/2019

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr

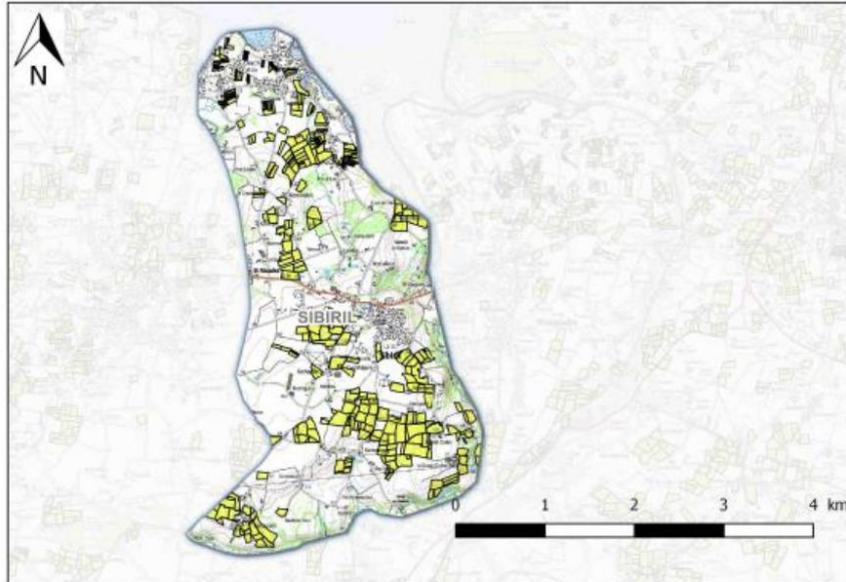


INAO
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

AOP "OIGNON DE ROSCOFF"
IDENTIFICATION PARCELLAIRE
COMMUNE de SIBIRIL



Légende

-  Limite communale
-  Parcelle identifiée en appellation "Oignon de Roscoff"

SOURCES : INAO, ADMIN EXPRESS, BD PARCELLAIRE®, SCAN EXPRESS, 08/2019

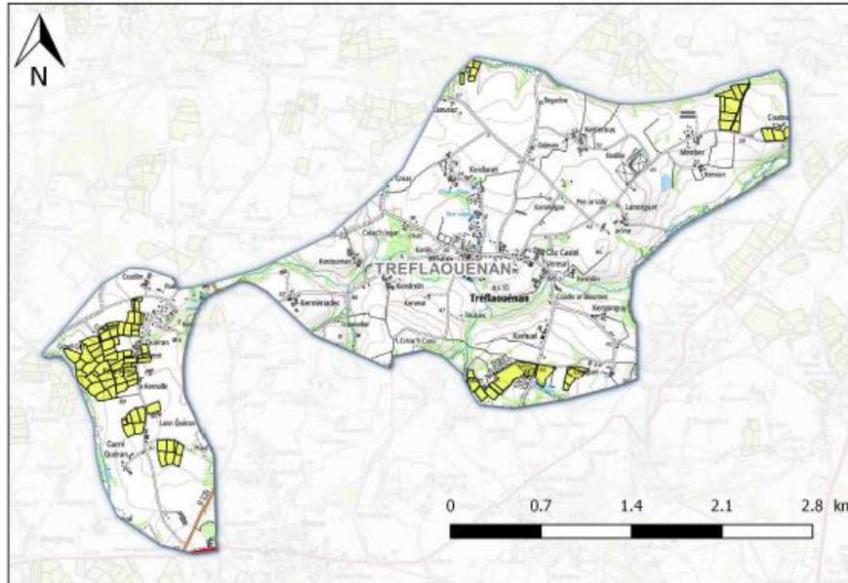
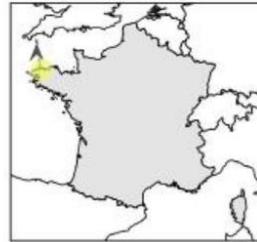
INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

AOP " OIGNON DE ROSCOFF "
IDENTIFICATION PARCELLAIRE
COMMUNE de TREFLAOUENAN



Légende

-  Limite communale
-  Parcelle identifiée en appellation "Oignon de Roscoff"

SOURCES : INAO, ADMIN EXPRESS, BD PARCELLAIRE®, SCAN EXPRESS, 08/2019

INAO
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL CEDEX - FRANCE
TEL : 01 73 30 38 00
www.inao.gouv.fr

REPONSE DE RTE

- **Concertation préalable avec les professionnels pour connaître les caractéristiques, étude du fonctionnement du sol, préservation des systèmes d'amélioration foncière (irrigation, fossés), pas d'apport de matériaux exogènes, tri des terres, décompactage des sols s'ils sont tassés, réflexion sur la période de travaux**

L'étude d'impact du projet Celtic Interconnector présente au Chapitre 7 l'ensemble des mesures prises par RTE pour réduire l'incidence du projet sur les enjeux relevés. Il est notamment prévu la mise en œuvre d'une mesure MT18 "Mesures en faveur de l'activité agricole" qui présente les réponses de RTE aux demandes présentées par l'Inao dans le présent avis. Cette mesure s'applique à l'ensemble des exploitations agricoles y compris celles concernées par la production d'Oignon de Roscoff.

Il est notamment prévu qu'une information préalable aux travaux soit transmise aux exploitants et que des réunions d'information soient organisées pour les exploitants agricoles.

Pour chaque parcelle agricole concernée par l'installation de la liaison souterraine à courant continu, un état des lieux avant travaux sera réalisé en présence de l'exploitant. Cet état des lieux permettra notamment de connaître les réseaux présents au sein de la parcelle (drainage, irrigation) et de constater la présence de fossés afin de les préserver durant le chantier.

Durant le chantier, la terre végétale est isolée des autres matériaux extraits lors du creusement de la tranchée. Lorsque les fourreaux auront été installés, les matériaux seront remis en place suivant l'ordre inverse de leur retrait. Il n'est pas prévu l'apport de terres exogènes à celles extraites sauf dans les deux cas suivants :

- Sous les chaussées ;
- Lorsque les matériaux extraits sont non conformes pour l'enrobage des fourreaux.

Dans les deux cas, les terres d'apport seront toujours mises dans les couches les plus profondes.

A l'issue du chantier d'installation de la liaison souterraine à courant continu, les parcelles sont systématiquement remises en état. Cette disposition fait l'objet d'une mesure MT11 « Respect de l'ordre initial des horizons pédologiques sur terrains vierges (hors routes et chemins) » qui précise le mode opératoire pour le chantier de la liaison souterraine à courant continu au sein de parcelles agricoles.

AVIS DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE



Direction départementale
des Finances publiques du Finistère

La directrice départementale des Finances
publiques

Le Sterenn
7A Allée Urbain Couchouren
CS 91709
29107 Quimper Cedex

Téléphone : 02 98 65 10 40

ddfip29@dgfip.finances.gouv.fr

DOSSIEL : 2021-06-6835

Monsieur le Préfet

Préfecture du Finistère
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques
42 boulevard Duplex
CS 16033
29320 QUIMPER CEDEX

Quimper, le 28 juin 2021

Monsieur le Préfet,

Par courrier du 10 mai 2021, vous avez transmis au service local du Domaine du Finistère le projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Irlande, dénommé « CELTIC INTERCONNECTOR ».

Ce projet consiste en la réalisation d'une ligne électrique à courant continu entre la France et l'Irlande, d'une longueur de l'ordre de 575 kilomètres, dont 500 en liaison sous-marine. Pour réaliser ce projet et préalablement à l'installation de la liaison électrique sous-marine, le maître d'ouvrage, la société Réseau Transport d'Électricité (RTE), enregistrée sous le numéro SIRET 444 619 258, a besoin d'obtenir une concession d'utilisation du domaine public maritime, délivrée par l'autorité administrative.

En conséquence vous avez sollicité le service local du Domaine Finistère pour avis et fixation des conditions financières pour la mise à disposition au profit de la société Réseau Transport d'Électricité (RTE) d'une dépendance du domaine public maritime.

Les données techniques du projet précisent que le domaine public maritime visé par la demande est situé entre la limite des eaux territoriales françaises et la chambre d'atterrissage terrestre située sur le littoral de la commune de Cléder. L'emprise globale de la concession s'étend sur une distance de 47 970 mètres dans le département du Finistère.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le service local du domaine n'a pas d'observations particulières à formuler sur le principe même de cette demande d'autorisation.

S'agissant des conditions financières, la redevance domaniale d'occupation est fixée à 1,026 € par mètre de mètre linéaire, soit quarante huit mille quatre vingt quatorze euros (48 094 €) par an pour 47 970 m de câble, tarif au 1^{er} janvier 2021. Ce tarif sera indexé chaque année en fonction de l'indice TPO2 du mois d'avril (indice de départ avril 2020 : 114,4).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

L'administratrice générale des Finances publiques,

Catherine BRIGANT

Interlocuteurs :

- Virginie TABARY
- Division du Domaine
- virginie.tabary@dgfip.finances.gouv.fr
- Tél. 02.98.65.10.43

REPONSE DE RTE

RTE note l'absence d'observation de la Direction Départementale des Finances Publiques du Finistère (DDFIP 29) sur le dossier.

RTE rappelle néanmoins que la redevance due par RTE pour l'occupation du domaine public maritime est comprise dans la redevance forfaitaire annuelle dont le montant a été fixé par le décret n° 56-151 du 27 janvier 1956 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de la loi n° 53-661 du 1er août 1953 en ce qui concerne la fixation du régime des redevances pour l'occupation du domaine public de l'État par les ouvrages de transport et de distribution et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique.

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU FINISTERE



Le Président

Monsieur le Préfet du Finistère
Hôtel de la Préfecture
42, boulevard Duplex
29320 QUIMPER Cedex

Quimper, le 13 juillet 2021

LR/AR 1A 170 610 7007 1
Objet :
Projet "Celtic Interconnector"
Consultation au titre des
demandes de DUP

Dossier suivi par :
Jérôme Vacquet
06 31 36 25 59
jerome.vacquet@
bretagne.chambagri.fr

Monsieur le Préfet,

Vous consultez la Chambre d'agriculture préalablement à l'enquête publique pour les DUP relatives au projet Celtic Interconnector.

La concertation préalable réalisée en 2019 a permis à la Chambre d'agriculture de Bretagne de porter à connaissance de RTE les préoccupations du milieu agricole. Leur prise en considération a permis la définition d'un tracé général qui limite les impacts sur l'activité agricole. Cependant, tous n'ont pas été évités et nous portons à votre attention les remarques suivantes :

L'activité agricole est considérée comme l'un des enjeux du territoire mais le dossier ne mentionne que très peu les impacts du projet sur cette activité économique. En particulier, aucune analyse n'est apportée sur de nombreuses contraintes imposées à l'exploitation agricole des terrains et leurs conséquences, tant structurelles que temporaires. Nous pouvons citer :

- Les conséquences des servitudes en matière d'ouvrages agricoles de type tunnels
- Les conséquences de la perturbation des sols vis-à-vis de l'éligibilité à la production AOP d'oignon de Roscoff
- La gestion des rotations (dont échanges de culture et date des travaux)
- L'organisation du pâturage
- Les déficits sur récoltes futures dans le cas des cultures légumières successives dans une même année
- La remise en état des drains
- La remise en état des sols, notamment ceux fragiles de la zone légumière
- Le suivi agronomique des sols impactés
- Les conséquences administratives (déclarations PAC, modification des linéaires de haies protégées, cahier de pâturage, épandage, ...)
- Les incidences résiduelles potentielles liées aux conséquences des champs magnétiques à proximité des bâtiments d'élevage
- La perturbation des animaux lors du chantier

Adresse de correspondance :
24, route de Cuzon
CS 26032
29322 Quimper Cedex

02 98 52 49 49
chambres-agriculture-bretagne.fr

Par ailleurs, la mesure MT 18 du chapitre 7 n'envisage que la simple application du protocole national entre RTE et l'APCA. Afin de prendre en compte les particularismes locaux et les évolutions réglementaires, il est indispensable de prévoir un protocole local.

Veillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,
Jean-Hervé CAUGANT

Etablissement public
Siret 182 9000 19 00015
APE 9411Z



REPONSE DE RTE

Dans le cadre du continuum de la concertation mis en œuvre sur le projet Celtic Interconnector, RTE a poursuivi le dialogue avec la Profession Agricole notamment au travers des représentants des exploitants de la Chambre d'agriculture du Finistère à Morlaix.

A l'occasion d'une réunion du 7 juillet 2021, il a été décidé par RTE à la demande de la Profession Agricole la rédaction d'un protocole agricole local, complétant le protocole agricole national existant, tenant compte des particularités du territoire concerné par les travaux.

Le protocole agricole local prendra en compte l'ensemble des sujets mentionnés dans l'avis émis par la Chambre d'agriculture.

AVIS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU



Le Président de la CLE du SAGE

A

Monsieur le Directeur

DDTM du Finistère

2 Boulevard du Finistère

29000 Quimper

Daoulas le 20 avril 2021

Objet : Avis de la CLE du SAGE de l'Elorn sur le projet Celtic Interconnector

Monsieur le Directeur,

Vos services ont demandé l'avis de la CLE du SAGE de l'Elorn concernant le projet de liaison THT entre la France et l'Irlande, le projet Celtic Interconnector.

N'ayant pu réunir la CLE dans les délais impartis, je vous ai transmis un pré-avis du Bureau le 17 février 2021.

Par la suite, les membres de la CLE ont émis le souhait de pouvoir se réunir pour délibérer en assemblée plénière sur ce dossier.

La réunion s'est tenue le 14 avril 2021.

Lors de cette réunion, des représentants de RTE sont venus présenter le projet sur le territoire du SAGE de l'Elorn.

Il apparaît de leur présentation que les remarques formulées en Bureau de la CLE ont été prises en compte :

- Protection systématique du sol par des plaques pour éviter le tassement sur les passages en zones humides
- Gestion des eaux de ruissellement sur les zones décapées (fossés, bassins de décantation/filtration)
- Limitation du nombre de cours d'eau traversés en souille (2 sur 7)

D'autres remarques ont été formulées en CLE :

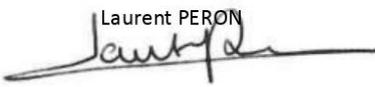
- Le poste de conversion constitue une nouvelle zone imperméabilisée en zone agricole, située en tête de bassin versant, ce qui engendre des d'augmentation des phénomènes de crue en aval
- Seul un bassin de décantation a été prévu pour traiter les eaux pluviales dans la zone du poste de conversion.

Mémoire en réponse à la consultation des Maires et Services

Au vu des mesures prises par RTE pour répondre aux premières remarques du bureau de la CLE du SAGE de l'Elorn, la CLE du SAGE de l'elorn a émis un avis favorable à ce projet, assorti des recommandations suivantes :

- Limiter au maximum l'imperméabilisation du site de la station de conversion
- Prévoir, en plus de la mise en place d'un bassin de rétention, des solutions complémentaires de gestion des eaux pluviales à l'intérieur du site (méthodes alternatives)

Je reste à votre disposition sur ce dossier et vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Laurent PERON


Président

REPONSE DE RTE

- **Limitation de l'imperméabilisation au droit de la station de conversion**

Dans le cadre du processus d'appel d'offres, un critère dit de « mieux-disance » est prévu afin d'attribuer des points bonus aux soumissionnaires qui limitent les surfaces imperméabilisées dans leur projet de design de station de conversion. Ce critère encourage la limitation de l'imperméabilisation des sols pour la construction de la station de conversion.

- **Gestion pluviale de la station de conversion**

Les chapitres 7 et 9 de l'étude d'impact présentent les caractéristiques pédologiques des sols des parcelles où sera construite la future station de conversion. Les résultats et les méthodes employées à l'occasion de l'étude produite par le bureau d'études Nicolas & associés en juin 2020 sont présentés au chapitre 9 de l'étude d'impact.

Les possibilités d'infiltration à la parcelle ont été étudiées et ont abouti à une caractérisation du sol comme étant « imperméable » (Chapitre 9, 9.4.8.2 Evaluation de la possibilité d'infiltration), la conclusion est la suivante : « Au vu des valeurs de perméabilité mesurées, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est impossible. Il est donc proposé la réalisation d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales ». La réalisation d'un ouvrage de tamponnement des eaux pluviales avec vidange de la zone de rétention par infiltration n'a pas pu être retenue. La vidange devra être régulée par un ouvrage de régulation avec un débit de fuite vers l'un des ruisseaux qui longe l'opération. Néanmoins, une étude complémentaire sera réalisée afin d'étudier les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions de gestion des eaux pluviales afin de limiter le rejet direct dans le cours d'eau.

Le chapitre 7 de l'étude d'impact présente la mesure MT21 « Assainissement pluvial du projet de station de conversion », considérant les caractéristiques des sols et les débits de fuite autorisés. Cette mesure prévoit la réalisation d'un ouvrage de régulation des eaux pluviales de 600 m³ avec un débit de fuite vers le ruisseau situé à l'Est des parcelles. Les caractéristiques de l'ouvrage projeté tiennent compte des débits de fuite autorisés par le SDAGE de la région Loire-Bretagne.

AVIS DE LA COMMUNE DE LA ROCHE-MAURICE



TI-KÉR ROC'H MORVAN

MAIRIE DE
LA ROCHE-MAURICE

29800

Préfecture du Finistère
42, boulevard Duplex CS 16033
29320 QUIMPER

Identifiant N° RES/20210726/3
Courrier réservé **OUI** NON
Original remis pour
exécution à : DCCPAT
- Copie pour information à : SPB



LA ROCHE-MAURICE,
Le 22 juillet 2021

Objet : Projet Celtic Interconnector

Monsieur le Préfet du Finistère,

Je vous adresse ce courrier afin de vous faire part de mes remarques à propos du projet Celtic Interconnector.

Vous avez sollicité un avis des collectivités à ce sujet avec la transmission d'un dossier conséquent et avec un délai relativement court. Ce projet semble tout à fait intéressant dans sa démarche globale de solidarité énergétique. La commune de La Roche-Maurice est assez peu impactée dans les tracés envisagés.

Le dossier transmis nécessite une vulgarisation, un temps de lecture et de compréhension et des compétences techniques. Il n'est donc pas possible dans le délai imparti de donner un avis éclairé au nom de la commune sur ce projet.

Je sais votre attachement à travailler en collaboration étroite avec les collectivités locales et espère que les temps d'enquête publique permettront d'avoir des éléments précis afin de formuler d'éventuelles remarques.

J'attire votre attention sur l'imperméabilisation du sol au niveau de la station de conversion de La Martyre. Ce point nous préoccupe particulièrement. A l'heure ou le zéro artificialisation nette est préconisé dans les différents documents d'urbanisation des territoires, l'imperméabilisation de près de 5 hectares à La Martyre (sur un plateau) n'est pas sans poser quelques difficultés, notamment pour les communes en aval.

Le Morbic est un ruisseau qui passe près de la station de conversion. Puis, il traverse la commune de La Roche-Maurice. En cas de fortes augmentations du niveau de l'eau de nombreux ouvrages pourraient être impactés. En effet, le Morbic traverse des infrastructures routières, des ponts, il passe aux abords de deux écoles, d'habitations, et d'infrastructures sportives, puis rejoint l'Elorn et la station de traitement de Pont ar Bled. Nous pouvons également ajouter

Tél. 02 98 20 43 57
fax 02 98 20 43 55
e-mail : la.roche.maurice@wanadoo.fr
www.larochemaurice.fr
rue de la mairie - 29800 - La Roche - Maurice

qu'une variation importante et rapide du niveau de la rivière dégrade considérablement la biodiversité locale.

J'ai indiqué ces éléments en séance du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau Daoulas car il est important de trouver des solutions à ce sujet. Les impacts d'un tel projet ne sont pas sans conséquences sur l'environnement. Il est nécessaire d'anticiper les problématiques vues comme secondaires mais importantes car directement liées aux travaux.

Ainsi, je vous invite à venir nous rencontrer afin d'échanger sur ce projet et ses impacts.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Maire,

Lénaïc BLANDIN



REPONSE DE RTE

- **Limitation de l'imperméabilisation au droit de la station de conversion**

Dans le cadre du processus d'appel d'offres, un critère dit de « mieux-disance » est prévu afin d'attribuer des points bonus aux soumissionnaires qui limitent les surfaces imperméabilisées dans leur projet de design de station de conversion. Ce critère encourage la limitation de l'imperméabilisation des sols pour la construction de la station de conversion.

- **Gestion pluviale de la station de conversion**

Les chapitres 7 et 9 de l'étude d'impact présentent les caractéristiques pédologiques des sols des parcelles où sera construite la future station de conversion. Les résultats et les méthodes employées à l'occasion de l'étude produite par le bureau d'études Nicolas & associés en juin 2020 sont présentés au chapitre 9 de l'étude d'impact.

Les possibilités d'infiltration à la parcelle ont été étudiées et ont abouti à une caractérisation du sol comme étant « imperméable » (Chapitre 9, 9.4.8.2 Evaluation de la possibilité d'infiltration), la conclusion est la suivante : « Au vu des valeurs de perméabilité mesurées, l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est impossible. Il est donc proposé la réalisation d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales ». La réalisation d'un ouvrage de tamponnement des eaux pluviales avec vidange de la zone de rétention par infiltration n'a pas pu être retenue. La vidange devra être régulée par un ouvrage de régulation avec un débit de fuite vers l'un des ruisseaux qui longe l'opération. Néanmoins, une étude complémentaire sera réalisée afin d'étudier les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions de gestion des eaux pluviales afin de limiter le rejet direct dans le cours d'eau.

Le chapitre 7 de l'étude d'impact présente la mesure MT21 « Assainissement pluvial du projet de station de conversion », considérant les caractéristiques des sols et les débits de fuite autorisés. Cette mesure prévoit la réalisation d'un ouvrage de régulation des eaux pluviales de 600 m³ avec un débit de fuite vers le ruisseau situé à l'Est des parcelles. Les caractéristiques de l'ouvrage projeté tiennent compte des débits de fuite autorisés par le SDAGE de la région Loire-Bretagne.

AVIS DE LA COMMUNE DE CLÉDER



Cléder, le 11 août 2021.

Monsieur le Préfet du Finistère
DDTM du Finistère
PLAM de Brest-Morlaix
355 rue Jurien de la Gravière
CS12929
29229 BREST cedex

Réf. : GD / FH / 2021 / 08/06

Dossier traité par Mme Françoise HOBET, directrice générale des services

Objet : Projet Celtic Interconnector – avis concernant la CUDPM et la DUP préalablement à l'enquête publique

Monsieur le Préfet,

Vous sollicitez mon avis sur :

-la demande de concession d'utilisation du DPM ;
-la demande de déclaration d'utilité publique
pour le projet « Celtic Interconnector » de liaison sous-marine et souterraine à courant continu, porté par RTE.

Suite à l'étude des deux dossiers, j'émet un **avis favorable quant aux deux demandes, avec les réserves et interrogations suivantes :**

-Mise en compatibilité du Document d'urbanisme :

Je ne suis pas opposé à la mise en compatibilité, mais la Commune doit en référer à l'EPCI qui détient la compétence Urbanisme. En outre, le territoire est engagé dans l'étude d'élaboration du PLUI.

-Déchets en mer et risque de pollution :

Il n'est pas admissible de voir la Commune subir des épisodes de pollution des eaux en lien avec les travaux de forage.

Un risque est évoqué, ainsi que la perte de qualité de nos eaux de baignade. Je souhaite des explications et des garanties sur ce point. Les plages concernées sont en effet très fréquentées et emblématiques de la Côte des Sables.

-Gestion de l'activité « pêche » :

Des restrictions, voire l'interdiction, de la pêche pendant les travaux sont évoquées. Je souhaite avoir des explications plus précises sur ce point. En effet, outre les pêcheurs

professionnels, de nombreux plaisanciers ont leur secteur traditionnel de pêche au large de Groac'h-Zu et de Kerradenec. Des explications plus précises sont nécessaires, afin de répondre aux attentes des personnes concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma haute considération.

Le Maire,

Gérard DANIELOU



REPONSE DE RTE

RTE prend note de l'avis favorable de la commune de Cléder et souhaite répondre aux deux réserves et interrogations de la commune ci-après.

- **Mise en compatibilité des Documents d'urbanisme**

La commune de Cléder est en effet intégrée à la communauté de communes Haut-Léon Communauté. A ce titre, le 21 mai 2021 RTE a présenté à Haut-Léon communauté le projet d'interconnexion ainsi que les demandes de mises en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme des communes de Cléder et Sibiril.

- **Déchets en mer et risque de pollution**

Le volume total de fluide estimé pour le creusement du passage en sous-œuvre pour le projet est de 70 m³. RTE prendra de nombreuses précautions pour éviter les écoulements dans le milieu marin. En phase travaux, afin de limiter les risques de pollution, les fluides utilisés pour le forage seront redirigés vers la sortie de forage à terre afin d'être évacués puis traités au sein de filières adaptées. Il sera possible d'estimer la quantité de fluides rejetés dans le milieu en différenciant les volumes de fluides injectés des volumes de fluides traités. La méthode de suivi par prélèvement ponctuel n'est pas envisagée.

La bentonite (argile) est insoluble dans l'eau : elle floccule et se dépose majoritairement sur le fond. En cas de rejet en mer, seule une fraction de la bentonite (les particules les plus fines présentes dans la mixture de forage) demeure en suspension et se disperse dans la colonne d'eau pouvant entraîner une augmentation de la turbidité sur le site. Au vu des très faibles volumes et des précautions envisagés, il est peu probable que d'importantes concentrations de turbidité dans la masse d'eau liées aux travaux de forage soient atteintes. Elles seront le cas échéant limitées à la proximité immédiate de la zone de travaux.

D'autre part, la sortie de forage se situe dans un milieu marin ouvert et dispersif soumis à de fortes conditions de brassage par les courants marins (en bordure du littoral, les magnitudes de courant observée sont de 0,1 m/s à 0,25 m/s). Ces conditions d'un hydrodynamisme fort favoriseront la rapide dispersion des particules et limiteront les fortes concentrations au-delà de la sortie même du forage.

En prenant comme point de comparaison les valeurs de turbidité naturelle estimées sur le site à l'issue de l'étude de l'état initial de la turbidité, il apparaît raisonnable de considérer que les concentrations dans la masse d'eau générées lors de la phase de travaux demeureront bien inférieures aux valeurs de turbidités maximales enregistrées lors des épisodes de moyenne à forte agitation sur la zone d'étude ou lors des épisodes post-crue.

Au vu des faibles volumes et des précautions de mise en œuvre, il est peu probable que d'importantes concentrations de turbidité dans la masse d'eau liées aux travaux de forage soient atteintes et que la qualité des eaux de baignade soit impactée.

- **Gestion de l'activité de pêche**

Plusieurs mesures seront mises en œuvre pour réduire les risques de dérangements de l'activité de pêches et des usagers de la mer en phase travaux et en phase exploitation.

Concernant la phase travaux de la liaison sous-marine, la mesure MM1 « Recherche de la route la plus favorable à l'ensouillage » a permis de garantir que l'ensemble du linéaire du câble ait fait l'objet d'études techniques approfondies permettant d'identifier la faisabilité de la technique de travaux par ensouillage. Cette recherche de faisabilité s'est couplée à l'étude de la garantie de cet ensouillage sur le long terme et de la minimisation des interactions avec les usagers maritimes tels que la pêche et la navigation. La mise en œuvre de l'ensemble de cette mesure vise à réduire les risques de dérangement de l'activité de pêche professionnel aux arts trainants.

La mesure MM4 « Ensemble de mesures liées à la sécurité du chantier en mer » décrit les différents moyens qui pourront être mis en œuvre afin de garantir la sécurité des usagers de la mer pendant la phase travaux de la liaison électrique sous-marine.

La mise en œuvre de l'ensemble de ces mesures vise à réduire la perturbation du trafic maritime et à réduire les risques de collision pour assurer la sécurité du personnel du chantier et de l'ensemble des personnes présentes sur des navires.

A ce titre, RTE demandera au préfet maritime compétent de prendre un arrêté préfectoral pouvant délimiter une zone de restriction des usages pendant la durée de travaux.

Enfin, la mesure MM5 « Information aux usagers » précise que RTE mettra en œuvre une campagne d'information auprès des acteurs touristiques et fournira une information sur les dates de travaux, leur durée, les zones occupées. Cette mesure vise à réduire les risques de perturbation des activités sportives locales et les risques d'accidents éventuels.

A l'occasion de la Consultation des Maires et Services, la Commission Nautique Locale a émis un avis favorable au projet Celtic Interconnector, en l'absence du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du Finistère (CDPMEM29), à l'occasion d'une réunion du 7 juin 2021.

RTE a rencontré, le 13 juillet 2021 le CDPMEM29, afin de lui transmettre les informations relatives au projet.

Il a également été convenu, lors d'un échange avec la Commission Nautique Locale en juin 2021, de nouvelles modalités de transmission d'information aux usagers de la mer destinée aux usagers non professionnels. Ces nouvelles modalités s'ajoutent aux moyens prévus par la mise en œuvre de la mesure MM4 « Ensemble de mesures liées à la sécurité du chantier en mer », que durant les phases de travaux et d'exploitation (en cas de travaux de réparation) du Chapitre 7 de l'étude d'impact et prévoient que la transmission d'informations relatives au projet pourra par exemple se faire par le biais des mairies, et prendront en compte le calendrier des travaux en milieu marin.

AVIS DE PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE – DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »



Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »

Brest, le 22 février 2021
N° 0-5813-2021/PREMAR_ATLANT/AEM/NP

Le vice-amiral d'escadre Olivier Lebas
préfet Maritime de l'Atlantique

à

Destinataire *in fine*

OBJET : demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour une interconnexion électrique sous-marine et souterraine de 700MW entre la France et l'Irlande - Celtic Interconnector.

Dans votre courrier du 14 décembre 2020 et conformément à l'article R2124-56 du Code Général de la Propriété des Personnes Publique, vous sollicitez mon avis conforme sur le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la mise en place d'une connexion électrique sous-marine et souterraine de 700MW entre la France et l'Irlande.

La connexion électrique qui permettra l'échange direct d'électricité entre la côte sud de l'Irlande et la côte nord de la Bretagne va couvrir une distance d'environ 135 kilomètres dans sa partie maritime française :

- 84 kilomètres dans la Zone Economique Exclusive ;
- 47,97 km dans les eaux territoriales françaises.

1. SÉCURITÉ MARITIME ET COHABITATION DES USAGERS

Dans les eaux sous juridiction française, l'ensouillage est privilégié. Certaines parties ne pourront pas être ensouillées en raison des fonds rocheux, notamment la partie proche du littoral sur la commune de Cléder.

1.1. Phase travaux

À cet endroit, il est prévu de protéger le câble par des enrochements. Je recommande que le type de protection puisse être étudié de manière à ce qu'il ne présente pas de danger à la pratique de la pêche dans cette zone. Cette analyse devra être menée en collaboration avec le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM 29) afin d'évaluer quelle est la meilleure solution à privilégier (enrochement et/ou coque) en fonction du type de pêche pratiquée dans la zone. Le plan de câblage définitif devra être fourni aux services administratifs en charge de l'instruction du dossier.

Les mesures prévues pour la sécurisation du chantier construction font l'objet d'une mesure de réduction MM4 « Ensemble des mesures liées à la sécurité de chantier en mer ». La mise en place de cette mesure MM4 devra être travaillée avec les autorités compétentes (Préfecture Maritime, CROSS, ...) et les autres usagers de la mer par des échanges bilatéraux (CRPMEM29, services de phares et balises, ...). Une commission nautique confirmera et complétera, si besoin, cette mesure. La mesure MM5 « information aux usagers » sera également traitée lors de cette commission nautique.

1.2. Phase exploitation

Pendant la phase d'exploitation, le plan de câblage fourni permettra à la préfecture maritime de déterminer les usages maritimes le long du câble, d'où la nécessité de travailler en collaboration avec le CDPMEM29. La vérification de la position du câble au cours de son exploitation se fera immédiatement après la pose, puis un an après l'exploitation la mise en service et enfin tous les 3 à 10 ans (périodicité à établir avec les services de l'État). L'incidence sur la sécurité maritime concerne les risques de croches dues, soit à un mouillage, soit à la pêche.

1.3. Phase de démantèlement

Le câble devra impérativement être enlevé à la fin de sa durée d'exploitation.

De la même façon que pour la phase construction, la phase de démantèlement devra faire l'objet de concertation pour que la sécurité du chantier soit assurée.

2. IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Les prescriptions suivantes ne préjugent en rien des contraintes qui pourraient survenir de l'application d'autres réglementations.

2.1. Phase travaux

L'étude d'impact traitant de la zone maritime est exhaustive. Les incidences résiduelles identifiées en phase travaux sont systématiquement jugées négligeables à faibles, la grande majorité le sont par nature et certaines sont rendues négligeables par des mesures de réduction (exemple : altération de la qualité des eaux marines par les enrochements : incidence réduite par l'utilisation d'enrochement nettoyé (mesures de réduction MM3)). La turbidité induite par l'ensouillage du câble et l'utilisation de bentonite est considérée faible et avec une dispersion rapide en raison des forts courants de la zone.

La seule et unique mesure de suivi pendant la phase de travaux porte sur les perturbations sonores : MM6 « Mesure d'éloignement des mammifères marins lors des travaux à la trancheuse en milieu rocheux ». Cette mesure repose uniquement sur l'observation visuelle et exclut tout travail en période nocturne.

Le porteur de projet devra confirmer qu'il ne travaille pas de nuit lorsqu'il tranche une zone rocheuse.

2.2. Phase exploitation

Les impacts environnementaux sont jugés faibles compte tenu des connaissances actuelles, notamment sur l'impact des champs magnétiques. Aucune mesure de suivi des effets n'est prévue.

2.3. Phase de démantèlement

Les impacts environnementaux du démantèlement devront être réactualisés à l'aune des connaissances qui auront été acquises.

Pour le préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet Maritime chargé de l'action de l'État en mer,
Original signé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Délégation à la mer et au littoral - Pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix - Unité domaine public maritime Nord Finistère - Anne UGUEN (anne.uguen@finistere.gouv.fr)

COPIES :

- PREMAR ATLANT/AEM (EMDD)
- archives (dossier d'affaire - D02).



Préfecture maritime de l'Atlantique
Division « Action de l'État en mer »

Brest, le 15 mars 2021
N° 0-7111-2021/PREMAR_ATLANT/AEM/NP

MODIFICATIF N° 1

OBJET : demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour une interconnexion électrique sous-marine et souterraine de 700 MW entre la France et l'Irlande - Celtic Interconnector.

RÉFÉRENCE : lettre n° 0-5813-2021/PREMAR_ATLANT/AEM/NP du 22 février 2021.

Le document de référence est modifié comme suit :

- remplacer le 1^{er} paragraphe de la page 1 par :

« Suite à votre courrier du 14 décembre 2020 et conformément à l'article R2124-56 du Code Général de la Propriété des Personnes Publique, vous trouverez ci-dessous mon avis conforme sur le dossier de demande de concession électrique sous-marine et souterraine de 700 MW entre la France et l'Irlande. »

Le reste sans changement.

Mention sera faite sur le document modifié du présent modificatif.

Pour le préfet Maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Jean-Michel Chevalier
adjoint au préfet Maritime chargé de l'action de l'État en mer,
Original signé

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Délégation à la mer et au littoral - Pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix - Unité domaine public maritime Nord Finistère - Anne UGUEN (anne.uguen@finistere.gouv.fr)

COPIES :

- PREMAR ATLANT/AEM (EMDD)
- archives (dossier d'affaire - D03).

REPONSE DE RTE

RTE prend note de l'avis conforme du Préfet maritime de l'Atlantique.

- **Sécurité maritime et cohabitation des usagers**

- Phase travaux

Concernant la protection des câbles, notamment sur la partie proche du littoral sur la commune de Cléder, la mesure MM2 vise à déterminer la configuration la plus fiable pour l'installation des enrochements afin de réduire les risques de croche et de conflit avec l'activité de pêche professionnelle aux arts trainants.

A l'occasion d'une réunion de présentation des compléments apportés sur le volet marin de l'étude d'impact du projet du 1^{er} juin 2021, le bureau d'études ACRI-IN a apporté des précisions sur les effets de la présence des enrochements en partie profonde.

Au-delà de -75 m de profondeur, la direction du transport sédimentaire sur le fond marin est orientée Est-Nord-Est - Ouest-Sud-Ouest, suivant l'axe principal de la Manche. Ainsi, il est reconnu que les enrochements et protections sur fonds meubles utilisés dans le cadre du projet seraient disposés perpendiculairement à la direction du transport sédimentaire sur le fond et pourraient constituer un obstacle potentiel au transit sédimentaire dans les environnements à faible épaisseur de sédiments meubles sur fond dur ou grossier.

Un linéaire de 10km est possiblement concerné, sur lequel la possibilité d'ensouillage est incertaine du fait de la nature des fonds (faible épaisseur de sédiments, séd. grossiers).

Toutefois, il s'agit d'une hypothèse conservatrice et l'ensouillage demeure la solution privilégiée dans le cadre du projet.

RTE prévoit l'utilisation d'outils spécifiques permettant d'ensouiller au moins partiellement les câbles dans les fonds grossiers. En cas d'ensouillage partiel de la liaison sous-marine, l'emprise occupée par les protections secondaires sur les fonds marins (enrochements) sera réduite. De plus, leur utilisation au-delà de -75 m est envisagée de manière ponctuelle et localisée.

Les campagnes d'études en mer qui seront réalisées en amont des travaux d'installation de la liaison sous-marine permettront d'adapter les techniques de pose afin de limiter au maximum le besoin d'enrochement sur le linéaire de 10 km envisagé.

Le type de protection retenu sera partagé avec le comité des pêches 29.

Rte fournira un plan de câblage définitif aux services administratifs en charge de l'instruction du dossier lorsque ce dernier sera disponible et prend note des recommandations liées à la mise en œuvre des mesures MM4 et MM5.

- Phase exploitation

RTE prend note des observations de Préfecture maritime.

- Phase de démantèlement

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur, s'il est mis un terme aux titres d'occupation sur l'espace maritime français par l'interconnexion électrique Celtic Interconnector, celui-ci sera remis en état dans le cadre du démantèlement de ces installations.

Toutefois, le démantèlement peut présenter un bilan environnemental moins favorable que le maintien en l'état des liaisons sous-marines, une fois celles-ci mises hors service, RTE réalisera donc une étude avant toute intervention sur la liaison sous-marine, afin de déterminer la solution de moindre impact environnemental et d'optimiser les conditions du démantèlement éventuel.

Conformément à la demande de la préfecture maritime, la phase de démantèlement fera l'objet d'une concertation pour que la sécurité du chantier soit assurée.

- **Impacts environnementaux**

- Phase travaux

La mesure d'éloignement des mammifères marins lors des travaux à la trancheuse en milieu rocheux (chapitre 7 de l'étude d'impact, MM6 : « Mesure d'éloignement des mammifères marins lors des travaux à la trancheuse en milieu rocheux ») est conforme aux préconisations du guide du ministère « Préconisations pour limiter les impacts des émissions acoustiques en mer d'origine anthropique sur la faune marine (MTES, 2020).

Dans le cadre du projet Celtic, il est aussi rappelé que les travaux de pose de la liaison se dérouleront 24h/24.

En conclusion, un soft-start et un personnel formé à l'observation de mammifères marins à bord du navire de tranchage sont proposés.

A ce titre, la mesure MM7 « Surveillance acoustique en phase travaux lors de l'utilisation de la trancheuse » précise qu'avant le démarrage des opérations les plus bruyantes correspondant aux opérations de tranchage, un suivi acoustique de la zone sera réalisé. Sur une durée de 30 minutes, un hydrophone sera déployé pour détecter des clics et sifflements et ainsi identifier la présence de cétacés dans la zone. Cette mesure sera réalisée à partir d'un des chiens de garde présents sur la zone.

Cette mesure vient en complément à la mesure MM6 « Mesure d'éloignement des mammifères marins lors des travaux à la trancheuse en milieu rocheux » et pourra être déployée en période nocturne.

- Phase de démantèlement

Rte prend note de la demande de réactualisation des impacts environnementaux du démantèlement à l'aune des connaissances qui auront été acquises.

ANNEXE 1 - Autres avis reçus dans le cadre de la consultation des maires et services

Les avis émis par les Maires et Services suivants n'appellent pas de réponse de RTE :

- Agence Régionale de Santé de Bretagne
- An Bord Pleanála (service instructeur irlandais)
- Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine de Bretagne Ouest
- Commune de Bodilis
- Commune de Plougar
- Commune de Plouzévédé
- Commune de Saint-Servais
- Commune de Saint-Vougay
- Commandant de la zone maritime
- Département de Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines
- Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne
- Conseil départemental du Finistère

RTE prend note de l'absence d'observation et des avis favorables présents dans les avis des Maires et Services ci-après.

AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE – BRETAGNE



Service émetteur : Délégation départementale du Finistère
Département santé environnement
Pôle environnement extérieur

M Le Préfet
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Affaire suivie par : LAGADEC Gaëlle
Courriel : gaelle.lagadec@ars.sante.fr
Téléphone : 02.98.64.58.35

Date : 13 JUIN 2021
Objet : 11 communes de CLEDER à la MARTYRE
Projet liaison électrique Celtic Interconnector

Réf. : votre transmission du 10/05/2021

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis dans le cadre du dossier Celtic Interconnector déposé par RTE (Réseau de Transport d'Electricité), pour le projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Irlande (longueur 575 km), d'une capacité de 700 MW.

Vous avez saisi l'ARS pour :

- la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, au titre du code général de la propriété des personnes publiques,
- la demande de déclaration d'utilité publique au titre des codes de l'énergie, de l'environnement et de l'urbanisme pour la liaison sous-marine et souterraine à courant continu,
- la demande de déclaration d'utilité publique au titre des codes de l'énergie, de l'environnement et de l'urbanisme pour la liaison souterraine à courant alternatif.

Les dossiers présentés reprennent les éléments du dossier d'autorisation environnementale du projet pour lequel l'ARS a émis un avis le 26 février 2021, amendés suite à la demande de compléments des 24 février et 4 mars 2021.

Ainsi l'ARS avait indiqué qu'un complément d'information était nécessaire pour pouvoir évaluer l'impact du projet :

- *Etude d'incidences géologique et hydrogéologique Lithologic 2020,*
- *Éléments d'information sur l'impact liés aux travaux d'atterrage sur la zone de baignade de Kervaliou à Cleder,*
- *Expertise acoustique aérienne Alhiange 2020,*
- *Éléments de précision sur les émissions électromagnétiques.*

D'autre part, l'Ars avait préconisé :

- *la validation par un hydrogéologue de la phase d'étude du passage en sous-œuvre de l'Elorn,*
- *la mise en place d'une convention avec les exploitants des points de captage en eau potable pour information et alerte en cas de pollution,*
- *la mise en place de phases de concertation avec les riverains sur les thèmes des nuisances et des champs électromagnétiques.*

Délégation départementale du Finistère
5 venelle de Kergos
29324 Quimper Cedex
Mél : prenem_norm@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr

Mémoire en réponse à la consultation des Maires et Services

Le pétitionnaire a apporté de manière très précise les compléments d'information demandés et a pris en compte les préconisations. D'autre part, il a également répondu point par point à toutes les remarques émises dans le corps de l'avis de l'ARS.

Au vu du complément de dossier, ces éléments sont considérés comme suffisants pour évaluer l'impact du projet et l'ARS n'a pas de demandes complémentaires relatives aux dossiers d'autorisation environnementale, de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, de demande de déclaration d'utilité publique pour la liaison sous-marine et souterraine à courant continu, et de demande de déclaration d'utilité publique pour la liaison souterraine à courant alternatif.

Copie :
DREAL Bretagne SCEAL/CAEC
DDTM. Pole littoral et Affaires Maritimes de Brest-Morlaix

Le directeur de la délégation départementale


Jean-Paul MONGEAT

Délégation départementale du Finistère
5 venelle de Kergos
29324 Quimper Cedex
Mél : prenom_cdm@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr

AVIS DE AN BORD PLEANALA

Imprimé par LE POCHER Oriane - DREAL Bretagne/SCEAL/CAEC

Sujet :

De : > N.Meehan (par Internet) <N.Meehan@pleanala.ie>

Date : 01/06/2021 16:49

Pour : "oriane.le-pocher@developpement-durable.gouv.fr" <oriane.le-pocher@developpement-durable.gouv.fr>

Chère Madame,

Je souhaite accuser réception de votre e-mail reçu par l'unité PCI le 20 mai 2021.

Veuillez noter que l'unité PCI ne fera aucun commentaire à ce sujet.

Cordialement votre,

Nichola Meehan
PCI Unit
01-8737135

Dear Madam,

I wish to acknowledge your email received by the PCI Unit on 20th May, 2021.

Please be advised that the PCI Unit will not be making any comments in relation to this matter.

Yours faithfully,

Nichola Meehan
PCI Unit
01-8737135

Sent from [Mail](#) for Windows 10

Nichola Meehan
Executive Officer
LAPS-SIDS
An Bord Pleanála
64 Marlborough Street
Dublin 1
D01 V902
Tel: 01-8737135
Facs: 01-8722684

Smaoinigh ar an timpeallacht sula ndéanann tú an ríomhphost seo a phriontáil. Please consider the Environment before printing this mail.

Mémoire en réponse à la consultation des Maires et Services

Imprimé par LE POCHER Oriane - DREAL Bretagne/SCEAL/CAEC

Fógra Rúin: Tá an ríomhphost seo agus aon chomhaid atá nasctha leis faoi rún agus dírithe amháin don seolaí. Má bhfuair tú an ríomhphost seo trí earráid, déan teagmháil le bainisteoir an chórais.

Tabhair faoi deara led thoil: aon tuairimí nochtaithe san ríomhphost seo is iad tuairimí an tseoltóra féin agus níl sé intuigthe gurb iad tuairimí An Bhoird Pleanála nó go gcloíonn siad le polasaithe ráite an Bhoird.

Confidentiality Notice: This email and any files transmitted with it are confidential and intended solely for the addressee. If you have received this email in error please notify the system manager.

Please Note: any views expressed in this email are those of the individual sender and may not necessarily reflect the views or accord with the stated policies of An Bord Pleanála.

Smaoinigh ar an timpeallacht sula ndéanann tú an ríomhphost seo a phriontáil. Please consider the Environment before printing this mail.

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE DE BRETAGNE OUEST



Le Président

Monsieur le Préfet du Finistère
DREAL Bretagne
SCEAL/CAEC
10, rue Maurice FABRE
35065 RENNES cedex

Morlaix, le 9 juillet 2021

Objet : Projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Irlande « Celtic Interconnector »
Consultation au titre des demandes de DUP - Courrier du 10 mai 2021

Monsieur le Préfet,

En référence à votre consultation en date du 10 mai 2021 préalable à l'enquête publique, pour :

- la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) au titre des codes de l'énergie, de l'environnement et de l'urbanisme pour la liaison sous-marine et souterraine à courant continu,
- la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) au titre des codes de l'énergie et de l'environnement pour la liaison souterraine à courant alternatif,

vous sollicitez l'avis de la CCIMBO.

Les enjeux de ce projet d'Intérêt Commun européen sont de :

- faciliter le développement des énergies renouvelables en mutualisant les parcs de production entre les différents Etats membres,
- sécuriser l'approvisionnement des réseaux et de conforter une solidarité européenne,
- contribuer à répondre aux enjeux européens en matière de transition énergétique et de lutte contre le changement climatique en facilitant l'évolution vers un mix électrique.

Ces objectifs, en particulier celui de la sécurisation de l'approvisionnement électrique, demeurent bien des priorités pour la CCIMBO.

Par ailleurs, le choix du fuseau le plus adapté a fait l'objet d'études et des concertations indispensables afin d'éviter au mieux les risques d'impacts les plus importants sur les activités pendant la durée du chantier. A noter que ce dernier, qui se déroulera intégralement sur le département du Finistère, devra, d'une part, bien limiter les conséquences pour les activités économiques (pêche, agriculture et tourisme en particulier), et, d'autre part, associer au mieux lors de sa réalisation effective les entreprises du territoire avec pour corolaire de faciliter son acceptation.

En conséquence, la CCIMBO émet un avis favorable à la demande de DUP pour la liaison sous-marine et souterraine à courant continu et à celle pour la liaison souterraine à courant alternatif.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jean-Paul CHAPALAIN

AVIS DE LA COMMUNE DE BODILIS

COMMUNE DE BODILIS

FINISTERE



Bodilis, le 9 juin 2021

Monsieur Guy GUEGUEN
Maire de BODILIS

à

DREAL Bretagne
SCEAL / CAEC
10 rue Maurice Fabre
35 065 RENNES Cedex

Nos Réf. : JC/GG

Dossier suivi par : Oriane LE POCHER

Objet : Projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Irlande « *Celtic Interconnector* » - Consultation au titre de la demande de DUP pour la liaison à courant continu.

Madame, Monsieur,

Je viens par la présente faire suite à votre courrier du 10 mai 2021 relatif à la consultation au titre de la demande de Déclaration d'Utilité Publique (*DUP*) pour la liaison à courant continu dans le cadre du projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Irlande « *Celtic Interconnector* ».

Je vous informe que le projet a fait l'objet d'une présentation en Conseil Municipal du lundi 7 juin 2021 et qu'il n'a pas été soulevé d'interrogations particulières.

En conséquence, je vous communique un **avis favorable** à la présente DUP au titre de l'énergie, de l'environnement et de l'urbanisme pour la liaison sous-marine et souterraine à courant continu.

Assuré de votre compréhension et vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Maire,
Guy GUEGUEN



AVIS DE LA COMMUNE DE PLOUGAR



MAIRIE DE PLOUGAR (29440)
Tél : 02.98.68.53.65.
E-mail : mairie.plougar@wanadoo.fr
Site Internet : www.plougar.fr

Plougar, le 9 juillet 2021

Réponse courrier
13/07/2021

Monsieur le Maire
1 place de la Mairie
Le Bourg
29 440 PLOUGAR

A

DREAL Bretagne
SCEAL / CAEC
10 rue Maurice Fabre
35065 RENNES Cedex

Dossier suivi par : Oriane Le Pocher

Objet : Projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Irlande « Celtic Interconnector » - Consultation au titre de la demande de DUP pour la liaison à courant continu.

Madame, Monsieur,

Je fais suite à votre courrier relatif à la consultation au titre de la demande de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour la liaison à courant continu dans le cadre du projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Irlande « Celtic Interconnector ».

Je vous informe que le projet a fait l'objet d'une présentation en Conseil Municipal le jeudi 8 juillet 2021 et qu'aucune observation ou interrogation n'a été soulevée.

Je vous communique par conséquent, un avis favorable à la présente DUP.

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée

Le Maire,
Laurent LE BORGNE.



AVIS DE LA COMMUNE DE PLOUZEVEDE

Imprimé par LE POCHER Oriane - DREAL Bretagne/SCEAL/CAEC

Sujet : projet RTE - avis au titre de la demande de DUP

De : > mairie.plouzevede (par Internet) <mairie.plouzevede@wanadoo.fr>

Date : 01/07/2021 12:32

Pour : <oriane.le-pocher@developpement-durable.gouv.fr>, <scea.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour,

Monsieur le Maire émet un avis Favorable au projet « Celtic Interconnector »

Cécile LE BORGNE
Adjoint administratif
Mairie de Plouzévédé



AVIS DE LA COMMUNE DE SAINT-SERVAIS

Imprimé par LE POCHER Oriane - DREAL Bretagne/SCEAL/CAEC

Sujet : Re: Consultation sur la demande de DUP pour le projet Celtic Interconnector

De : > mairie.saintservais (par Internet) <mairie.saintservais@orange.fr>

Date : 01/07/2021 11:29

Pour : LE POCHER Oriane (Chargé de mission transport et distribution d'électricité, gestion de crise électrique, smart gridsrt d'électricité, photovoltaïque) - DREAL Bretagne/SCEAL/CAEC <oriane.le-pocher@developpement-durable.gouv.fr>

Bonjour,

Lors de notre conseil municipal du 24 juin dernier, le dossier Celtic Interconnector a été présenté aux élus.

Avec la convocation, chaque élu a reçu par mail le dossier.

Une présentation powerpoint a été faite en conseil municipal.

Les élus ne souhaitent pas faire de remarques sur ce dossier.

Je vous souhaite une belle journée.

Isabelle CREIGNOU, Secrétaire
Pour bernard MICHEL, Maire
Mairie de SAINT-SERVAIS
02.98.68.15.21

s élus ont reçu en amont les documents

Le 01/07/2021 à 11:00, LE POCHER Oriane (Chargé de mission transport et distribution d'électricité, gestion de crise électrique, smart gridsrt d'électricité, photovoltaïque) - DREAL Bretagne/SCEAL/CAEC a écrit :

Bonjour Madame,

Comme convenu, je vous confirme que vous pouvez me faire part de l'avis de la commune sur le dossier cité en objet ou de l'absence de remarque par retour de courriel.

Bien cordialement,

--

ORIANE LE POCHER
Chargée de mission énergie
Service Climat Energie Aménagement et Logement

L'Armorique, 10 rue Maurice Fabre - CS 96515 - 35065 Rennes cedex
Tél : 33(0)2 99 33 42 84
www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Mémoire en réponse à la consultation des Maires et Services

Imprimé par LE POCHER Oriane - DREAL Bretagne/SCEAL/CAEC



--

Isabelle CREIGNOU
Mairie de SAINT-SERVAIS
02.98.68.15.21

AVIS DE LA COMMUNE DE SAINT-VOUGAY



A SAINT-VOUGAY, le 8 juillet 2021

Madame le Maire

à

DREAL Bretagne
SCEAL / CAEC

10 Rue Maurice Fabre
35065 RENNES Cédex

Objet : Avis du Maire

Projet d'interconnexion électronique entre la France et l'Irlande

Réf : courrier du 10 mai 2021 de la Préfecture du Finistère

Vos Réf : Courriel sceal.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur,

Dans le cadre de la consultation préalable à l'enquête publique, pour la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Irlande « Celtic Interconnector », je donne un avis favorable

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Maire,
Marie Claire HENAFF



AVIS DU COMMANDANT DE LA ZONE MARITIME

REÇU LE

07 JUN 2021

SERVICES
DU FINISTÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

| tabscus | Attrib | Info | SUIVI |
|-----------------|--------|------|-------|
| Sub-conseillers | | | |
| ALU | CAEC | | |
| Secrétariat | | | |
| AINS | | | |

0-12466-2021

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Quimper, le 10/05/2021

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Affaire suivie par :

DUP : Oriane Le Pocher

Tél : 02 99 33 42 84

Mél : oriane.le-pocher@developpement-durable.gouv.fr

DPM : Denis Sède

Tél : 02 29 61 28 39

Mél : denis.sede@finistere.gouv.fr

LE PREFET

à

Destinataires in fine

| | |
|------------------------|--------------|
| CECLANT/PREMAR ATLANT. | |
| 17 MAI 2021 | |
| ATTRIBUTAIRE | EX dont c PJ |
| APS | |

OBJET : Projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Irlande « Celtic Interconnector » - Consultation au titre de la demande de DUP pour la liaison à courant continu et de la demande de CUDPM

P.J. :

- Liste des destinataires
- Clefs USB comprenant l'ensemble des éléments de chaque dossier

Dans mon courrier du 25 janvier 2021, je vous informais des différentes consultations qui ont lieu dans le cadre de l'instruction administrative des demandes d'autorisation du projet « Celtic Interconnector », porté par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité RTE.

Aujourd'hui, je vous consulte préalablement à l'enquête publique, pour :

- la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime au titre du code général de la propriété des personnes publiques,
- la demande de déclaration d'utilité publique (DUP) au titre des codes de l'énergie, de l'environnement et de l'urbanisme pour la liaison sous-marine et souterraine à courant continu,

Je vous prie de bien vouloir m'adresser vos avis dans les deux mois aux adresses suivantes identifiées ci-dessous. Passé ce délai, je considérerai, en absence de réponse de votre part, que vous n'avez aucune observation à présenter et votre avis sera considéré tacitement favorable.

Avis concernant les demandes de déclaration d'utilité publique (DUP) :

par courrier : DREAL Bretagne

SCEAL / CAEC

10, rue Maurice Fabre - 35065 RENNES Cedex

et par courriel : oriane.le-pocher@developpement-durable.gouv.fr ;

sceal.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Mémoire en réponse à la consultation des Maires et Services

Avis concernant la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime (CUDPM) :

par courrier : Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère
Pôle Littoral et Affaires Maritimes de Brest-Morlaix
355 rue Jurien de la Gravière
CS 12929
29229 BREST cedex
et par courriel : denis.sede@finistere.gouv.fr ;
anne.uguen@finistere.gouv.fr

Si vous formulez une réponse globale, je vous invite à l'envoyer à chacun des services instructeurs.

Vous avez déjà pu être consulté sur la demande d'autorisation environnementale par voie dématérialisée. Les compléments apportés depuis cette consultation sont à la fois intégrés dans les différentes pièces du dossier et sont regroupés dans une pièce séparée, le tout se trouvant sur les clefs USB jointes à ce courrier.

Si vous souhaitez recevoir certains éléments du dossier au format papier, je vous invite à en formuler la demande auprès de denis.sede@finistere.gouv.fr et oriane.le-pocher@developpement-durable.gouv.fr.

Pour le préfet,
le Secrétaire général,


Christophe MARX

Destinataires :

- Préfet Maritime de l'Atlantique
- **Commandant de la zone maritime.**
- DRASSM
- IFREMER
- GRDF
- Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins du Finistère

Avis favorable
02/6/21

Pour le commandant de la zone maritime Atlantique et par délégation,
le contre-amiral Xavier ROYER de Véricourt
adjoint au commandant de la zone maritime Atlantique,

Mesdames et Messieurs les maires de :

- Cleder
- Sibiril
- Santec
- Ilé de Batz
- Plouescat
- Plounévez-Lochrist
- Tréfléz
- Plouïder
- Goulven
- Plounéour-Brignogan Plage
- Kerlouan
- Guisseny
- Plouguerneau
- Landéda
- Monsieur le président de la communauté de communes Haut-Léon communauté
- Madame la présidente de la communauté de communes de Lesneven Côte des Légendes
- Monsieur le président de la communauté de communes du Pays des Abers

AVIS DU DEPARTEMENT DES RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES SUBAQUATIQUES ET SOUS-MARINES



REÇU LE
02 JUN 2021
Service CEAL

| Transmis à | Attr | Suivi |
|--------------|------|-------|
| Responsables | | |
| CAEC | ✓ | OLD |
| AUL | | |
| Secrétariat | | |
| | | |
| | | |
| | | |

Direction générale
des Patrimoines
et de l'Architecture

Département
des Recherches
Archéologiques
Subaquatiques et
Sous-Marines

Affaire suivie par
Olivia Hulot

Poste
04 91 14 28 59
olivia.hulot@culture.gouv.fr

Dp 1542

DRASSM
147, plage de l'Estaque
13016 MARSEILLE
(France)
Tél. +33 (0)4 91 14 28 00
Fax +33 (0)4 91 14 28 14
le-drassm@culture.gouv.fr

Le Directeur du DRASSM
à
La Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Bretagne
SCEAL / CAEC
A l'attention de Madame Oriane LE POCHER
10 rue Maurice Fabre
35065 RENNES Cedex

Marseille, le 28 mai 2021

Objet : Avis relatif à l'archéologie préventive concernant le projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Irlande « Celtic Interconnector » porté par RTE

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de déclaration d'utilité publique (DUP) du projet cité en objet, vous avez sollicité notre avis en date du 10 mai 2021.

En application des dispositions du code du patrimoine, Livre V, Titre II, relatives à l'archéologie préventive et notamment des articles R. 523-15-1 et article L524-6, je vous informe que ce dossier est déjà en cours d'instruction par mon service. Une convention d'évaluation archéologique a été signée entre RTE et le ministère de la Culture le 25 mai 2020, conformément au dispositif de mise en œuvre en mer prévu aux articles 523-38-1 et suivants du code du patrimoine.

Dans le cadre de cette convention, une opération archéologique a débuté dès le mois de juin 2020 et se poursuivra en septembre 2021.

Suite à l'exécution de cette évaluation archéologique, le ministre de la Culture notifiera, le cas échéant, des prescriptions d'évitement à l'aménageur.

Le DRASSM reste à votre écoute pour toute précision concernant les aspects juridiques et réglementaires relatifs au patrimoine dans le domaine public maritime.

Le directeur du Département des Recherches
Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines

Michel L'HOUE

Copie : Préfecture Maritime de l'Atlantique

AVIS DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE BRETAGNE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par
Jean-Charles ARRAMOND
Gestion du Finistère

Poste : 02 29 61 22 85
02 99 84 59 00
jean-charles.aramond@culture.gouv.fr

Réf : SRA/ 21-1098

REÇU LE

10 JUN 2021

Service CEAL

| N° | Transmis à | Attrib. | Info | Surv. |
|--------------|------------|---------|------|-------|
| Responsables | | | | |
| CAEC | | | | |
| AUL | | | | |
| Secrétariat | | | | |
| Classement | | | | |

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles
Service régional de l'archéologie**

Rennes, le 1^{er} juin 2021

DREAL Bretagne
SCEAL / CAEC
10, rue Maurice Fabre
35065 RENNES Cedex

Objet : Projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Irlande
Consultation au titre des demandes de DUP
Réf : Courrier du 10 mai 2021 reçu le 17 mai 2021 au Sra.

En réponse à votre demande d'avis au titre de l'archéologie ;

Le tracé du projet a fait l'objet de deux demandes volontaires de réalisation de diagnostics en différents secteurs définis en fonction de leur potentiel archéologique à l'issue de diverses réunions entre l'aménageur et le service régional de l'archéologie :

- L'arrêté n°2020-102 du 19 mars 2020 portait sur l'emprise de la future la station de conversion sur des terrains situés à La Martyre (29) s'une superficie de 57 168 m². Cette opération a été réalisée à la mi-novembre 2020 par l'INRAP, son rapport a été remis le 15 décembre 2020 et les terrains ont été libérés de toute contrainte archéologique par courrier (réf. SRA/21-0005) le 5 janvier 2021.

- L'arrêté n°2020-334 du 25 novembre 2020 porte sur 7 des 12 zones d'intérêt archéologique identifiées sur le tracé, représentant une surface de 49 272 m². La réalisation de ce diagnostic est programmée par l'INRAP pour les mois d'août/septembre 2021.

En espérant avoir été complet sur le volet archéologique de ce dossier.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice régionale des affaires culturelles,
Pour la Directrice régionale

Olivier KAYSER
L'Adjoint au Conservateur régional de l'archéologie

PJ : - arrêté 2020-102 – La Martyre – Iscoat
- arrêté 2020-334 – Cléder – Bodilis
- courrier libération terrain La Martyre – Iscoat SRA/21-0005

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel de Blossac, 6 rue du Chapitre, CS 24405
35044 RENNES cedex
Téléphone 02 99 29 67 67
<http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bretagne>

AVIS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU FINISTERE



REÇU LE
26 JUIL. 2021
Service CEAL

LE PRESIDENT

Quimper, le

22 JUIL. 2021

| N° | Transmis à | Attrib | Info | suivi |
|--------------|------------|--------|------|-------|
| Responsables | | | | 8 |
| CAEC | | OLP / | | |
| AUL | | | | |
| Secrétariat | | | | |
| Classement | | | | |

DREAL Bretagne
SCEAL/CAEC
Monsieur le Préfet
10 rue Maurice Fabre
35065 RENNES CEDEX

Objet : Projet « Celtic Interconnector »
Avis sur enquêtes publiques
au titre du Code de l'énergie

Monsieur le Préfet,

Par lettre en date du 10 mai 2021, vous consultez le Département dans le cadre de la procédure d'enquêtes publiques (DUP) relatives au projet « Celtic Interconnector » d'interconnexion électrique entre la France et l'Irlande.

Suite à l'examen approfondi des dossiers de DUP, les services du Conseil départemental du Finistère ont constaté que les impacts du réseau terrestre du projet sont nuls sur les espaces naturels sensibles du Département. Néanmoins, le projet engendrerait la réalisation de tranchées au sein du domaine public routier départemental.

Sur ce second point, le réseau emprunte des routes départementales du Pays de Brest et du Pays de Morlaix (RD 764, 30, 32, 35, 229, 712 et 788). Les chaussées de ces routes départementales sont en bon état d'usage. Par conséquent, et en application du règlement de la voirie départementale du 14 janvier 2019, une autorisation d'occupation du domaine public routier (accord technique) devra être délivrée pour ces travaux de pose de réseaux haute tension.

Au sein des services du Conseil départemental, votre dossier est suivi par Erwan LE BARILLEC, Agence Technique Départementale du Pays de Morlaix et Centre Finistère, que vous pouvez joindre par téléphone au 02 98 19 10 90 ou par courriel erwan.lebarillec@finistere.fr, pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Maël DE CALAN

